Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE
Direction de la réglementation et des affaires juridiques

Code Général des Collectivités Territoriales

Dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, leurs groupements et à leurs établissements publics

PARTIE LEGISLATIVE

Les dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ont été introduites par l'ordonnance n° **2007-1434** du 5 octobre 2007, publiée au journal officiel de la Polynésie française n° **43** du **25 octobre 2007** et ratifiée par la loi **2009-594** du **27 mai 2009** dite « LODEOM »

Des modifications ont été apportées par :

- la loi de finances pour 2004 (**n° 2003-1311** du 30 décembre 2003) ;
- la loi n° **2007-1720** du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- la loi n° **2007-1787** du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- l'ordonnance n° **2008-859** du 28 août 2008 relative à l'accessibilité et à la participation des personnes handicapées ;
- la loi n° **2009-526** du 12 mai 2009 relative à la clarification du droit et à l'allègement des procédures ;
- l'ordonnance n° **2009-1530** du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du C.G.C.T ;
- l'ordonnance n° **2010-1180** du 7 octobre 2010 modifiant diverses dispositions législatives ;
- la loi n° **2010-1563** du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la loi de finances n° **2010-1657** du 29 décembre 2010 ;
- la loi n°**2011-525** du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- la loi n°**2011-1977** du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- le décret n°**2012-124** du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- la loi **n°** 2012-281 **du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;**
- l'ordonnance n° **2012-351** du **12 mars 2012** relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° **2012-1509 du 29 décembre 2012** de finances pour 2013 ;
- la loi n° **2013-403** du **17 mai 2013** relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° **2014-58** du **27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi n° **2013-428** du **27 mai 2013** modernisant le régime des sections de commune ;

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

- la loi n° **2013-907** du **11 octobre 2013** relative à la transparence de la vie publique ;
- la loi n° **2014-173** du **21 février 2014** de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- la loi n° **2014-744** du **1er juillet 2014** permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique ;
- la loi n° **2014-873** du **4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- l'ordonnance **n° 2014-946 du 20 août 2014** portant extension de diverses dispositions en matière bancaire et financière dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° **2015-177** du **16 février 2015** relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- loi n° **2015-366 du 31 mars 2015** visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- la loi n° **2015-991 du 7 août 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'Ordonnance n° **2015-1341 du 23 octobre 2015** relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° **2015-1785 du 29 décembre 2015** de finances pour 2016 ;
- la loi n° **2016-1658 du 5 décembre 2016** relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la loi n° **2016-1917 du 29 décembre 2016** de finances pour 2017 ;
- la loi n° **2017-256 du 28 février 2017** de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- la loi n° **2017-1775 du 28 décembre 2017** de finances rectificative pour 2017 ;
- la loi n° **2018-607 du 13 juillet 2018** relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense ;
- la loi n° **2018-699 du 3 août 2018** visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- la loi n° **2018-1317 du 28 décembre 2018** de finances pour 2019 ;
- la loi **n° 2019-707 du 5 juillet 2019** portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française ;
- la loi n° **2019-1428 du 24 décembre 2019** d'orientation des mobilités ;
- la loi n° **2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- la loi n° **2019-1479 du 28 décembre 2019** de finances pour 2020 ;
- la loi **n°2020-760 du 22 juin 2020** tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,
- l'ordonnance **n° 2020-1256 du 14 octobre 2020** étendant et adaptant en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- la loi **n° 2020-1721 du 29 décembre 2020** de finances pour 2021 ;
- l'ordonnance **n° 2021-45 du 20 janvier 2021** portant réforme de la formation des élus locaux.
- l'ordonnance **n° 2021-1310 du 7 octobre 2021** portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- la loi **n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- l'ordonnance **n°2022-1521 du 7 décembre 2022** étendant aux collectivités relavant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

- la loi de finances pour 2023 **n°2022-1726 du 30 décembre 2022**.

LE PRESENT DOCUMENT N'A QU'UNE VALEUR D'INFORMATION.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE 14

LIVRE VIII : Communes de la Polynésie française 14

Titre Ier : Dispositions générales 14
Art. L.1811-1 14

TITRE II : LIBRE ADMINISTRATION 14
CHAPITRE Ier : Participation des électeurs aux décisions locales 15
Art. L.1821-1 15
Section2 : Consultation des électeurs 15
Article L.1112-15 15
Article L.1112-16 15
Article L.1112-17 15
Article L.1112-19 16
Article L.1112-20 16
Article L.1112-21 16
Article L.1112-22 16
Article L.1112-23 16
CHAPITRE II : Coopération décentralisée 16
Art. L.1822-1 16
Article L.1115-1 16
Article L.1115-5 16
Article L.1115-6 16
Article L.1115-7 16
CHAPITRE IV : DEMANDE DE PRISE DE POSITION FORMELLE 17
Art. L.1824-1 17

TITRE III : ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS 17
Art. L.1831-1 17
Art. L.1831-2 17

TITRE IV : BIENS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS ETABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS 19
Art. L.1841-1 19
Article L.1311-1 19
Section 4 : dispositions diverses 19
Article L.1311-13 19
Article L.1311-15 19
Art. L.1841-2 19

TITRE V : SERVICES PUBLICS LOCAUX 19
CHAPITRE I° : Principes généraux 19
Art. L.1851-1 19
Article L.1412-1 20
Article L.1412-2 20
Chapitre II : Dispositions propres à certains services publics locaux 20
Art. L.1852-1 20
Art. L.1852-2 20
Art. L.1852-3 20
Art. L.1852-4 20
Art. L.1852-5 20
Art. L.1852-6 21
Art. L.1852-7 21
Art. L.1852-8 21
Art. L.1852-9 21
Art. L.1852-10 21

Titre VI : Dispositions économiques 21
CHAPITRE Ier : Aides aux entreprises 21
Art. L.1861-1 21
CHAPITRE II : Sociétés d'économie mixte locales 21
Art. L.1862-1 21
Art. L.1862-3 23
Section 1 : Objet 23
Article L.1521-1 23
Section 2: composition du capital et concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements 23
Article L.1522-1 23
Article L.1522-2 24
Article L.1522-3 24
Article L.1522-4 24
Article L.1522-5 24
Section 3 : modalités d'interventions 24
Article L.1523-1 24
Article L.1523-4 24
Article L.1523-5 24
Article L.1523-6 25
Article L.1523-7 25
Section 4 : Administration et contrôle 25
Article L.1524-1 25
Article L.1524-2 25
Article L.1524-3 26
Article L.1524-4 26
Article L.1524-5 26
Article L1524-5-2 27
Article L.1524-6 27
Article L.1524-7 27
Section 5 : Dispositions particulières 27
Article L.1525-3 27
Art. L.1862-2 27
Art. L.1864-1 28

Titre VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES 28
CHAPITRE I° : Principes généraux 28
Art. L.1871-1 28
Art. L. 1541-1 28
Art. L.1541-2. 29
Art. L.1541-3. 29
Article L.1611-1 30
Article L.1611-2 30
Article L.1611-2-1 30
Article L.1611-3 30
Article L.1611-3-1 30
Article L.1611-4 30
Article L.1611-5 31
Article L.1611-9 31
CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets 31
Art. L.1872-1 31
Article L.1612-1 31
Article L.1612-2 31

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.1612-3 32
Article L.1612-4 32
Article L.1612-5 32
Article L.1612-6 32
Article L.1612-7 32
Article L.1612-8 33
Article L.1612-9 33
Article L.1612-10 33
Article L.1612-11 33
Article L.1612-12 33
Article L.1612-13 33
Article L.1612-14 34
Article L.1612-15 34
Article L.1612-16 34
Article L.1612-17 34
Article L.1612-18 34
Article L.1612-19 35
Article L.1612-19-1 35
Article L.1612-20 35
CHAPITRE III : Compensation des transferts de compétences 37
Art. L.1873-1 37
CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux comptables 37
Art. L.1874-1 37
Art. L.1874-2 38
Art. L.1874-3 38
Article L.1617-1 38
Article L.1617-2 38
Article L.1617-3 38
Article L.1617-5 38
CHAPITRE V : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics 39
Art. L.1875-1 39
Article L.1618-1 39
Article L.1618-2 39

TITRE VIII : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS LOCAUX 40
Art. L.1881-1 40
Article L.1621-1 40
Article L.1621-2 40
Article L.1621-5 41
DEUXIEME PARTIE 42

LIVRE V : Dispositions particulières..... 42

TITRE VII : Communes des collectivités d'outre-mer 42
Chapitre III : Communes de la Polynésie française... 42
Section 1 : Dispositions générales 42
Art. L.2573-1 42
Section 2 : Organisation de la commune 42
Sous-section 1 : Nom et territoire de la commune 42
Art. L.2573-2 42
Article L.2111-1 42
Article L.2112-1 42
Article L.2112-2 42
Article L.2112-3 43
Article L.2112-4 43
Article L.2112-5 43
Article L.2112-5-1 43
Article L.2112-7 43
Article L.2112-10 43
Article L.2112-11 43
Article L.2112-12 43
Art. L.2573-3 44
Article L.2113-1 44
Article L.2113-2 44
Article L.2113-3 44
Article L.2113-4 44
Article L.2113-5 44
Article L.2113-6 44
Article L.2113-7 44
Article L.2113-8 45
Article L.2113-11 45
Article L.2113-12 45
Article L.2113-13 45
Article L.2113-14 45
Article L.2113-15 45
Article L.2113-16 45
Article L.2113-17 45
Article L.2113-18 45
Article L.2113-19 45
Article L.2113-21 45
Article L2113-22 45
Article L.2113-23 46
Article L.2113-24 46
Article L.2113-25 46
Article L.2113-26 46
Art. L.2573-4. 46
Article L.2114-1 46
Article L.2114-2 46
Article L.2114-3 46
Sous-section 2 : Organes de la commune 46
Art. L.2573-5 46
Article L.2121-1 48
Article L.2121-2 48
Article L.2121-2-1 48
Article L.2121-3 49
Article L.2121-4 49
Article L.2121-5 49
Article L.2121-6 49
Article L.2121-7 49
Article L.2121-8 49
Article L.2121-9 49
Article L.2121-10 49
Article L.2121-11 50
Article L.2121-12 50
Article L.2121-13 50
Article L.2121-13-1 50
Article L.2121-14 50
Article L.2121-15 50
Article L.2121-16 50
Article L.2121-17 50
Article L.2121-18 51
Article L.2121-19 51

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.2121-20 51
Article L.2121-21 51
Article L.2121-22 51
Article L.2121-22-1 51
Article L.2121-23 52
Article L.2121-24 52
Article L.2121-25 52
Article L.2121-26 52
Article L.2121-27 52
Article L2121-27-1 52
Article L.2121-29 52
Article L.2121-30 52
Article L.2121-30-1 52
Article L.2121-31 53
Article L.2121-33 53
Article L.2121-35 53
Article L.2121-36 53
Article L.2121-37 53
Article L.2121-38 53
Article L.2121-39 53
Article L.2121-40 53
Article L.2121-41 53
Art. L.2573-6 53
Article L.2122-1 54
Article L.2122-2 54
Article L.2122-2-1 54
Article L.2122-3 55
Article L.2122-4 55
Article L.2122-4-1 55
Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions..... 55
Article L.2122-5 55
Article L.2122-5-2 55
Article L.2122-6 55
Article L.2122-7 55
Article L.2122-7-1 55
Article .L2122-7-2 55
Article L.2122-8 55
Article L.2122-9 56
Article L.2122-10 56
Article L.2122-11 56
Article L.2122-12 56
Article L.2122-13 56
Article L.2122-14 56
Article L.2122-15 56
Article L.2122-16 56
Article L.2122-17 56
Article L.2122-18 56
Article L.2122-18-1 57
Article L.2122-19 57
Article L.2122-20 57
Article L.2122-21 57
Article L.2122-21-1 57
Article L.2122-22 57
Article L.2122-23 58
Article L.2122-24 58
Article L.2122-25 58
Article L.2122-26 58
Article L.2122-27 58
Article L.2122-28 59
Article L.2122-29 59
Article L.2122-30 59
Article L.2122-31 59
Article L.2122-32 59
Article L.2122-33 59
Article L.2122-34 59
Article L.2122-34-1 59
Article L.2122-35 59
Article L.2123-1 62
Article L.2123-2 62
Article L.2123-3 62
Article L.2123-5 63
Article L.2123-6 63
Article L.2123-7 63
Article L.2123-8 63
Article L.2123-9 63
Article L.2123-10 63
Article L.2123-11 63
Article L.2123-11-1 63
Article L.2123-11-2 63
Article L.2123-12 64
Article L.2123-12-1 64
Article L.2123-13 64
Article L.2123-14 64
Article L.2123-14-1 64
Article L.2123-15 65
Article L.2123-16 65
Article L.2123-17 65
Article L.2123-18 65
Article L.2123-18-1 65
Article L.2123-18-1-1 65
Article L.2123-18-2 66
Article L2123-18-3 66
Article L.2123-18-4 66
Article L.2123-19 66
Article L.2123-20 66
Article L.2123-20-1 66
Article L.2123-21 66
Article L.2123-23 67
Article L.2123-24 67
Article L.2123-24-1 67
Article L.2123-24-1-1 67
Art. L.2573-8 67
Article L.2123-25 67
Article L.2123-25-1 67
Article L.2123-25-2 68
Article L.2123-26 68
Article L.2123-28 68
Article L.2123-29 68
Art. L.2573-9 68
Article L.2123-31 68
Article L.2123-32 68
Article L.2123-33 68
Art. L.2573-10 68
Article L.2123-34 68
Article L.2123-35 69

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

Art. L.2573-11 69
Article L.2124-1 69
Article L.2124-2 69
Article L.2124-3 69
Article L.2124-4 69
Article L.2124-5 69
Article L.2124-6 69
Article L.2124-7 69
Sous-section 3 : Actes des autorités communales et actions contentieuses 70
Art. L.2573-12 70
Publicité et entrée en vigueur 70
Article L.2131-1 70
Article L.2131-2 71
Article L.2131-3 71
Article L.2131-4 71
Article L.2131-5 71
Contrôle de légalité 72
Article L.2131-6 72
Article L.2131-7 72
Article L.2131-8 72
Article L.2131-9 72
Article L.2131-10 72
Article L.2131-11 72
Article L.2131-12 72
Art. L.2573-13 72
Article L.2132-1 73
Article L.2132-2 73
Article L.2132-3 73
Article L.2132-4 73
Article L2132-5 73
Article L.2132-6 73
Article L.2132-7 73
Sous-section 4 : Information et participation des habitants 73
Art. L.2573-14 73
Article L.2141-1 73
Art. L.2573-15 73
Article L 2143-1 73
Article L.2143-2 73
Article L.2143-3 73
Art. L.2573-16 74
Article L.2144-1 74
Article L.2144-3 74
Section 3 : Administration et services communaux 74
Sous-section 1 : Police..... 74
Art. L.2573-17 74
Article L.2211-1 75
Art. L. 2573-18 75
Article L.2212-1 75
Article L.2212-2 75
Article L.2212-2-1 75
Article L.2212-2-2 76
Article L.2212-3 76
Article L.2212-4 76
Art. L.2573-19 76
Article L2213-1 77
Article L.2213-2 77
Article L.2213-3 77
Article L.2213-4 78
Article L2213-5 78
Article L.2213-6 78
Article L.2213-6-1 78
Article L.2213-7 78
Article L.2213-8 78
Article L.2213-9 78
Article L.2213-10 78
Article L.2213-11 78
Article L.2213-12 78
Article L.2213-13 78
Article L.2213-14 78
Article L.2213-15 78
Article L.2213-16 79
Article L.2213-23 79
Article L.2213-24 79
Article .L2213-25 79
Article L.2213-26 79
Article L.2213-27 79
Article L.2213-28 79
Article L.2213-29 79
Article L.2213-30 79
Article L.2213-31 80
Article L.2213-32 80
Article L.2213-34 80
Art. L.2573-20 80
Art. L. 2573-21 83
Article L.2214-1 83
Article L.2214-2 83
Article L.2214-3 83
Article L.2214-4 83
Art. L.2573-22 83
Article L.2215-1 83
Article L.2215-3 84
Article L.2215-4 84
Article L.2215-5 84
Article L.2215-8 84
Art. L.2573-23 84
Article L.2216-1 84
Article L.2216-2 85
Sous-section 2 : Services communaux 85
Art. L.2573-24 85
Article L.2221-1 85
Article L.2221-2 85
Article L.2221-3 85
Article L.2221-4 85
Article L.2221-5 85
Article L2221-5-1 85
Article L.2221-6 85
Article L.2221-7 85
Article L.2221-9 85
Article L.2221-10 85
Article L.2221-11 86
Article L.2221-12 86
Article L.2221-13 86
Article L.2221-14 86
Article L.2221-15 86
Article L.2221-16 86

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.2221-17 86
Article L.2221-18 86
Article L.2221-19 86
Article L.2221-20 86
Art. L.2573-25 86
Article L.2223-1 87
Article L.2223-2 87
Article L.2223-3 87
Article L.2223-4 88
Article L.2223-5 88
Article L.2223-6 88
Article L.2223-7 88
Article L.2223-8 88
Article L.2223-9 88
Article L.2223-10 88
Article L.2223-11 88
Article L.2223-12 88
Article L.2223-12-1 88
Article L2223-13 88
Article L.2223-14 88
Article L.2223-15 88
Article L.2223-16 89
Article L.2223-17 89
Article L.2223-18 89
Article L.2223-19 89
Article L.2223-40 89
Article L.2223-42 89
Art. L.2573-26 89
Article L.2224-1 90
Article L.2224-2 90
Article L.2224-4 90
Article L.2224-5 90
Article L.2224-6 90
Art. L.2573-27 90
Art. L. 2573-28 90
Article L.2224-7 91
Article L.2224-7-1 91
Article L.2224-8 91
Article L.2224-11 92
Article L.2224-11-1 92
Article L.2224-11-2 92
Article L.2224-12 92
Article L.2224-12-1-1 92
Article L.2224-12-2 92
Article L.2224-12-3 92
Art. L.2573-29 92
Art. L.2573-30 92
Article L.2224-13 93
Article L.2224-14 93
Article L.2224-15 93
Article L.2224-16 93
Art. L.2573-31 93
Article L.2224-18 93
Article L.2224-19 93
Article L.2224-20 93
Article L.2224-23 93
Art. L. 2573-32 93
Article L.2225-1 93
Article L.2225-2 93
Article L.2225-3 93
Article L.2225-4 94
Sous-section 3 : Biens de la commune..... 94
Art. L.2573-33 94
Article L.2241-1 94
Article L.2241-3 94
Article L.2241-4 94
Article L.2241-5 94
Article L.2241-6 94
Art. L.2573-34 94
Article L.2242-1 94
Article L.2242-2 94
Article L2242-3 94
Article L.2242-4 94
Sous-section 4 : Interventions en matière économique et sociale 94
Art. L.2573-35 94
Art. L.2573-35. I 95
Article L.2251-2 95
Article L.2251-3 95
Article L.2251-3-1 95
Art. L.2573-36 95
Article L.2252-1 95
Article L.2252-2 96
Article L.2252-4 96
Article L.2252-5 96
Art. L.2573-37 96
Article L.2253-1 96
Article L.2253-2 96
Article L.2253-3 96
Article L.2253-4 96
Article L.2253-5 96
Article L.2253-6 96
Article L.2253-7 96
Section 4 : Finances communales..... 97
Sous-section 1 : Budgets et comptes 97
Art. L.2573-38 97
Article L.2311-1 97
Article L.2311-2 97
Article L.2311-3 97
Article L.2311-4 97
Article L.2311-5 97
Article L.2311-6 98
Article L.2311-7 98
Art. L.2573-39 98
Article L.2312-1 98
Article L2312-2 98
Article L.2312-3 98
Art. L.2573-40 98
Article L.2313-1 99
Article L.2313-1-1 99
Article L.2313-2 99
Sous-section 2 : Dépenses 99
Article L.2321-1 100
Article L.2321-2 100
Article L2321-3 100
Art. L.2573-42 100
Article L.2322-1 100
Article L.2322-2 101

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

Sous-section 3 : Recettes 101
Art. L. 2573-43 101
Article L.2331-1 101
Article L.2331-2 101
Article L.2331-3 101
Article L.2331-4 101
Art. L.2573-44 102
Article L.2331-5 102
Article L.2331-6 102
Article L.2331-8 102
Article L.2331-9 102
Article L.2331-10 102
Art. L.2573-45 102
Article L.2331-11 103
Art. L.2573-46 103
Article L.2333-77 103
Article L.2333-78 104
Art. L.2573-47 104
Art. L.2573-48 104
Art. L.2573-49 104
Art. L.2573-50 104
Art. L.2573-51 104
Art. L.2573-52 104
Article L.2334-1 105
Article L.2334-2 105
Article L.2334-7 105
Article L.2334-8 106
Article L.2334-10 106
Article L.2334-11 106
Article L.2334-12 106
Article L.2334-13 106
Article L.2334-14-1 106
Art. L.2573-53 106
Article L.2334-26 107
Article L.2334-27 107
Article L.2334-28 107
Article L.2334-29 107
Article L2.334-30 107
Art. L.2573-54 107
Article L.2334-32 107
Article L.2334-33 107
Article L.2334-38 108
Art. L.2573-54-1 108
Art. L.2573-55 108
Article L.2335-1 108
Article L.2335-2 108
Article L.2335-2-1 109
Article L.2335-16 109
Article L.2336-1 110
Article L.2336-4 110
Art. L.2573-56 110
Article L.2337-1 110
Article L.2337-2 110
Article L.2337-3 110
Sous-section 4 : Comptabilité 110
Art. L.2573-57 110
Article L.2341-1 110
Article L.2342-1 110
Article L.2342-2 110
Article L.2342-3 111
Article L.2343-1 111
Article L.2343-2 111
Section 5 : Intérêts propres à certaines catégories d'habitants..... 111
Art. L.2573-58 111
Article L.2411-1 111
Article L.2411-2 111
Article L.2411-3 111
Article L.2411-4 111
Article L.2411-5 112
Article L.2411-6 112
Article L.2411-7 112
Article L.2411-8 112
Article L.2411-9 113
Article L.2411-10 113
Article L.2411-11 113
Article L.2411-12 113
Article L.2411-12-1 114
Article L.2411-12-2 114
Article L.2411-12-3 114
Article L.2411-13 114
Article L.2411-14 114
Article L.2411-15 115
Article L.2411-16 115
Article L.2411-17 115
Article L.2411-18 115
Article L.2411-19 115
Article L.2412-1 115
CINQUIEME PARTIE.....116

LIVRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES 116

Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE 116
CHAPITRE I° : Dispositions communes 116
Art. L.5841-1 116
Art. L.5841-2. 116
Article L.5111-1 116
Article L.5111-2 116
Article L.5111-3 116
Article L.5111-4 116
CHAPITRE II : La coopération intercommunale 116
Section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale 116
Art. L.5842-1 116
Article L.5210-1 116
Art. L.5210-1-1 A. 117
Article L.5210-2 117
Sous-section 1 : Dispositions communes..... 118
Art. L. 5842-2 118
Article L.5211-1 118
Article L.5211-2 119
Article L.5211-3 119
Article L.5211-4 119
Article L.5211-4-1 119
Article L.5211-4-2 120
Article L.5211-4-3 121
Art. L.5842-3 121
Article L.5211-5 121

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.5211-5-1 121
Art. L.5842-4 121
Article L.5211-6 123
Article L.5211-7 123
Article L.5211-8 123
Article L.5211-9 123
Article L.5211-9-1 124
Article L.5211-9-2 124
Article L.5211-10 125
Article L.5211-10-1 125
Article L.5211-11 126
Article L.5211-11-1 126
Article L.5211-11-2 126
Article L.5211-11-3 127
Art. L.5842-5. 127
Article L.5211-12 127
Article L.5211-12 -1 128
Article L.5211-12 -2 128
Article L.5211-13 128
Article L.5211-13-1 128
Article L.5211-14 128
Article L.5211-15 128
Art. L.5842-6 128
Article L.5211-16 129
Article L.5211-17 129
Article L.5211-17-2 129
Article L.5211-18 129
Article L.5211-19 130
Article L.5211-20 130
Art. L.5842-7 130
Article L.5211-21 131
Article L.5211-23 131
Article L.5211-25-1 131
Article L.5211-26 131
Article L.5211-27 132
Art. L.5842-8 132
Art. L.5842-9 132
Article L.5211-36 133
Article L.5211-37 133
Article L.5211-39 133
Art. L.5211-39-1..... 133
Art. L.5211-39-2..... 133
Article L.5211-40 (Abrogé) 134
Article L.5211-40-1 134
Article L.5211-40-2 134
Art. L.5842-10 134
Article L.5211-41 134
Article L.5211-41-1 135
Article L.5211-41-2 135
Article L.5211-41-3 136
Art. L.5842-11 137
Article L.5211-42 137
Article L.5211-43 137
Article L.5211-44 138
Article L.5211-45 138
Art. L.5842-12 138
Article L.5211-46 138
Article L.5211-47 (Abrogé) 139
Article L.5211-48 (Abrogé) 139
Article L.5211-49 139
Article L.5211-49-1 139
Article L.5211-50 139
Article L.5211-51 139
Article L.5211-52 139
Article L.5211-53 139
Article L.5211-54 139
Art. L.5842-13 139
Article L.5211-56 139
Article L.5211-57 140
Article L.5211-58 140
Sous- section 2 : Syndicats de communes 140
Art. L.5842-14 140
Article L.5212-1 140
Article L.5212-2 140
Article L.5212-4 140
Article L.5212-5 140
Art. L.5842-15 140
Article L.5212-6 140
Article L.5212-7 140
Article L.5212-7-1 140
Article L.5212-8 141
Art. L.5842-16 141
Article L.5212-15 141
Article L.5212-16 141
Article L.5212-17 141
Art. L.5842-17 141
Article L.5212-18 142
Article L.5212-19 142
Article L.5212-20 142
Article L.5212-21 142
Article L.5212-21-1 142
Article L.5212-22 142
Article L.5212-23 142
Article L.5212-25 142
Art. L.5842-18 142
Article L.5212-27 142
Article L.5212-29 143
Article L.5212-29-1 144
Article L.5212-30 144
Article L.5212-32 144
Art. L.5842-19 144
Article L.5212-33 144
Article L.5212-34 145
Sous-section 3 : Communauté de communes
..... 146
Art. L.5842-20 146
Article L.5214-1 146
Article L.5214-4 146
Art. L.5842-21 146
Article L.5214-7 146
Art. L.5842-22 147
Article L.5214-16 147
Article L.5214-16-1 148
Article L.5214-21 148
Article L.5214-22 149
Art. L.5842-23 149
Article L.5214-23 149
Art. L.5842-24 149

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.5214-26 149
Article L.5214-27 150
Article L.5214-28 150
Article L.5214-29 150
Sous- section 4 : Communauté d'agglomération 150
Art. L.5842-25 150
Article L.5216-1 151
Article L.5216-2 151
Art. L.5842-27 151
Article L.5216-4 151
Article L.5216-4-2 151
Art. L.5842-28 152
Article L.5216-5 152
Article L.5216-6 153
Article L.5216-7 153
Article L.5216-7-1 154
Art. L.5842-29 154
Article L.5216-8 154
Art. L.5842-30. 155
Article L.5216-9 155
Article L.5216-10 155
Art. L.5842-30-1 156
Article L.5216-11 156
Section 2 : Autres formes de coopération intercommunale 156
Sous-section 1 : Entente, convention et conférence intercommunales 156
Art. L.5842-31 156
Article L.5221-1 156
Article L.5221-2 156
Sous-section 2 : Biens et droits indivis entre plusieurs communes 157
Art. L.5842-32. 157
Article L.5222-1 157
Article L.5222-2 157
Article L.5222-3 157
Art. L.5842-33 157
Article L.5222-4 157
Article L.5222-6 158
CHAPITRE III : Syndicats mixtes 158
Section 1 : Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale 158
Art. L.5843-1 158
Article L.5711-1 158
Article L.5711-1 158
Article L.5711-2 159
Article L5711-3 159
Article L.5711-5 159
Section 2 : Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public..... 159
Sous-section 1 : Organisation et fonctionnement 159
Art. L.5843-2 159
Article L.5721-1 160
Article L.5721-2 160
Article L.5721-2 160
Article L.5721-2-1 161
Article L.5721-3 161
Article L.5721-5 161
Article L.5721-6 161
Article L.5721-6-1 161
Article L.5721-6-2 162
Article L.5721-6-3 162
Article L.5721-7 162
Article.L5721-7-1 162
Article L.5721-9 162
Art. L.5843-3 162
Sous-section 2 : Dispositions financières 163
Art. L.5843-4 163
Article L.5722-1 163
Article L.5722-2 163
Article L.5722-3 163
Article L.5722-6 163
SIXIEME PARTIE 164

LIVRE V : POLYNESIE FRANCAISE..... 164

Textes de références ou complémentaires.....165

Extraits 165

de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics 165

Loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française 169

Loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.. 170

Dispositions du code des communes non abrogées.....172
Chapitre III : Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus - par le code général des impôts . 172
Section I: Taxe sur l'électricité 172
Art. L.233-1-..... 172
Art. L233-2.-..... 172
Section III: Taxe sur la publicité 172
Sous-section I: Dispositions générales 172
Art. L.233-15.-..... 172
Sous-section II : Assiette de la taxe et exonérations 172
Art. L.233-17.-..... 172
Art. L.233-18.-..... 172
Art. L233-19.-..... 172
Art. L233-20.-..... 172
Sous-section III: Taux de la taxe 172
Art. L233-21-..... 172

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Sous-section IV: Paiement et recouvrement de la taxe..... 172
Art. L233-23-..... 172
Art. L.233-24.-..... 173
Sous-section V: Sanctions applicables 173
Art. L.233-25-..... 173
Art. L.233-26.-..... 173
Art. L233-27.-..... 173
Art. L.233-28.-..... 173
Section IV: Taxes particulières aux communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme 173
Sous-section I: Taxe de séjour..... 173
Art. L.233-29.-..... 173
Art. L.233-30.-..... 173
Art. L,233-31.-..... 173
Art. L233-32.-..... 173
Art. L.233-33.-..... 173
Art. L.233-34.-..... 173
Art. L.233-36-..... 173
Art. L233-39.-..... 173
Art. L.233-41.-..... 173
Art. L.233-42.-..... 174
Art. L.233-42-1.- 174
Art. L.233-43.-..... 174
Art. L.233-44-1.- 174
Art. L.233-44-2.- 174
Art. L.233-44-3.- 174
Art. L.233-44-4.- 174
Art. L.233-44-5.- 174
Art. L.233-44-6.- 174
Art. L.233-45.-..... 174
Sous-section II: Taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité des communes 174
Art. L.233-46.-..... 174
Art. L.233-47.-..... 174
Section V: Taxe de trottoirs et de pavage..... 174
Sous-section I: Taxe de trottoirs 174
Art. L.233-52-..... 174
Art. L.233-53-..... 174
Art. L.233-54-..... 175
Art. L.233-55.-..... 175
Section VIII : Redevances d'occupation du domaine public 175
Art. L.233-72.-..... 175
Art. L233-73-..... 175
Art. L.233-75.-..... 175
Section IX: Autres redevances pour services rendus 175
Sous-section I : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères..... 175
Art. L233-78.-..... 175
Sous-section II: Redevance d'assainissement175
Art. L.233-80.-..... 175

INDEXATION ALPHABETIQUE DU CGCT..... 176

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

Conventions de lecture :

1/ Tous les textes (articles de code) en italique sont des extraits des textes législatifs fondateurs, soit l'ordonnance 2007-1434, soit les ordonnances ou lois plus récentes.
Quand l'origine du texte n'est pas l'ordonnance 2007-1434, la mention de l'origine figure en début d'article.

2/ Les mentions entre parenthèses et en italique sont des aides au chapitrage et à la lecture issus du CGCT métropolitain.

3/ Les textes encadrés sur fond gris sont issu d'un code métropolitain (CGCT ou CCH par exemple) et peuvent avoir des mentions spécifiques d'applicabilité.

4/ Un article surligné en jaune est soit nouveau, soit modifié.

5/ Les articles mis en évidence par la couleur verte ne sont pas d'application immédiate (entrée en vigueur à une date ultérieure indiquée).

PREMIERE PARTIE

LIVRE VIII : COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Art. L.1811-1

(Voir aussi l'article D.1811-1)

Pour l'application des dispositions de la première partie aux communes de la Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :

1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la Polynésie française ; le mot : « départemental » est remplacé par les mots : « de la Polynésie française » ;

2° Les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » et les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie ;

4° La référence au salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au salaire minimum garanti en Polynésie française ;

5° Les mots : « chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes » ;

6° Les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par le mot : « décret ».

Art. L.1811-3

(Remplacé par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.9)

I.-Les dispositions du chapitre Ier du titre unique du livre Ier de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux communes et à leurs groupements en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II :

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE
L. 1111-1-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1111-6	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022

II.-Pour l'application de l'article L. 1111-6 :

1° Les mots : " collectivité territoriale " et " collectivité " sont remplacés par le mot : " commune ", et les mots : " collectivités territoriales " par le mot : " communes " ;

2° Au II :

a) Les mots : " une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3 " sont remplacés par les mots : " une aide en matière d'investissement d'entreprise définie par la réglementation applicable localement " ;

b) Les mots : " ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 " sont remplacés par les mots : " ou aux commissions d'attribution de délégations de service public prévues par la règlementation applicable localement " ;

3° Au 2° du III :

a) Les mots : " aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 2573-32 du présent code " ;

b) Les mots : " et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation " sont supprimés.

TITRE II : LIBRE ADMINISTRATION

Article L.1111-1-1

(créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.19 ; modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.218 / par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.9))

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Article L.1111-6
(créé par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 art.217 ; modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.9)
I- Les représentants d'une commune ou d'un groupement de communes désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la ~~collectivité~~ commune ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la commune ou le groupement représenté.
II. -Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide en matière d'investissement d'entreprise définie par la règlementation applicable localement, ni aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public prévues par la règlementation applicable localement lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.
III. Le II du présent article n'est pas applicable :
1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;
2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés à l'article L.2573-32 du présent code.

CHAPITRE Ier : Participation des électeurs aux décisions locales

Art. L.1821-1
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 106/par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.14)
I.- Les articles L.1112-15 *(modifié par loi n° 2022-17)* et L.1112-17 et les articles L.1112-19 à L.1112-23 sont applicables aux communes de la Polynésie française.
(Ajouté par loi n° 2022-17) L'article L. 1112-16 est applicable aux communes de la Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
II.- Pour l'application de l'article L.1112-16, les mots : " et, dans les autres collectivités territoriales, un *(modifié par loi n° 2022-17)* vingtième des électeurs, " sont supprimés.

Section2 : Consultation des électeurs

Article L.1112-15
Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16
(Modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.14)
I - Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
II.- Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.
La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

Article L.1112-17
L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.
Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article L.1112-19
Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.
Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

Article L.1112-20
Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Article L.1112-21
Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article LO 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.
Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

Article L.1112-22
Les dispositions de l'article LO 1112-11 sont applicables à la consultation des électeurs.

Article L.1112-23
(créé par la loi n° 2014-991 du 7 juillet 2014)
Les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique.
Ces informations publiques sont offertes à la réutilisation dans les conditions prévues au chapitre II du titre Ier de la même loi.

CHAPITRE II : Coopération décentralisée

Art. L.1822-1
(modifié par la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 - art. 14 (V))
I.-Les articles L.1115-1 et L.1115-5 à L.1115-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements sous réserve des adaptations prévues au II.
II.-Pour l'application du second alinéa de l'article L.1115-1, les mots : " dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L.2131-1, L.2131-2, L.3131-1, L.3131-2, L.4141-1 et L.4141-2. Les articles L. 2131-6, L.3132-1 et L.4142-1 leur sont applicables. " sont remplacés par les mots : " dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. " jusqu'à la date prévue au III de l'article 7 de cette ordonnance et par " dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L.2131-1 et L. 2131-2. L'article L. 2131-6 leur est applicable. " après cette date.

Article L.1115-1
Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées aux articles L.2131-1 et L.2131-2, l'article L.2131-6 leur étant alors applicable.
En outre, si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.

Article L.1115-5
Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger.

Article L.1115-6
Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci.

Article L.1115-7
Des décrets fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III : MÉDIATION

Art. L.1823-1
(ajouté par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Art.81-II)
II. – Le titre II du livre VIII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III ainsi rédigé:
« CHAPITRE III
«MÉDIATION
« Art. L. 1823-1. – L'article L. 1112-24 est applicable aux communes de la Polynésie française.»

Article L.1112-24
(ajouté par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 Art.81-I)
Sans préjudice des dispositifs de médiation existants, les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent instituer, par délibération de l'organe délibérant, un médiateur territorial, soumis aux dispositions du présent article.

La délibération qui institue le médiateur territorial définit le champ de ses compétences détermine les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions et fixe la durée de son mandat.
Ne peut être nommée médiateur territorial par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre:
1°La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent de cette collectivité territoriale ou de cet établissement;
2°La personne qui exerce une fonction publique élective ou est agent au sein de l'un des groupements dont cette collectivité territoriale ou cet établissement est membre.
Les médiations conduites par le médiateur territorial sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de justice administrative.
La saisine du médiateur territorial interrompt les délais de recours contentieux et suspend les prescriptions dans les conditions prévues à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.
Par dérogation à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque, en application du septième alinéa du présent article, le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf si ce recours constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.
Le médiateur territorial définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit.
La saisine du médiateur territorial est gratuite.
Le médiateur territorial ne peut être saisi d'un différend dès lors que le litige est porté devant une juridiction ou a fait l'objet d'un jugement définitif, sauf dans les cas prévus par la loi.
Chaque année, le médiateur territorial transmet à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'a nommé et au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CHAPITRE IV : DEMANDE DE PRISE DE POSITION FORMELLE

Art. L.1824-1

(Ajouté par l'ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 - art. 2)
I.– Les dispositions du chapitre VI du titre unique du livre Ier de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues au II.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 1116-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

II. – Pour l'application de l'article L. 1116-1, les mots: "les collectivités territoriales" sont remplacés par les mots: "les communes".

Article L.1116-1
(Ajouté par l'ordonnance 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.2 et loi n°2019-1461 du 27décembre 2019 – art.74)
Avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, les communes ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics peuvent saisir le représentant de l'Etat chargé de contrôler la légalité de leurs actes d'une demande de prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leur exécutif. La demande est écrite, précise et complète. Elle comporte la transmission de la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que du projet d'acte.
Le silence gardé par le représentant de l'Etat pendant trois mois vaut absence de prise de position formelle.
Si l'acte est conforme à la prise de position formelle, le représentant de l'Etat ne peut pas, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret *Conformément aux dispositions de l'article L. 1811-1.

TITRE III : ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Art. L.1831-1

(Voir aussi l'article D.1831-1)
Les communes de la Polynésie française sont représentées dans les organismes institués par les titres Ier à IV du livre II de la première partie.

Art. L.1831-2

(Créé par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 14)
I. – Les dispositions du chapitre unique du titre II du livre II de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 1221-1 à L. 1221-4	L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

II. − L'article L. 1221-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 1221-4.-L'organisme titulaire d'un agrément en application de l'article L. 1221-3 est tenu de déclarer et d'exercer son activité conformément aux dispositions applicables localement ».

Article L.1221-1

(Ajouté par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021- art 10)

Il est créé un conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local. Ce conseil est composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées. Ses membres exercent leur mission dans le respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L. 1111-1-1. Ses réunions peuvent être organisées sous forme dématérialisée.

Le conseil formule des avis et recommandations relatifs à la formation des élus locaux afin d'en renforcer l'efficacité, d'en assurer la transparence et d'en garantir l'équilibre financier, dans les conditions prévues au présent chapitre. Il élabore, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 1221-2, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat qu'il transmet au ministre chargé des collectivités territoriales. Il formule un avis préalable sur les demandes de délivrance et les retraits d'agrément des organismes de formation dans les conditions prévues à l'article L. 1221-3. Il formule des avis sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 1621-3. Le gestionnaire du fonds l'informe régulièrement de la situation financière du fonds. Le conseil se prononce sur les propositions du conseil d'orientation mentionné à l'article L. 1221-2. A la demande du Gouvernement, il peut formuler un avis sur tout projet de texte relatif à la formation des élus locaux.

Chaque année, le conseil établit un rapport annuel relatif à ses travaux, retraçant les principales évolutions de la formation des élus locaux et formulant des propositions relevant de ses attributions. Ce rapport comprend également le bilan de la gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-3. Il est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article L.1221-2

(Crée par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021- art 11)

Un conseil d'orientation est placé auprès du conseil national de la formation des élus locaux. Composé d'élus locaux, d'experts et de personnalités qualifiées, il est chargé de formuler des propositions afin de promouvoir la qualité des formations, de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, et de définir les modalités d'évaluation de la qualité des formations relevant de ce répertoire. Il soumet ses propositions au conseil national de la formation des élus locaux.

A la demande du Gouvernement ou du conseil national de la formation des élus locaux, il peut formuler un avis sur toute question relevant des attributions de ce dernier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.1221-3

(Crée par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021- art 12)

Tout organisme public ou privé désirant dispenser une formation liée à l'exercice du mandat des élus locaux est tenu d'obtenir un agrément préalable délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales après avis motivé du conseil national de la formation des élus locaux.

La délivrance de cet agrément est subordonnée à la condition que la personne qui exerce à titre individuel ou qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation n'ait pas fait l'objet d'une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, prononcée depuis moins de dix ans et inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'activité de formation considérée.

Les formations proposées par l'organisme doivent être conformes au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat établi en application des articles L. 1221-1 et L. 1221-2.

Les obligations des titulaires d'un agrément sont définies par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui peut se faire communiquer tout document permettant de s'assurer de leur respect. A ce titre le titulaire d'un agrément transmet chaque année au ministre chargé des collectivités territoriales ainsi qu'au conseil national de la formation des élus locaux un rapport annuel d'activité relatif à la formation des élus.

L'agrément de l'organisme de formation peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée maximale de quatre mois, après mise en demeure non suivie d'effet, par le ministre chargé des collectivités territoriales lorsque celui-ci constate l'une des situations suivantes :

-le titulaire de l'agrément ne respecte pas l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la détention de l'agrément ;

-il ne remplit plus les critères fixés pour l'obtention de l'agrément ;

-il a commis des actes susceptibles de faire peser un doute sérieux sur la régularité de sa gouvernance ou de sa gestion, ou sur la réalité ou la qualité de ses prestations de formation.

Il saisit sans délai le conseil national de la formation des élus locaux pour avis sur le maintien ou le retrait de l'agrément. Après avis de ce dernier et avant l'expiration du délai de suspension de l'agrément décidé en application du présent alinéa, il se prononce sur le maintien ou l'abrogation de l'agrément. L'organisme de formation dont l'agrément a été abrogé ne peut solliciter la délivrance d'un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette décision.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ~~en Conseil d'Etat~~*.

*Conformément à l'article L.1811-1

Article L.1221-4
(Crée par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021- art 12 et 14)
L'organisme titulaire d'un agrément en application de l'article L. 1221-3 est tenu de déclarer et d'exercer son activité conformément aux dispositions applicables localement.

TITRE IV : BIENS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS ETABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS

Art. L.1841-1
(Créé par Ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 - art. 1 / Modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 97 (V))
I.-Les articles L.1311-1, L.1311-13 et L.1311-15 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II.-Pour l'application de l'article L.1311-1, les mots : " à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L.3112-2 et L.3112-3 du même code " sont remplacés par les mots : " par la réglementation applicable localement ".
III.-Pour l'application de l'article L.1311-13 :
1° Au premier alinéa, les mots : ", les présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux " sont supprimés ;
2° Au dernier alinéa, les mots : " collectivité territoriale " sont remplacés par le mot : " commune ".

(Régime général)

Article L.1311-1
Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.
Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement.

Section 4 : dispositions diverses

Article L.1311-13
(modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 97-I-1)
Les maires, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.
Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

Article L.1311-15
L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements. Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement.
Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur.

Art. L.1841-2
(Créé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 art.246)
- La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément à la réglementation applicable localement, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle les voies sont situées.
La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
Cette décision est prise par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du haut-commissaire, à la demande de la commune.

TITRE V : SERVICES PUBLICS LOCAUX

CHAPITRE I° : Principes généraux

Art. L.1851-1
(Voir aussi l'article D.1851-1)
Les articles L.1412-1 et L.1412-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics à l'exception des mots : « le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 ».

(Gestion directe des services publics)

Article L.1412-1
Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie.

Article L.1412-2
Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même.

Chapitre II : Dispositions propres à certains services publics locaux

(Services d'incendie et de secours)

Art. L.1852-1
Ont la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.
Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.
Ils peuvent comprendre un service de santé et de secours médical.
Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours sont déterminées par le règlement opérationnel prévu par l'article L. 1852-4.

Art. L.1852-2
Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.
Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :
1º La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2º La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3º La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4º Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Art. L.1852-3
Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du haut-commissaire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.
Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans le cadre de la réglementation applicable en Polynésie française, le maire ou le haut-commissaire dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.
Un arrêté du haut-commissaire définit les normes applicables aux équipements et matériels des services d'incendie et de secours.(*)
Les modalités du contrôle technique des moyens de secours et de lutte contre l'incendie des services d'incendie et de secours sont fixées par arrêté du haut-commissaire.
(*) Nota : Voir l'arrêté n° 40/Cab/Dpc du 6/2/2007 définissant les normes applicables aux équipements et matériels…

Art. L.1852-4
Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le haut-commissaire de la République en Polynésie française mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le haut-commissaire.
L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.
En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.
Le règlement opérationnel est arrêté par le haut-commissaire dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.(*)
Jusqu'à la publication de l'arrêté portant règlement opérationnel, le maire est chargé de désigner le commandant des opérations de secours lorsque celles-ci n'excédent pas le territoire de la commune ou ne nécessitent pas le concours de moyens extérieurs à la commune. Le commandant des opérations de secours est désigné par le haut-commissaire dans les autres cas.
(*) Nota: voir l'arrêté n° 560/Dpc du 15/11/1999 relatif à l'adoption du règlement de mise en œuvre opérationnel …

Art. L.1852-5
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 134 ,III)
Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.
Le schéma d'analyse et de couverture des risques est

élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.
La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma.

Art. L.1852-6

Un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est composé :
1° des sapeurs-pompiers professionnels ;
2° des sapeurs-pompiers volontaires.

Art. L.1852-7

En cas de difficultés de fonctionnement, un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers est dissous par arrêté du haut-commissaire, après avis du maire ou du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.

Art. L.1852-8

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires non-officiers, les chefs de centres d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, par le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, sur avis conforme du haut-commissaire.

Art. L.1852-9

Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers. Ils ont vocation à participer à l'ensemble des missions dévolues aux services d'incendie et de secours. Ils ont l'obligation de suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les coûts de ces formations font partie des dépenses obligatoires des communes ou de leurs groupements au titre des services d'incendie et de secours. Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par arrêté du haut-commissaire, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile. (1)
Les règles applicables aux sapeurs-pompiers volontaires sont définies par arrêté du haut-commissaire, sous réserve des compétences dévolues à la Polynésie française notamment en matière de protection sociale.(2)

(1) Nota1 : voir les arrêtés n° 254/Cab/Dpc du 27/6/2008, n° 267/Cab/Dpc du 15/7/2008 et n° 700/Cab/Dpc du 24/11/2009 relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires (SPV) …

(2) Nota2 : voir les arrêtés n° 699/Cab/Dpc du 24/12/2009 relatif aux SPV et l'arrêté n° 701/Cab/Dpc du 24/12/2009 relatif aux vacations des SPV …

Art. L.1852-10

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1852-2. S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ces missions, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours. Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés et qui ne relèvent pas de l'article L. 1852-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale d'urgence.

TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE Ier : Aides aux entreprises

Art. L.1861-1

Conformément au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les communes et leurs groupements peuvent accorder des aides à des entreprises, dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 de la loi organique dénommés « lois du pays » et la réglementation édictée par la Polynésie française.

Art. L. 1861-2

Une convention peut être conclue entre l'Etat et une commune ou un groupement pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés à l'article L. 1861-1.

CHAPITRE II : Sociétés d'économie mixte locales

Art. L.1862-1

(Modifié par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 2/ par loi n°2019-707 du 5 juillet 2019 – art.5/ par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.10)Entrée en vigueur au 01 janvier 2023
I. Les dispositions du titre II du livre V de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, en tant qu'elles s'appliquent aux communes et à leurs groupements, sont applicables aux sociétés d'économie mixte créées par les communes de la Polynésie française ainsi que leurs groupements dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au XII.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RESULTANT DE
L. 1521-1	la loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1522-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1522-2 à L. 1522-5	l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003
L. 1523-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1523-4	la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005
L. 1523-5, à l'exception de son septième alinéa	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
L. 1523-6	la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000
L. 1523-7	la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002
L. 1524-1	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1524-2	la loi n° 2004-806 du 9 août 2004
L. 1524-3 et L. 1524-4	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1524-5	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1524-5-1 à L. 1524-5-3	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022
L. 1524-6	la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002
L. 1524-7	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1525-3,3°	la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

II. – Pour l'application de l'article L. 1521-1 :
1° Les mots : ", les départements, les régions " sont supprimés ;
2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.
III. Pour l'application de l'article L. 1522-1 :
1° Au premier alinéa, les mots : “, des départements, des régions ” sont supprimés ;
2° Au 1°, les mots : “ le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre ” sont remplacés par les mots : “le code de commerce applicable localement”.
IV – Pour l’application de l’article L.1522-3, les mots : " de l'article L. 224-2 du code de commerce " sont remplacés par les mots : " du code de commerce applicable localement ".
V. – Pour l'application de l'article L. 1523-4 :
1° Au premier alinéa, les mots : " les concessions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou les contrats de délégation de service public " sont remplacés par les mots : " les contrats prévus sur le fondement de l'article L. 2573-20 " et les mots : " ou de la concession " sont supprimés ;
2° Au deuxième alinéa, les mots : " la concession ou le contrat de délégation de service public " sont remplacés par les mots : " le contrat ".
VI. – Au sixième alinéa de l'article L. 1523-5, la deuxième phrase n'est pas applicable.
VII. – Pour l'application de l'article L. 1523-6, les mots : " les départements et les communes peuvent seuls ou conjointement, " sont remplacés par les mots : " les communes peuvent ".
VIII. – Pour l'application de l'article L. 1524-1 :
1° Les mots : " au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société " sont remplacés par les mots : " au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire de la République " ;
1° bis A la dernière phrase du premier alinéa, les mots : “ L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce ” sont remplacés par les mots : “ du code de commerce applicable localement ” ;
2° Les mots : " l'article L. 1523-2 " sont remplacés par les mots " l'article L. 1862-2 " ;
3° A la seconde phrase du dernier alinéa, les références : “, L. 3131-2, L. 4141-2, ” sont remplacées par le mot : “ et ” et, à la fin, les références : “, L. 5421-2 et L. 5721-4 ” sont supprimées ;
IX. - Pour l'application de l'article L. 1524-2 : 1° Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa, le mot : “ régionale ” est remplacé par le mot : “ territoriale ” ; 2° Le dernier alinéa est supprimé.
X. – Pour l'application de l'article L. 1524-3, les mots : " au représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : " au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou du haut-commissaire ".
XI. – Pour l'application de l'article L. 1524-5 :
1° Les références à des articles du code du commerce sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes applicables localement ;
2° Au neuvième alinéa, les mots : ", départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral " sont remplacés par les mots : " ou territoriaux au sens du code électoral " ;
3° Au douzième alinéa :
a) Les mots : “ mentionnées à l'article L. 1411-5 ” sont remplacés par les mots : “ d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement ” ;
b) Les mots : “ le titre I du présent livre ” sont remplacés par les mots : “ les dispositions applicables localement ” ;
c) Les mots : “ aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1 ” sont remplacés par les mots : “ à l'article L. 2252-1 ”

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n’a qu’une valeur d’information***

XII. - Pour l'application de l'article L. 1524-5-1, les références à des articles du code de commerce sont remplacées par la référence au code de commerce applicable localement.

Art. L.1862-3

(Ajouté par loi n°2019-707 du 5 juillet 2019 – art.5 / modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.210)

I.-Par décision de leur organe délibérant, les communes de la Polynésie française et leurs groupements peuvent acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports émises par une société d'économie mixte créée par la Polynésie française en application de l'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Le deuxième alinéa de l'article L. 1521-1 ainsi que les articles L. 1522-1, L. 1522-4, L. 1522-5 et L. 1524-1 à L. 1524-7 du présent code sont applicables à cette société, en tant qu'une ou plusieurs communes ou qu'un ou plusieurs groupements de communes de la Polynésie française en sont actionnaires, sous réserve des adaptations prévues aux II à VIII du présent article.

II.-Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1521-1, les mots : " ou que la loi attribue à la métropole de Lyon " et les mots : " ou à la métropole de Lyon " sont supprimés.

III.-Pour l'application de l'article L. 1522-1, au 1°, les mots :" le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du présent titre " sont remplacés par les mots : " le code de commerce applicable localement ".

IV.-Pour l'application de l'article L. 1524-1 :

1° Au premier alinéa, les mots : " au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société " sont remplacés par les mots : " au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire de la République " ;

2° Au deuxième alinéa, la référence : " L. 1523-2 " est remplacée par la référence : " L. 1862-2 " ;

3° A la seconde phrase du dernier alinéa, les références : ", L. 3131-2, L. 4141-2, " sont remplacées par le mot : " et " et, à la fin, les références : ", L. 5421-2 et L. 5721-4 " sont supprimées.

V.-Pour l'application de l'article L. 1524-2 :

1° Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au deuxième alinéa, le mot : " régionale " est remplacé par le mot : " territoriale " ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

VI.-Pour l'application de l'article L. 1524-3, les mots : " au représentant de l'Etat dans le département " sont remplacés par les mots : " au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire de la République ".

VII.-Pour l'application de l'article L. 1524-5 :

1° Les premier à huitième et dernier alinéas sont supprimés ;

2° Les références à des articles du code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes applicables localement et, après le mot : " prévues ", la fin du douzième alinéa est ainsi rédigée : " par les dispositions en vigueur localement. " ;

3° Au neuvième alinéa, les mots : ", départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral " sont remplacés par les mots : " au sens du code électoral " ;

4° Après le mot : "administration", la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

4° Après le mot : (remplacé par la loi n° 2022-217) "surveillance", la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée.*

VIII.-Pour l'application de l'article L. 1524-6, à l'avant-dernier alinéa, les mots : " le quatorzième " sont remplacés par les mots : " l'avant-dernier " » ;

*(*en vigueur à compter du 22 août 2022)*

Section 1 : Objet

Article L.1521-1

Les communes et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.

Section 2: composition du capital et concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements

Article L.1522-1

(modifié par loi n°2019-707 du 5 juillet 2019, art.5/ modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.189 et par l'ordonnance 2022-1521 du 7 décembre 2022, art.10)

Les assemblées délibérantes des communes, de la Polynésie française et de leurs groupements peuvent, à l'effet de créer des sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1521-1, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1º La société revêt la forme de société anonyme régie par le code du commerce applicable localement ;

2º Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.(inséré par art. L1862-1, I)

3° La réalisation de l'objet de ces sociétés concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.

Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable

avec les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1.
Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

Article L.1522-2
La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital social.

Article L.1522-3
Par dérogation aux dispositions du code du commerce applicable localement , le capital social doit être au moins égal à 26 849 642 F CFP (225 000 euros) pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 17 899 761 F CFP (150 000 euros) pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

Article L.1522-4
Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L.1522-5.
Ces concours financiers ne sont pas régis par les dispositions du titre Ier du présent livre.

Article L.1522-5
L'apport en compte courant d'associés visé au premier alinéa de l'article L.1522-4 est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la société d'économie mixte locale, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :
1º La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
2º Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.
L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.
Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L.1522-2.
La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.
Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.
Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :
1º Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;
2º Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.
Un décret détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés.

Section 3 : modalités d'interventions

Article L.1523-1
Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.
Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Article L.1523-4
En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les contrats prévus sur le fondement de l'article L. 2573-20 sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention.
A peine de nullité, le contrat comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par la collectivité territoriale ou le groupement, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de retour ou de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des participations financières de la collectivité territoriale ou du groupement pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

Article L.1523-5
(modifiée par l'ordonnance 2009-1530)

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des avances destinées à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants, déterminés par l'autorité administrative.
Les programmes immobiliers des sociétés d'économie mixte au sens du présent article comprennent la réalisation de logements sociaux par la voie de la construction d'immeubles neufs, de la réhabilitation ou des grosses réparations effectuées sur des immeubles leur appartenant ou acquis.
Les assemblées délibérantes des départements et des communes votent ces subventions au vu d'une étude financière détaillant le coût total de l'investissement immobilier, ainsi que l'équilibre prévisionnel d'exploitation, accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la société.
La subvention accordée est au plus égale à la différence entre le coût de l'opération et le total des autres financements qui lui sont affectés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, son montant est, le cas échéant, réduit au plus tard un an après la mise en service de l'opération.
Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés en contrepartie des financements accordés pour les logements.
Dans le cadre du présent article, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les mêmes conditions, céder des terrains ou des constructions, la valeur attribuée aux constructions cédées ne pouvant être inférieure à la valeur fixée par le service des domaines, quel que soit le prix de cession effectivement retenu.
Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre Ier du livre V de la première partie du présent code.

Article L.1523-6
Lorsqu'une société d'économie mixte locale ayant pour objet une activité de construction ou de gestion de logements sociaux est confrontée à des difficultés dues à un déséquilibre grave et durable des programmes immobiliers visés à l'article L.1523-5, les communes peuvent lui accorder des subventions exceptionnelles pour la mise en oeuvre de mesures de redressement dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci qui fixe la nature, le montant et la durée des subventions ainsi attribuées.
Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales votent ces aides au vu d'un rapport spécial établi par la société sur son activité de logement social auquel est annexé un rapport du commissaire aux comptes certifiant que l'ensemble des éléments présentés est conforme à la situation financière actuelle et que les données prévisionnelles sont cohérentes avec l'ensemble des informations disponibles.
Les assemblées délibérantes sont régulièrement informées, au minimum une fois par an, de la mise en oeuvre effective des mesures de redressement prévues.

Article L.1523-7
Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion de services communs aux entreprises.
Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de ces aides.
Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre Ier du présent livre.

Section 4 : Administration et contrôle

Article L.1524-1
(Modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022- art.214 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.10)
A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire de la République. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine. Les articles L. 235-2 à L. 235-14 du code de commerce, sauf lorsqu'ils sont contraires au présent chapitre, sont applicables à la nullité prévue au présent alinéa.
Il en est de même des contrats visés à l'article ~~L. 1523-2~~, L. 1862-2, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.
A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2 et L. 5211-3.
Conformément au II de l'article 214 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de ladite loi.

Article L.1524-2
Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat , à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Article L.1524-3
Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au chef de la subdivision administrative où se trouve le siège social de la société ou au haut-commissaire.

Article L.1524-4
Les dispositions de l'article L.2335-2 ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société lorsque les participations ont été prises ou les garanties accordées postérieurement au 8 juillet 1983, date de publication de la loi nº 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Article L.1524-5
(Modifié par loi n°2019-707 du 5 juillet 2019, art.5/ modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.210 / par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.10)
Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux au sens du code électoral.
Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.
Nonobstant l'article L.1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les même conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraine pas davantage l'application des dispositions applicables localement.
Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L.1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue par les dispositions en vigueur localement.
En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.
Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidés, ainsi que des éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa.
A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance.
Nota : Conformément au III de l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de ladite loi.

- **Article L1524-5-1**
  (Créé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 216 (V) / modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.10)
  Sauf clause contraire de leurs statuts, les sociétés d'économie mixte locales sont représentées à l'assemblée des associés ou actionnaires de leurs filiales, au sens du code de commerce applicable localement, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, désigné par celui-ci. Ce représentant est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt.
  Les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme filiale d'une société d'économie mixte locale, au sens du même code de commerce applicable localement, sont désignés, sauf clause contraire des statuts de cette filiale :
  1° A proportion de la part détenue par la société d'économie mixte locale dans le capital de sa filiale, multipliée par la

part détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans le capital de la société d'économie mixte locale, le total étant arrondi à l'entier inférieur, par le conseil d'administration ou de surveillance de ladite société d'économie mixte locale et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui y disposent d'un siège. Au moins un représentant ainsi désigné est issu d'une collectivité territoriale ou d'un groupement exerçant une compétence à laquelle l'objet social de la filiale concourt ;
2° Pour le reste, selon les modalités prévues à la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce applicable localement.
Les quatrième à dixième alinéas de l'article L. 1524-5 du présent code sont applicables aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés pour siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme, filiale d'une société d'économie mixte locale, en application du 1° du présent article.
Nota : Conformément au II de l'article 216 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article L1524-5-2
Créé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 226 / modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.10)
Dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise.

- **Article L1524-5-3**
Créé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219 / modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.10)
Les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la société d'économie mixte locale détient une participation ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 1524-5.

Article L.1524-6
Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.
Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.
Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par l'avant dernier alinéa de l'article L. 1524-5.
Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au second alinéa de l'article L. 2253-2.

Article L.1524-7
Les dispositions des articles L. 2253-1 et L. 3231-6 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales.

Section 5 : Dispositions particulières

Article L.1525-3
Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :
1º non applicable en PF ;
2º non applicable en PF ;
3º Aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi nº 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des articles L.1523-5 et L.1523-6.

Art. L.1862-2
Pour les opérations autres que les prestations de services, les rapports entre les communes ou leurs établissements publics d'une part, et les sociétés d'économie mixte, d'autre part, sont définis par un contrat qui prévoit à peine de nullité :
1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;
2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;
3° Les obligations de chacune des parties et notamment, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité ou la personne publique contractante fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leur révision ;

5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.
Dans le cas de contrat prévoyant la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, le contrat précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou la personne publique contractante ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :
a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;
b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses ;
c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.
L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen du conseil municipal de la commune intéressée ou de l'organe délibérant de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

CHAPITRE IV : Sociétés publiques locales

Art. L.1864-1
(créé par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016/modifié par loi n°2019-707 du 5 juillet 2019 – art.5)
Les communes et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.
Ces sociétés sont compétentes, sous réserve du respect du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de la réglementation applicable localement en matière d'urbanisme, ou des opérations de construction. Elles sont aussi compétentes pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. (*ajouté par loi n°2019-707-art 5)* Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.
Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des communes et des groupements de communes qui en sont membres.
Ces sociétés revêtent la forme de sociétés anonymes et sont composées d'au moins deux actionnaires.
Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au chapitre II du présent titre.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

CHAPITRE I° : Principes généraux

Art. L.1871-1
(modifié par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014 / par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art.107/ par l'ordonnance 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.3)
(Voir aussi l'article D.1871-1)
I.- Les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues au II.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 1611-1 et L. 1611-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1611-2-1	la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011
L. 1611-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1611-3-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 1611-3-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 1611-4	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 1611-5	l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005
L. 1611-9	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

II.- Pour l'application de l'article L. 1611-3-2, les mots : " L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2" sont supprimés.

Art. L.1863-1
(créé par la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014)
Les articles L.1541-1 à L.1541-3 sont applicables aux sociétés d'économie mixte à opération unique créées par les communes de la Polynésie française ou par leurs groupements.

Art. L. 1541-1
I.-Dans le cadre de ses compétences autres que l'exercice de missions de souveraineté, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer, avec au moins un actionnaire opérateur économique, sélectionné après une mise en concurrence dans les conditions définies à l'article L. 1541-2, une société d'économie mixte à opération unique.
La société d'économie mixte à opération unique est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la

collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont l'objet unique est :
1° Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
2° Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
3° Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.
Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.
Le contrat peut inclure la conclusion, entre la société d'économie mixte à opération unique et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales, d'un bail emphytéotique administratif nécessaire à la réalisation de son objet.
II.-Sous réserve du présent titre, la société d'économie mixte à opération unique revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et par le titre II du présent livre. Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, d'au moins deux actionnaires. Elle ne peut pas prendre de participation dans des sociétés commerciales.
III.-Les statuts de la société d'économie mixte à opération unique fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance dont dispose chaque actionnaire. Ils sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.
Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.
La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de l'ensemble des actionnaires opérateurs économiques ne peut être inférieure à 15 %.
IV.-La société d'économie mixte à opération unique est dissoute de plein droit au terme du contrat avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales ou dès que l'objet de ce contrat est réalisé ou a expiré.

Art. L.1541-2.
I.-Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux délégations de service public, aux concessions de travaux, aux concessions d'aménagement ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.
Sont applicables les procédures subséquentes pouvant être mises en œuvre lorsque l'appel public à la concurrence est infructueux.
II.-Les candidats susceptibles d'être sélectionnés pour être actionnaires opérateurs économiques de la société d'économie mixte à opération unique doivent respecter les conditions de recevabilité des candidatures propres à la procédure applicable au contrat destiné à être conclu.
III.-En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.
Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :
1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;
2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.
IV.-Les critères de sélection des candidats sont définis et appréciés par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales conformément aux règles applicables selon la nature du contrat destiné à être conclu avec la société d'économie mixte à opération unique. Le coût global de l'opération est apprécié en tenant compte de la souscription au capital et au financement de la société d'économie mixte à opération unique.
V.-A l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, sont arrêtés et publiés les statuts de la société d'économie mixte à opération unique ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu.
VI.-Le contrat, comportant les éléments prévus par l'appel public à la concurrence, est conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique, qui est substituée au candidat sélectionné pour l'application des modalités de passation prévues selon la nature du contrat.

Art. L.1541-3.
I.-En cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la collectivité territoriale actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.
En cas de transformation, de fusion ou de rattachement du groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'un autre groupement de collectivités territoriales, le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.
La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en

lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.
II.-En cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du contrat conclu avec la société d'économie mixte à opération unique de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire.
La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

Article L.1611-1
Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

Article L.1611-2
Les collectivités territoriales supportent, chacune en ce qui la concerne, les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Article L.1611-2-1
(Introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art.107)
Dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'Etat, les communes assurent :
1° La réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ;
2° L'encaissement des amendes forfaitaires résultant des contraventions réprimées par le code de la route et établies par les agents de police municipale.

Article L.1611-3
La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi nº 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires, complété par l'article 42 de la loi nº 53-80 du 7 février 1953.

Article L.1611-3-1
(Créé par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014/modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art.111)
I.- Sous réserve des dispositions de l'article L.1611-3, les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans les limites et sous les réserves suivantes :
1° L'emprunt est libellé en francs ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre francs doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables ;
3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
II.- Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L.1611-3-2
(créé par l'ordonnance n° 2014-946 du 20 août 2014/ modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019-art.67 et l'ordonnance 2020-1256 du 14 octobre 2020 art.3)
Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.
Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.
Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés.
Un décret précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent devenir actionnaires de cette société. Il détermine des seuils qui peuvent notamment s'appliquer à leur situation financière et à leur niveau d'endettement et qui tiennent compte de leur futur statut d'actionnaire de la société et de garant de la filiale mentionnée au premier alinéa du présent article.

Article L.1611-4
(modifié par la loi 2009-526 du 12/5/2009)
Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.
Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention

conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Article L.1611-5
Les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que celles des établissements publics de santé, à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret.

Article L.1611-9
(Créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107)
Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.
La délibération de la Polynésie française tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa.

CHAPITRE II : Adoption et exécution des budgets

Article 7 de l'ordonnance : *entrée en vigueur à compter de **l'exercice 2012.*** *Possibilité avant l'exercice 2012 pour les communes qui en font la demande par une délibération de leur conseil municipal. Cette délibération peut être adoptée à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008. L'entrée en vigueur intervient pour l'exercice de l'année qui suit l'adoption de la délibération lorsque la délibération a été transmise au haut-commissaire, au plus tard le 30 septembre de l'année de son adoption ou pour l'exercice de la deuxième année qui suit son adoption lorsqu'elle lui est transmise après cette date. Un arrêté du haut-commissaire constate la date d'entrée en vigueur.*	***Art. L.1872-1*** *(Voir aussi l'article D.1871-1)* *(Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V))* *I.-L'article L. 1612-1, à l'exception de son dernier alinéa, les articles L. 1612-2 à L. 1612-11, l'article L. 1612-12, les articles L. 1612-13 à L. 1612-15, L. 1612-16 à L. 1612-19-1 et le I de l'article* *L. 1612-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à V.* *II.-Ces articles entrent en vigueur dans les communes de Polynésie française dans les conditions prévues par le II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception de l'article L. 1612-3 qui entre en vigueur immédiatement.* *III.-Pour l'application de l'article L. 1612-5, les mots : " aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 2131-1 ".* *IV.-Pour l'application de l'article L. 1612-7, les mots : " à compter de l'exercice 1997 " sont supprimés.* *V.-Pour l'application de l'article L. 1612-16, les mots : ", le président du conseil départemental ou le président du conseil régional suivant le cas, " sont supprimés.* **Article L.1612-1** *(modifié par l'ordonnance n°2009-1530)* Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. **Article L.1612-2** *(modifié par l'ordonnance n°2009-1530)* Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril

	de l'année du renouvellement des organes délibérants, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire de la République en Polynésie française s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. **Article L.1612-3** En cas de création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur avis public de la chambre territoriale des comptes, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-2. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication à l'organe délibérant, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget. **Article L.1612-4** Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. **Article L.1612-5** Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L. 2131-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. **Article L.1612-6** Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. **Article L.1612-7** Pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

	Article L.1612-8 Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2. **Article L.1612-9** A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1er juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1er mai. **Article L.1612-10** La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre. **Article L.1612-11** Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. **Article L.1612-12** L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le maire, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. **Article L.1612-13** Le compte administratif est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

	au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12. A défaut, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale. **Article L.1612-14** Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire de la République, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire de la République transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire de la République dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L.2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.1612-5 n'est pas applicable. **Article L.1612-15** Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le haut-commissaire de la République, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire de la République en Polynésie française d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. **Article L.1612-16** A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, celui-ci y procède d'office. Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif. **Article L.1612-17** Les dispositions des articles L.1612-15 et L.1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi nº 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L.911-1, L.911-2, L.911-5 à L.911-8 du code de justice administrative. **Article L.1612-18** Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de dix jours suivant la réception

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

	de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire de la République en Polynésie française adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense. Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire de la République constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-15. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié. **Article L.1612-19** *(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015)* Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application des dispositions du présent chapitre. Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des articles L.1612-2, L.1612-5, L.1612-12 et L.1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate. **Article L.1612-19-1** Les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées. **Article L.1612-20** I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Article 9 de l'ordonnance 2007-1434 *Jusqu'à la date d'entrée en vigueur prévue au II de l'article 7, les dispositions transitoires suivantes sont applicables aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.*	I. - Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation. II. - Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants : a) Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme : lorsque le budget est soumis à approbation en application du premier alinéa du I, lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de l'Agence française de développement ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ; b) La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux, intercommunaux, territoriaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, chargé de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ; c) Le statut et les échelles de traitement du personnel communal ; d) L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés ; e) Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. III. - Dans le cas prévu au I et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés au II, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du haut-commissaire, sauf le cas où l'approbation par le chef de subdivision administrative, par le ministre compétent, par l'assemblée de la Polynésie française, par la commission permanente ou par un décret est prescrite par les lois et règlements. Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

	séance du conseil municipal. Si le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée. Lorsque le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur. Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative. Toutefois en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois. IV. - L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 2322-2 du code général des collectivités territoriales, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt au haut-commissariat ou à la subdivision administrative.
Article 9 de l'ordonnance 2007-1434 *Jusqu'à la date d'entrée en vigueur prévue au II de l'article 7, les dispositions transitoires suivantes sont applicables aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.*	Le maire le soumet dans les quinze jours à une nouvelle délibération de l'assemblée communale. Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé au haut-commissariat ou à la subdivision administrative. Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné au haut-commissariat ou à la subdivision administrative dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure. Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent et du premier alinéa du VI ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans un délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections. Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. V. - Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission spéciale comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal. Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée au I, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le haut-commissaire au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier. La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget voté et de résorber le déficit du dernier exercice. Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le haut-commissaire adresse au maire les propositions de la commission. Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues au troisième alinéa du IV. Si, à l'expiration du délai prévu à la dernière phrase de cet alinéa, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par le haut-commissaire, après nouvel examen de la commission mentionnée au premier alinéa. Cette autorité exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire. VI. - Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

	qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté du haut-commissaire. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent paragraphe, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure. Les dispositions des articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales et les dispositions du III et du IV du présent article sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires. VII. - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence d'adoption du budget, jusqu'au 31 mars ou au 15 avril, l'année de renouvellement général des conseils municipaux, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1er mars. VIII. - Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues au premier alinéa du VI. IX. - Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire. L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire peut seul émettre des mandats. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, celui-ci y procède d'office. Ce délai est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif. X. - Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes. A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision du haut-commissaire ou du chef de subdivision administrative.

CHAPITRE III : Compensation des transferts de compétences

Art. L.1873-1

(Voir aussi l'article D.1873-1)

Les communes de la Polynésie française et les établissements publics de coopération intercommunale dotés de bibliothèques municipales sont éligibles au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article L. 1614-10.

CHAPITRE IV : Dispositions relatives aux comptables

Art. L.1874-1

(Voir aussi l'article D.1874-1)(modifié par la LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 96-I-3 - par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V))

I.-L'article L. 1617-1, à l'exception de son dernier alinéa, et les articles L. 1617-2 et L. 1617-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II du présent article.

II.-Aux deux premiers alinéas de l'article L. 1617-1 et aux articles L. 1617-2 et L. 1617-3, les mots : ", du département ou de la région ", ", d'un département ou d'une région ", ", le président du conseil départemental ou le président du conseil régional ", ", du président du conseil départemental ou du président du conseil régional " et ", les autorités départementales ou les autorités régionales " sont supprimés.

Art. L.1874-2

(Introduit par la LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 96-I-4°)

Le chapitre VII du titre Ier du livre VI de la présente partie est applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Art. L.1874-3

(Modifié par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 2/par loi n° 2017-1775 du 18 décembre 2017)

*L'article L. 1617-5 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017*est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :*

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Aux premier et deuxième alinéas du 1°, au premier alinéa du 2° et au premier alinéa du 6°, les mots : " collectivité territoriale " sont remplacés par le mot : " commune " ;

3° Au second alinéa du 2°, les mots : " le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire " sont remplacés par les mots : " chargé de l'exécution par le code de procédure civile de la Polynésie française " ;

4° Au premier alinéa du 3°, les mots : " des régions, des départements, " sont supprimés ;

5° Au quatrième alinéa du 5°, les mots : " l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, " sont remplacés par les mots : " effet d'attribution immédiate " et le mot : " collectivité " est remplacé par le mot : " commune " ;

6° Au dernier alinéa du 6°, les mots : " collectivités territoriales " sont remplacés par le mot : " communes ".

Article L.1617-1

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés.

Article L.1617-2

Le comptable d'une commune ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Article L.1617-3

(Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)/ par la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 art.15 point II via loi n°2017-1775 du 18 décembre 2017 art.73 VI)

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.

Article L.1617-5

(Modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 96 (V)/

1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la « commune » ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.

2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.

L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge « chargé de l'exécution par le code de procédure civile de la Polynésie française » la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté.

3° L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription.

4° Quel que soit sa forme, le titre de recettes individuel ou un extrait du titre de recettes collectif est adressé aux redevables. L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au redevable de cette ampliation à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à la collectivité territoriale, à l'établissement public local ou au comptable public compétent vaut notification de ladite ampliation. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.

En application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation.

5° Le recouvrement par les comptables directs du Trésor des titres rendus exécutoires dans les conditions prévues au présent article peut être assuré par voie d'opposition à tiers

détenteur adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte de redevables, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.
Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement de ces titres peuvent procéder par la voie de l'opposition à tiers détenteur lorsque les sommes dues par un redevable au même poste comptable sont supérieures à un montant, fixé par décret en Conseil d'Etat, pour chacune des catégories de tiers détenteur.
Le comptable public chargé du recouvrement notifie cette opposition au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.
L'opposition à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate, des sommes saisies disponibles au profit de la « commune » ou de l'établissement public local créancier à concurrence des sommes pour lesquelles l'opposition est pratiquée.
Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de l'opposition par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.
L'opposition à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.
Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs oppositions à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.
Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de l'opposition.
Les contestations relatives à l'opposition sont introduites et instruites dans les conditions fixées aux 1° et 2° du présent article.
6° Les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une « commune » ou ses établissements publics peuvent obtenir sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.
Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.
Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule.
Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.
En complément de ce droit de communication, les comptables directs du Trésor chargés du recouvrement d'une créance dont l'assiette est établie et qui est liquidée par une « commune » ou l'un de ses établissements publics disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

CHAPITRE V : Régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Art. L.1875-1

(Voir aussi l'article D.1875-1)
I. - L'article L.1618-2 à l'exception du V, est applicable aux communes de la Polynésie française et à leurs établissements publics.
II. - Pour son application, les mots : "aux articles L.1424-30, L.2122-22, L.3211-2 et L.4221-5" sont remplacés par les mots : "de l'article L.2122-22".

Article L.1618-1

(Crée par Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003- art.116)
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de santé, aux établissements publics sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1. Elles ne s'appliquent pas aux établissements publics d'habitations à loyer modéré.

Article L.1618-2

I. - Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :
1º De libéralités ;
2º De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
3º D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
4º De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret.
II. - Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.
Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.
Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.
III. - Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues à l'article L.2122-22.
IV. - Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

TITRE VIII : GARANTIES ACCORDEES AUX ELUS LOCAUX

Art. L.1881-1
Modifié par la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 art.1/ par loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 10 II - 2°/modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 15)
I. − Les dispositions du chapitre unique du titre II du livre VI de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 1621-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 1621-2	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 1621-3 à L. 1621-5	l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux

II. – Pour l'application de l'article L.1621-1 :
1° Les mots : " défini à la dernière phrase du premier alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts " sont supprimés ;
2° La phrase suivante est insérée :
La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de la strate démographique la plus réduite de l'arrêté du haut-commissaire prévu à l'article L.2123-23. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de la strate démographique citée précédemment. La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.
III. – Pour l'application de l'article L. 1621-2 :
1° Les mots : " les articles L.2123-11-2, L.3123-9-2 et L.4135-9-2 " sont remplacés par les mots : " l'article L.2123-11-2 " ;
2° Après les mots : " Journal officiel " sont insérés les mots : " de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française ".

Article L.1621-1
(modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.5)
Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi. La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de la strate démographique la plus réduite de l'arrêté du haut-commissaire prévu à l'article L. 2123-23. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de la strate démographique citée précédemment. La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.
Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction représentative des frais d'emploi n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale.

Article L.1621-2
Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat prévue par l'article L.2123-11-2. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, la Polynésie française ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus.
Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 %.
Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information du comité des finances locales et d'une publication au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française.
*Conformément à l'article L.1811-1

Article L.1621-3
(Crée par loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 art.1/Modifié par loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 8)
Un fonds est créé pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux, prévu aux articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1 et L. 7227-12-1 du présent code et à l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.
Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux, aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux membres

des conseils départementaux, aux membres des conseils régionaux, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers à l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique.
La Caisse des dépôts et consignations peut consentir une avance au fonds, afin de répondre à un besoin de trésorerie. Les obligations liées à son remboursement sont prises en compte dans l'appréciation de l'équilibre financier mentionné au quatrième alinéa. Cette avance fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et des consignations, qui précise notamment son montant, sa durée de remboursement et les conditions de son éventuel renouvellement.
Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au deuxième alinéa liquident et reversent la cotisation due au titre du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par décret.
Le fonds pour le financement du droit individuel à la formation est équilibré financièrement. Afin de garantir cet équilibre, le conseil national de la formation des élus locaux s'assure, dans les conditions prévues à l'article L. 1221-1, que les cotisations versées au fonds en application du présent article fournissent des ressources suffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses du fonds. Lorsqu'il constate que l'équilibre financier du fonds est susceptible d'être compromis, il formule des propositions visant à le rétablir. Ces propositions peuvent notamment porter sur la valeur des droits que les élus acquièrent, sur le montant de leurs cotisations ou sur les conditions de prise en charge des formations. Elles sont transmises au ministre chargé des collectivités territoriales, qui peut les mettre en œuvre dans les conditions fixées par décret.
Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du comité des finances locales.
Un décret détermine les modalités de mise en œuvre et de gestion du droit individuel à la formation.

Article L.1621-4
(Crée par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 9)
I.- La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir les ressources du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux mentionnées à l'article L. 1621-3. Elle assure la gestion de ces ressources en vue de financer les droits acquis par les élus locaux au titre de leur droit individuel à la formation.
Elle peut recevoir les participations financières des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des articles L. 2123-12, L. 2123-14-1, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12, et L. 7227-12 du présent code. Elle peut également recevoir les financements complémentaires prévus au troisième alinéa des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, et L. 7227-12-1 du présent code.
II.- La Caisse des dépôts et consignations est habilitée à conduire les procédures d'attribution des marchés publics répondant à ses besoins pour la mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux ainsi qu'à conclure ces marchés et à assurer le suivi de leur exécution.
III.- La Caisse des dépôts et consignations conclut avec l'Etat une convention triennale d'objectifs et de performance qui définit notamment la part des ressources mentionnées au présent article destinées à financer les frais de mise en œuvre de ses missions, dont le financement des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article L. 1621-5.
IV.- La Caisse des dépôts et consignations gère les ressources mentionnées au premier alinéa du I au sein d'un fonds dédié dont elle assure la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique ouvert dans ses livres. Les ressources supplémentaires mentionnées au second alinéa du même I font l'objet d'un suivi comptable distinct.
Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

Article L.1621-5
(Crée par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 9)
I.- Chaque titulaire de droits individuels à la formation au sens du présent chapitre a connaissance du montant des droits dont il dispose en accédant à un service dématérialisé gratuit. Ce service donne également des informations sur les formations éligibles. Il assure la prise en charge des actions de formation de l'inscription jusqu'au paiement des prestataires qui les organisent.
II.- Le traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion et l'utilisation des droits individuels à la formation acquis par les élus locaux est le système dénommé “ système d'information du compte personnel de formation ” mentionné à l'article L. 6323-8 du code du travail.
III.- La Caisse des dépôts et consignations gère le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés au présent article. Les conditions générales d'utilisation précisent les engagements auxquels souscrivent les élus titulaires de droits individuels à la formation et les organismes de formation.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n’a qu’une valeur d’information*

DEUXIEME PARTIE

LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE VII : COMMUNES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Chapitre III : Communes de la Polynésie française

Section 1 : Dispositions générales

Art. L.2573-1

(Voir aussi l'article D.2573-1)
Pour l'application des dispositions de la deuxième partie aux communes de la Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :
1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la Polynésie française ;
2° Les mots : « représentant de l'Etat dans le département » et le mot : « préfet » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;
3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie ;
4° La référence au salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au salaire minimum garanti en Polynésie française ;
5° Les mots : « chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes » ;
6° Les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par le mot : « décret », sauf à l'article L.2111-1.

Section 2 : Organisation de la commune

Sous-section 1 : Nom et territoire de la commune

Art. L.2573-2

(Voir aussi les articles D.2573-2 et D.2573-3)
(Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V))
I.-L'article L.2111-1, le premier alinéa de l'article L.2112-1, les articles L.2112-2 à L.2112-5-1 et les articles L.2112-7 à L.2112-12 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.
II.-Pour l'application de l'article L.2111-1, les mots : " du conseil départemental " sont remplacés par les mots : " de l'assemblée de la Polynésie française ".
III.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L.2112-1, après les mots : " dans le département ", la fin de la phrase est supprimée.
IV.-Pour l'application de l'article L.2112-5 :
1° Au premier alinéa, les mots : " sous réserve des dispositions des articles L.3112-1 et L.3112-2 concernant les limites des départements, " sont supprimés ;
2° Au premier alinéa, après les mots : " limites territoriales des communes " sont insérés les mots : " et des communes associées " ;
3° Le deuxième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :
Conformément au 4° de l'article 97_la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : " le conseil des ministres de la Polynésie française est consulté sur la création et la suppression des communes et de leurs groupements, les modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes et le transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ".
Conformément à l'article 134 de la même loi organique : " l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française. Elle est également consultée, en cas de désaccord du conseil des ministres de la Polynésie française ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu.
Lorsque l'assemblée de la Polynésie française a été consultée sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu, la décision est prise par le ministre chargé de l'outre-mer ".

Article L.2111-1

(Modifié par le décret n° 2018-674 du 30 juillet 2018 – art 3 et 7)
Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur demande du conseil municipal et après consultation de l'assemblée de la Polynésie française.
Toutefois, les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification.

(Délimitation)

Article L.2112-1

Les contestations relatives à la délimitation du territoire des communes sont tranchées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

(Modifications)

Article L.2112-2

(Modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 –art. 5)
Les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et sur ses conditions.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française prescrit cette enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.
L'enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, n'est pas obligatoire s'il s'agit d'une fusion de communes.

Si la demande concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune pour l'ériger en commune séparée, elle doit, pour être recevable, être confirmée à l'expiration d'un délai d'une année.

Article L.2112-3
Si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée, un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française institue, pour cette section ou cette portion de territoire, une commission qui donne son avis sur le projet.
Le nombre des membres de la commission est fixé par cet arrêté.
Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants.
Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire.
La commission élit en son sein son président.

Article L.2112-4
Après accomplissement des formalités prévues aux articles L.2112-2 et L.2112-3, les conseils municipaux, sous réserve des dispositions des articles L.2113-1 à L.2113-12, donnent obligatoirement leur avis.

Article L.2112-5
Les décisions relatives à la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et à la fixation ou au transfert de chefs-lieux résultant ou non de cette modification sont prononcées par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Conformément au 4° de l'article 97 la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres de la Polynésie française est consulté sur la création et la suppression des communes et de leurs groupements, les modifications des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes et le transfert du chef-lieu des communes et des communes associées.
Conformément à l'article 134 de la même loi organique, l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française. Elle est également consultée, en cas de désaccord du conseil des ministres de la Polynésie française ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu .
Lorsque l'assemblée de la Polynésie française a été consultée sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu, la décision est prise par le ministre chargé de l'outre-mer.

Article L.2112-5-1
Dans le cas où une portion de commune est érigée en commune distincte, la nouvelle commune devient membre de plein droit des établissements publics de coopération intercommunale auxquels appartenait la commune dont elle a été détachée, sauf en cas de désignation d'autres établissements dans l'arrêté prévu à l'article L.2112-5. La participation de la nouvelle commune auxdits établissements se fait selon les dispositions prévues dans le présent code. En cas de désignation d'autres établissements, le retrait de l'établissement d'origine s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1.

Article L.2112-7
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 19)
Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune situés, à la date de publication de l'arrêté ou du décret prévu à l'article L.2112-5, sur la portion de territoire faisant l'objet d'un rattachement à une autre commune ou ceux appartenant à une commune réunie à une autre commune deviennent la propriété de cette autre commune.
S'ils se trouvent sur une portion de territoire érigée en commune distincte, ils deviennent la propriété de cette nouvelle commune.

Article L.2112-10
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 19)
Les actes qui prononcent la modification des limites territoriales des communes en déterminent toutes les conditions autres que celles prévues à l'article L.2112-7.
Lorsque l'acte requis est un décret, il peut décider que certaines de ces conditions sont déterminées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Le haut-commissaire de la République peut prendre par arrêté toutes dispositions transitoires pour assurer la continuité des services publics jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales.

Article L.2112-11
Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est rattachée à une autre commune, l'autorité habilitée à prendre cette mesure peut décider que les conseils municipaux sont maintenus en fonction.

Article L.2112-12
Lorsqu'une portion de territoire d'une commune est érigée en commune séparée, le conseil municipal est dissous de plein droit.
Il est immédiatement procédé à de nouvelles élections à moins que la modification n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.
Jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées municipales, les intérêts de chaque commune sont gérés par une délégation spéciale qui est désignée par l'autorité habilitée à prononcer la modification des limites territoriales.

(Création d'une commune nouvelle et communes fusionnées)

Art. L.2573-3

(Voir aussi l'article D.2573-4)
(Modifié par la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 16 et la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)
I.-Les articles L.2113-1 à L. 2113-19, les articles L.2113-21 à L.2113-25 et le second alinéa de l'article L.2113-26, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV, V et VI.
II.-Pour l'application de l'article L.2113-3, après les mots : " est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département " sont insérés les mots : ", après avis de l'assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ".
III.-Pour l'application de l'article L.2113-12, les mots : " le premier alinéa de l'article L.2113-19, " sont supprimés.
IV.-Pour l'application de l'article L.2113-13, le 3° est supprimé.
V.-Pour l'application de l'article L.2113-16, après le mot : " peut " sont insérés les mots : ", après consultation du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément à l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer, après avis de l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 134 de la même loi organique, en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil des ministres, ".
VI.-Pour l'application de l'article L.2113-22, le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
Après ce renouvellement ou en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de maire délégué, le maire délégué est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section correspondante ou, à défaut de candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les autres membres du conseil.
Le maire délégué est élu par le conseil municipal parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7.

(Dispositions communes)

Article L.2113-1
Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.
Seules les communes limitrophes peuvent fusionner.

Article L.2113-2
Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes.
Les dépenses résultant de la consultation sont à la charge de l'Etat.
Un décret fixe les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues au premier alinéa.

Article L.2113-3
Lorsqu'une consultation a été organisée suivant la procédure définie à l'article L. 2113-2, la fusion est prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis de l'assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, si le projet recueille l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées.
Toutefois, une commune ne peut être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des électeurs inscrits dans cette commune ont manifesté leur opposition au projet.

Article L.2113-4
Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le haut-commissaire de la République en Polynésie française, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif.
Les recours prévus au présent article ont un effet suspensif.

Article L.2113-5
L'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Article L.2113-6
L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune est, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrent tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune d'entre elles.
L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans les cas où l'intégration des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

Article L.2113-7
Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au nombre des électeurs inscrits.
Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.
Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges permettant l'intégration du maire et des adjoints, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.
La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

Article L.2113-8
L'acte de fusion peut prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune, y compris l'excédent disponible.

(Communes issues d'une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées et communes nouvelles comportant la création d'une ou plusieurs communes déléguées)

Article L.2113-11
Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.
Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

Article L.2113-12
Les modalités de la fusion, autres que celles qui sont fixées par les articles L.2113-13, L.2113-15, les articles L.2113-21 à L 2113-24 et L.2123-21, peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

Article L.2113-13
La création d'une commune associée entraîne de plein droit :
1º L'institution d'un maire délégué ;
2º La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée.

Article L.2113-14
La fonction de maire de la commune et la fonction de maire délégué sont incompatibles.

Article L.2113-15
Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.
Il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Article L.2113-16
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut, après consultation du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément à l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer, après avis de l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 134 de la même loi organique, en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil des ministres, prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2113-2, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

(Dispositions relatives aux communes associées issues d'une fusion comptant plus de 100.000 hbts et aux communes déléguées)

Article L.2113-17
Il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée.
Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux.
Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Toutefois, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.
Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.
Le mandat de membre du conseil consultatif de la commune associée et le mandat de conseiller municipal ne sont pas incompatibles.

Article L.2113-18
Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué.

Article L.2113-19
Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.
Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu au sein du conseil consultatif au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.
Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil consultatif.

(Dispositions relatives aux communes comptant 100.000 hbts ou moins)

Article L.2113-21
La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L.255-1 du code électoral, sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au second alinéa de l'article L.2113-26.

Article L2113-22
(Modifié par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)
Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.
Après ce renouvellement ou en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège de maire délégué, le maire délégué est désigné par le conseil municipal parmi les conseillers élus sur la liste ayant recueilli le plus de suffrages dans la section correspondante ou, à défaut de

candidature d'un des conseillers municipaux élus sur la liste arrivée en tête dans la section, parmi les conseillers élus sur les autres listes de la section correspondante, ou, à défaut, parmi les autres membres du conseil.
Le maire délégué est élu par le conseil municipal parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L.2122-7.

Article L.2113-23
Une commission consultative peut être créée dans chaque commune associée par la convention prévue à l'article L. 2113-12 et dans les conditions fixées ci-après :
- jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion à moins qu'ils ne soient tous appelés à siéger au conseil municipal de la nouvelle commune ;
- après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus, le cas échéant, dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée.

Article L.2113-24
La commission consultative est présidée par le maire délégué.

Article L.2113-25
La commission consultative peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée et faire des propositions au maire.
La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.
Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

Article L.2113-26
1° alinéa : non applicable en PF
Il *(= le conseil municipal)* peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu à l'article L. 2113-17.

Art. L.2573-4.
(Voir aussi l'article D.2573-5)
Les articles L. 2114-1 à L. 2114-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve de l'insertion, à l'article L. 2114-1, après les mots : « décret en Conseil d'Etat, » des mots : « après avis de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

(Suppression de communes)

Article L.2114-1
Lorsque le rachat, en exécution de dispositions législatives ou de décisions légales, de tout ou partie du territoire d'une commune a eu pour effet de rendre la vie communale impossible, la suppression de la commune et son rattachement à une ou plusieurs autres communes sont prononcés par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, selon la procédure prévue par les articles L.2112-12 et L.2113-6 à L.2113-9, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.
En cas de dispersion des habitants de la commune, l'enquête est remplacée par deux publications, à huit jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales de la Polynésie française. Les habitants ont un délai de quinze jours, à partir de la seconde publication, pour adresser leurs observations au haut-commissaire de la République.
A défaut du conseil municipal, la commission municipale prévue à l'article L.2114-2 formule valablement son avis.

Article L.2114-2
Une commission comprenant les maires de la commune supprimée et de la ou des communes de rattachement formule des propositions sur la répartition de l'ensemble des droits et obligations des communes et établissements communaux supprimés, entre l'Etat et la ou les collectivités de rattachement. Le décret mentionné à l'article L. 2114-1, pris au vu de ces propositions, détermine notamment les conditions d'attribution soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat :
1º Des terrains ou édifices faisant partie du domaine public de la commune supprimée ;
2º De son domaine privé ;
3º Du patrimoine des établissements publics communaux ;
4º Des libéralités avec charges faites en faveur de la commune et des établissements publics supprimés, l'excédent d'actif devant être attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement ont reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résultent du rattachement.
En cas d'impossibilité matérielle d'assurer les charges grevant les libéralités, celles-ci sont acquises sans condition à l'Etat. Toutefois, si le donateur ou le testateur a fait de ces charges une condition absolue et déterminante, ses héritiers peuvent réclamer les biens donnés ou légués suivant les règles du droit commun.
En vertu du même décret, le nom de la commune supprimée est ajouté à celui de la commune de rattachement.

Article L.2114-3
Dans tous les cas où une réunion de communes est réalisée en application du présent chapitre, sont seuls dissous de plein droit les conseils municipaux des communes supprimées.
Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

Sous-section 2 : Organes de la commune

Paragraphe 1 : Le conseil municipal

Art. L.2573-5
(modifié par l'ordonnance n° 2010-1180 du 7/10/2010, article 2-1/ par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – article 38/ par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.4/par

ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.20/ par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022, art.11)
- (Voir aussi l'article D.2573-6)
I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au X.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 2121-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2121-2	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
L. 2121-2-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2121-3 à L. 2121-6	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-7	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2121-8 et L. 2121-9	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 2121-10	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 2121-11 à L. 2121-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-13-1	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
(remplacé par ordonnance n°2021-1310) L. 2121-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
(modifié par ordonnance n°2021-1310) L. 2121-15	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
(remplacé par ordonnance n°2021-1310) L. 2121-16 à L. 2121-18	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-19	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2121-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
(modifié par ordonnance n°2021-1310) L. 2121-21	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2121-22	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
(modifié par ordonnance n°2022-1521) L. 2121-22-1	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 2121-23 à L. 2121-25	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
(modifié par ordonnance n°2021-1310) L. 2121-26	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 2121-27	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-27-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
(remplacé par ordonnance n°2022-1521) L. 2121-29	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
(remplacé par ordonnance n°2022-1521) L. 2121-30	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 2121-30-1	la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016
L. 2121-31	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-33	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-35 à L. 2121-38	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2121-39	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
L. 2121-40	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 2121-41	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Ibis.- Pour l'application de l'article L.2121-2-1 dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée.
II. - Pour l'application de l'article L. 2121-3, les références aux articles L. 1 à L.118-3, L.225 à L.270 et L.273 du code électoral sont remplacées par les références aux articles L.437 et L.438 de ce code.
III. - Pour l'application de l'article L.2121-6, au premier alinéa, après les mots : "Journal officiel" sont ajoutés les mots : "de la République française" et la phrase : "Le décret est publié pour information au Journal officiel de la Polynésie française".

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

IV. - Pour l'application de l'article L.2121-7 :
1º Le premier alinéa est complété par les mots : "et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles" ;
2º Le deuxième alinéa est complété par la phrase :
Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
3° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, la référence : "du chapitre III du présent titre" est remplacée par les mots : "des dispositions rendues applicables aux communes de la Polynésie française par les articles L.2573-7 à L.2573-10".
V. - Après le deuxième alinéa de l'article L.2121-11 et après le troisième alinéa de l'article L.2121-12 est inséré l'alinéa ainsi rédigé :
Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le délai de convocation est fixé à huit jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ces communes, les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication.
VI. - L'article L. 2121-17, dans sa rédaction applicable localement, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime, rendu matériellement difficile ou implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L.2112-1, L.2121-33 et L.2221-10 du présent code.
VII. - Pour son application aux communes de Polynésie française, le troisième alinéa de l'article L. 2121-18 est complété par la phrase suivante :
Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 2121-17, le conseil municipal se tient simultanément en plusieurs lieux, les délibérations dans chacun de ces lieux sont retransmises dans tous les autres.
VIII. - Pour l'application de l'article L.2121-24 :
1º Les mots : "du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L.2251-1 à L. 2251-4" sont remplacés par les mots : "des articles L.1861-1 à L.1862-1 et L.2573-35".
2°(Abrogé par ordonnance n°2021-1310
IX. - A l'article L.2121-30, les mots : "après avis du représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "après avis du conseil des ministres de la Polynésie française".
X. - L'article L. 2121-41 est complété par la phrase suivante : " Cette présentation peut être effectuée par audioconférence ou visioconférence. "

(Composition)

Article L.2121-1
(Modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.4)
I. – Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.
II. – Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.
Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.
Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.
En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales
1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Article L.2121-2
(modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)
Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

(A) COMMUNES	(B) NOMBRE des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15
De 1500 à 2499 habitants	19
De 2500 à 3499 habitants	23
De 3500 à 4999 habitants	27
De 5000 à 9999 habitants	29
De 10000 à 19999 habitants	33
De 20000 à 29999 habitants	35
De 30000 à 39999 habitants	39
De 40000 à 49999 habitants	43
De 50000 à 59999 habitants	45
De 60000 à 79999 habitants	49
De 80000 à 99999 habitants	53
De 100000 à 149999 habitants	55
De 150000 à 199999 habitants	59
De 200000 à 249999 habitants	61
De 250000 à 299999 habitants	65
Et de 300000 et au-dessus	69

Article L.2121-2-1
(*Ajouté par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 38/par ordonnance n°2020-1526 du 14 octobre 2020)*
Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement

général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.
Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.
Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.
Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué.
NB : Dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée.

Article L.2121-3
Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L. 437 et L. 438 du code électoral.

(Démissions)

Article L.2121-4
Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.
La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article L.2121-5
Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.
Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.
Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

(Dissolution)

Article L.2121-6
Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel de la République française. Le décret est publié pour information au *Journal officiel* de la Polynésie française
S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du haut-commissaire de la République. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

(Fonctionnement)

Article L.2121-7
(modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 75 et par loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.2 et 19)
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions rendues applicables aux communes de la Polynésie française par les articles L.2573-7 à L.2573-10.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L.2121-8
(*modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 82 et 123*)
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article L.2121-9
(*modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 82*)
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.
En cas d'urgence, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut abréger ce délai.

Article L.2121-10
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 84)
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est

adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Article L.2121-11
(Modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7/10/2010, article 2-1°)
Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le délai de convocation est fixé à huit jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ces communes, les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication.

Article L.2121-12
(modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7/10/2010, article 2-1°)
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le délai de convocation est fixé à huit jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ces communes, les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L.2121-13
Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1
La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.2121-14
Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2121-15
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.20 et 1er)
Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
(Complété par ordonnance n°2021-1310) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.
Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.
L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L.2121-16
Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L.2121-17
(modifié par ordonnance 2010-1180 du 7 octobre 2010 – art.2/ par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)
Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d'une

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

partie des membres du conseil municipal est, en l'absence de liaison directe aérienne ou maritime, rendu matériellement difficile ou implique la location de moyens aériens ou maritimes entraînant un coût manifestement disproportionné pour les finances communales, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal se tienne par téléconférence, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du maire et de ses adjoints, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application des articles LO 1112-1, L.2112-1, L.2121-33 et L.2221-10 du présent code.

Article L.2121-18

(Modifié par ordonnance 2010-1180 du 7 octobre 2010- art.2)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 2121-17, le conseil municipal se tient simultanément en plusieurs lieux, les délibérations dans chacun de ces lieux sont retransmises dans tous les autres.

Article L.2121-19

(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 82 /par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.109 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre- art.4)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article L.2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21

(modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 76/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.99 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre- art.4/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.20 et 2)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1º Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2º Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article L.2121-22

(modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) entre en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L.2121-22-1

(modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.232 / par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.11)

Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un

même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Article L.2121-23
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.20 et 3)
Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret*.
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2121-24
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 124/ par ordonnance n° 2021-1310 du 9 octobre 2021 art.20 et 3)
Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions des articles L.1861-1 à L.1862-1 et L.2573-35, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Article L.2121-25
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 84/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.20 et 4)
(Remplacé par ordonnance n°2021-1310) Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article L.2121-26
(Modifié par l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015- art.L.342-2 et L.552-8/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.20 et 5)
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication *(ajouté par ordonnance n°2021-1310)* des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Article L.2121-27
Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article L2121-27-1
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 83)
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

(Attributions)

Article L.2121-29
Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article L.2121-30
Modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.169 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.11)
I.-Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du conseil des ministres de la Polynésie française.
II.- Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.
Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L.2121-30-1
(Créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 – art.49)
Pour l'application de l'article 75 du code civil, le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune.
Le procureur de la République veille à ce que la décision du maire garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine. Il s'assure également que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil sont satisfaites.
Les conditions d'information et d'opposition du procureur de la République sont fixées par décret.

Article L.2121-31
Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.
Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Article L.2121-33
Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

(Délégation spéciale)

Article L.2121-35
En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Article L.2121-36
La délégation spéciale est nommée par décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal.
La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.
Le président, ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article L.2121-37
Le nombre des membres qui composent la délégation spéciale est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35 000 habitants.
Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les communes d'une population supérieure.

Article L.2121-38
Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.
Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article L.2121-39
(Modifié par l'ordonnance n° 2009-1530)
Les fonctions de la délégation spéciale instituée en application de l'article L.2121-35 expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

(Relations avec le représentant de l'Etat)

Article L.2121-40
Sur sa demande, le maire reçoit du haut-commissaire de la République en Polynésie française les informations nécessaires à l'exercice des attributions de la commune.
Sur sa demande, le haut-commissaire de la République en Polynésie française reçoit du maire les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Article L.2121-41
(Ajouté par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.41 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre- art.4)
A la demande du maire, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* ou son représentant présente, une fois par an, devant le conseil municipal, l'action de l'Etat en matière de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune concernée.
Cette présentation peut être effectuée par audioconférence ou visioconférence.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Paragraphe 2 : Le maire et les adjoints

Art. L.2573-6
(modifié par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016, la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 / par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.5 / par ordonnance 2021-1310 du 9 octobre 2021 art.21/ par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022, art.12)
(Voir aussi l'article D.2573-7et l'arrêté du 23 février 2010 dans la partie réglementaire)
I.-Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 2122-1 et L. 2122-2	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2122-2-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2122-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2122-4	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
Premier et deuxième alinéas de l'article L. 2122-5	l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010
L. 2122-5-2	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018

L. 2122-6	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 2122-7	la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007
L. 2122-7-1 à L. 2122-8	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2122-9	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
L. 2122-10	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2122-11 à L. 2122-13	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2122-14	l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009
L. 2122-15 à L. 2122-17	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2122-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2122-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2122-19	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009
L. 2122-20	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2122-21	l'ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003
L. 2122-21-1	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
(*remplacé* par ordonnance n°2022-1521) L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21,22, 23, 25, 28 et 29°	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 2122-23	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 2122-24 à L. 2122-28	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
(modifié par ordonnance n°2021-1310) L. 2122-29	l'ordonnance n° 2021-1310 du 9 octobre 2021
L. 2122-30 à L. 2122-34	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2122-34-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2122-35	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

II. - Pour l'application de l'article L.2122-5 :
1º Au premier alinéa, les mots : "qui, dans leur département de résidence administrative," sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française qui" ;
2º Au deuxième alinéa, les mots : "du département où ils sont affectés" sont remplacés par les mots "de la Polynésie française" et le mot : "départementaux" est supprimé.
III. - Pour l'application de l'article L.2122-21 :
1º Au 6º, les mots : "les lois et règlements" sont remplacés par les mots : "dispositions applicables localement" ;
2º Au 9º, les mots : ", dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement," sont supprimés.
IV. - Pour l'application de l'article L.2122-22 :
1° Le 4° est ainsi rédigé :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ;
2º Au 12º, les mots : ", dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines)," sont supprimés ;
3º Au 15º, les mots après : "les droits de préemption" sont remplacés par les mots : "définis par les dispositions applicables localement".
V. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2122-29 sont applicables au 1er janvier 2012.
VI.- Pour l'application de l'article L. 2122-34-1, les mots : " du département " sont supprimés.

(Dispositions générales)

Article L.2122-1
Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L.2122-2
Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L.2122-2-1
Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L.2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Article L.2122-3
Lorsqu'un obstacle quelconque, ou l'éloignement, rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué par délibération motivée du conseil municipal.
Un ou plusieurs postes d'adjoint spécial peuvent également être institués en cas de fusion de communes.

Article L.2122-4
(modifié par l'ordonnance n° 2009-1530)
Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-4-1
Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L.2122-5
Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes de la Polynésie française qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.
La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes de la Polynésie française aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L.2122-5-2
(Créé par la loi n°2018-607 du 13 juillet 2018)
Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L.2122-6
Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

(Désignation)

Article L.2122-7
(entre en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2008)
Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-7-1
(modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013/complété par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.29 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre- art.5)
Dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7.
Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article .L2122-7-2
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 complété par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.29 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre- art.5)
Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.
Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Article L.2122-8
(Modifié par l'ordonnance n° 2009-1530/ modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 article 39 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.5)
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu

le tiers ou plus de son effectif légal ou qu'il compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Article L.2122-9
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)
Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :
1º De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;
2º D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

Article L.2122-10
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013/ modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.5)
Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.
Toutefois, dans les communes de 1000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.
Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.
Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Article L.2122-11
L'adjoint spécial mentionné à l'article L.2122-3 est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction.

Article L.2122-12
Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Article L.2122-13
L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.

Article L.2122-14
(Modifié par l'ordonnance n° 2009-1530)
Lorsque l'élection du maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.
Toutefois, si le conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le conseil municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit.

Article L.2122-15
La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Elle est définitive à partir de son acceptation par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.
Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L.2121-36, L.2122-5, L.2122-6, L.2122-16 et L.2122-17.
Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.
La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article L.2122-16
Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.
Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.
La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Article L.2122-17
En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

(ATTRIBUTIONS)
(Conditions générales d'exercice)

Article L.2122-18
(Modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 article 30 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.5)
Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté

une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.
Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.
Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article L.2122-18-1
L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Article L.2122-19
(modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009)
Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :
1º Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
2º Au directeur général et au directeur des services techniques.
3° Aux responsables de services communaux. (*Introduit par la LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 86-III)*

Article L.2122-20
Les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

(Attributions exercées au nom de la commune)

Article L.2122-21
(modifié par ordonnance n°2003-1212 du 18 décembre 2003)
Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :
1º De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2º De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3º De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales ;
4º De diriger les travaux communaux ;
5º De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
6º De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par dispositions applicables localement ;
7º De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ;
8º De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;
9º De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
10º De procéder aux enquêtes de recensement.
(NB : Voir aussi l'arrêté du 23 février 2010 dans la partie réglementaire)

Article L.2122-21-1
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015- article 125)
Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre.

Article L.2122-22
(modifié par la loi 2007-1787/ la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 79 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015- articles 126 et 127 et par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016/ par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 art.5 / par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2002 – art.12)
Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2°De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3°De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du

c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10º De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13º *non applicable en PF* ;

14º De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15º D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 119 332 Francs CFP pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 596 659 Francs CFP pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18º *non applicable en PF* ;

19º *non applicable en PF* ;

20º De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21º *non applicable en PF* ;

22º *non applicable en PF* ;

23 *non applicable en PF* ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° *non applicable en PF* ;

26°De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° *non applicable en PF* ;

29° *non applicable en PF* ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L.2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article L.2122-24

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L.2212-1 et suivants.

Article L.2122-25

Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article L.2122-26

Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

(Attributions exercées au nom de l'Etat)

Article L.2122-27

Le maire est chargé, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française:

1º De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2º De l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3º Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Article L.2122-28
Le maire prend des arrêtés à l'effet :
1º D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2º De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Article L.2122-29
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015- art. 124 et art. 134/ par ordonnance n° 2021-1310 du 9 octobre 2021 art.21 et 2)
Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date *(ajouté par ordonnance n°2021-1310)* sur un registre tenu dans des conditions définies par décret*.

Article L.2122-30
Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus.
Les signatures manuscrites données par des magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le du haut-commissaire de la République en Polynésie française si elles sont accompagnées du sceau de la mairie.

Article L.2122-31
Conformément au 1º de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Article L.2122-32
Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Article L.2122-33
L'adjoint spécial mentionné à l'article L. 2122-3 remplit les fonctions d'officier d'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans la partie de la commune pour laquelle il a été désigné. Il n'a pas d'autres attributions.

Article L.2122-34
Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Article L.2122-34-1
(Ajouté par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 42 via l'ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020- art. 5)
Après le renouvellement général des conseils municipaux, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* et le ou les procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'état civil.
A compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions.

**remplacé selon modalités de l' art. L. 2573-1*

(Honorariat)

Article L.2122-35
L'honorariat est conféré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.
L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.
L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Paragraphe 3 : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Art. L.2573-7
(modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.7/la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016/ loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.100 et ordonnance 2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6/ modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 16/ modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.220)
(Voir aussi l'article D.2573-8)
I. - Les dispositions des sections 1 à 3 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au XVIII.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
(Modifié par loi n°2022-217) L. 2123-1	la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
(Modifié par loi n°2022-217) L. 2123-1-1 et L. 2123-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-3, L. 2123-5 et L. 2123-6 à L. 2123-8	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-9	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-10 et L. 2123-11	la loi n° 2002-276 du 27

	février 2002
L. 2123-11-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-11-2	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-12	L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
L. 2123-12-1	L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
L. 2123-13	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-14 et L. 2123-14-1	L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux
L. 2123-15	La loi n° 96-142 du 21 février 1996.
L. 2123-16	L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.
L. 2123-17	La loi n° 96-142 du 21 février 1996.
L. 2123-18	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-18-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-18-1-1	la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
L. 2123-18-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-18-3	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-18-4	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-19	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
(modifié par loi n° 2022-217) L. 2123-20	la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
(modifié par loi n° 2022-217) L. 2123-20-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-21	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 2123-23 et L. 2123-24	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2123-24-1	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
L. 2123-24-1-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

I bis.- Pour l'application de l'article L. 2123-1, les mots : " mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail " sont remplacés par les mots : " prévu par la réglementation localement applicable".
II. - Pour l'application de l'article L.2123-2, les mots : "la durée hebdomadaire légale du travail" sont remplacés par les mots : "la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française".
Après le VIII, il est ajouté un VIII bis ainsi rédigé :
« VIII bis. – Pour l'application de l'article L. 2123-12-1 :
« 1° Les mots : " comptabilisé en euros " sont remplacés par les mots : " comptabilisés en francs CFP " ;
« 2° Les mots : " son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires " sont remplacés par les mots : " son compte personnel d'activité mentionné à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ". »
III. - Pour l'application de l'article L.2123-5, les références : "L.2123-2 et L.2123-4" sont remplacés par les références : "et L.2123-2" et les mots : "la durée légale du travail pour une année civile" sont remplacés par les mots : "la durée annuelle maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française". Le X est supprimé.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

IV. - Pour l'application de l'article L.2123-6, les références : ", L.2123-2 à L.2123-5" sont remplacées par les références : "L.2123-2, L.2123-3 et L.2123-5" et les mots : "les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L.2123-4 ainsi que" sont supprimés.

V. - Pour l'application de l'article L.2123-7, les références au premier et au deuxième alinéas : " , L.2123-2 et L.2123-4" sont remplacées par les références : "et L.2123-2".

VI. - Pour l'application de l'article L.2123-9, le membre de phrase après les mots : "s'ils sont salariés," est remplacé par les mots : "d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat".

2° Au deuxième alinéa, les mots : " prévu à l'article L. 3142-61 du même code " sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est supprimé ;

VII. - Pour l'application de l'article L. 2123-10, après le mot : "publique" sont insérés les mots : "ou par l'ordonnance nº 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs".

VIII. - Pour l'application de l'article L. 2123-11-2 :

1º Les mots : "être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail" sont remplacés par les mots : "être considéré comme demandeur d'emploi en Polynésie française selon la réglementation applicable localement" ;

2º Les références : "L.2123-23, L.2123-24 et L.2511-34" sont remplacées par les références "L.2123-23 et L. 2123-24".

VIII bis. – Pour l'application de l'article L. 2123-12-1 :

1° Les mots : " comptabilisé en euros " sont remplacés par les mots : " comptabilisés en francs CFP " ;

2° Les mots : " son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires " sont remplacés par les mots : " son compte personnel d'activité mentionné à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ".

IX. - Pour l'application de l'article L.2123-13, les références aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L. 2123-4 sont remplacées par la référence aux articles L.2123-1 et L.2123-2.

XI. - Pour l'application de l'article L. 2123-18 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat" sont remplacés par les mots : "d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française" ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : " salaire minimum de croissance " sont remplacés par les mots : "salaire minimum garanti".

XI bis.- Pour l'application de l'article L. 2123-18-2, les mots : "salaire minimum de croissance" sont remplacés par les mots : "salaire minimum garanti".

XII. - Pour l'application de l'article L.2123-18-4, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Le conseil municipal peut accorder par délibération, dans les conditions fixées par décret, une aide financière aux maires et aux adjoints au maire qui ont engagé des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Cette aide ne peut être versée que sur présentation de justificatifs des dépenses engagées.

XIII. - Pour l'application du I de l'article L.2123-20, après les mots : "sont fixées", la fin de la phrase est ainsi rédigée : "par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française".

XIV.- Pour l'application de l'article L.2123-21 :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

" Le maire délégué mentionné à l'article L.2113-13 perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Par dérogation au dernier alinéa du même article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer pour le maire délégué qui en fait la demande, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé audit article L.2123-23.

Cependant, s'il bénéficie d'une délégation en application du second alinéa de l'article L. 2113-15, et si l'indemnité correspondant à la fonction d'adjoint de la commune est supérieure à celle correspondant à la fonction de maire délégué, le conseil municipal peut voter une indemnité différente qui ne peut être inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article, fixée au barème maximal de l'indemnité de fonction d'adjoint de la commune.

Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité supérieure à celle correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L.2123-24 est minorée d'un montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités. " ;

2° Le second alinéa est supprimé.

XV. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L.2123-23, les mots : "le barème suivant" et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : "un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune".

XVI. - Pour l'application de l'article L.2123-24 :

1º Au I, les mots : "le barème suivant" et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : "un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune" ;

2º Au III, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22" sont supprimés ;

3º Au IV, les mots : "des articles L.2123-22 et L.2123-23" sont remplacés par les mots : "de l'article L.2123-23".

XVII. - Pour l'application de l'article L.2123-24-1 :

1º Le I est supprimé ;

2º Au II, après les mots : "cette indemnité", sont insérés les mots : ", fixée par le haut-commissaire," ;

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

3º Au IV, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22" sont supprimés ;
4º Au V, les mots : "des articles L.2123-22 et L.2123-23" sont remplacés par les mots : "de l'article L.2123-23".
XVIII - Pour l'application de l'article L. 2123-24-1-1, les mots : "en euros" sont remplacés les mots : "en francs CFP".

(Garanties accordées dans l'exercice des mandats)

Article L.2123-1
(Modifié et complété par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.90 et 100 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6 /modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.220)
L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :
1º Aux séances plénières de ce conseil ;
2º Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
3º Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
Selon des modalités fixées par un décret, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.
L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.
Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel prévu par la réglementation applicable localement.
L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.
(Inséré par la loi n°2022-217) 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Article L.2123-1-1
(Inséré par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.89 et 100/ modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.220)
Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L.2123-2
(Modifié par loi 2015-366 du 31 mars 2015 - art 7 entré en vigueur au 1er janvier 2016/ par loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 art.87 et 100 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6/ modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.220)
I. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française. Il est égal :
1º A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
2º A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
3º A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
4º A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.
Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.
Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1º ou au 2º du présent article.
Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1º, au 2º ou au 3º du présent article.
5º A l'équivalent de 30% de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.
III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.
L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L.2123-3
Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :
- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à

l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.
Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum garanti en Polynésie française.

Article L.2123-5
Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1 et L. 2123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée annuelle maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Article L.2123-6
Des décrets fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L.2123-2, L.2123-3 et L.2123-5. Ils précisent notamment les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

(Garanties accordées dans l'exercice professionnel)

Article L.2123-7
Le temps d'absence prévu aux articles L.2123-1 et L.2123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.
Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L.2123-1et L.2123-2 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L.2123-8
Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4* sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.
Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.
** Le renvoi à l'article L. 2123-4 du CGCT est sans effet pour la PF dans la mesure où cet article n'y est pas applicable.*

Article L.2123-9
(Modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.8/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.100, 86 et 88 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6)
Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'expiration de leur mandat.
Le droit à réintégration-est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

Article L.2123-10
Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique ou par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L.2123-9.

(Garanties accordées à l'issue du mandat)

Article L.2123-11
A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L.2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1
(Modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.11/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.88 et 100 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6)
A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.
Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L.2123-11-2
(modifié par l'ordonnance 2009-1530 et par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.12)
A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :
- être considéré comme demandeur d'emploi en Polynésie française selon la réglementation applicable localement (*) ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.
Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L.2123-23 et L.2123-24, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L.3123-9-2 et L.4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L.1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.
(*) Rédaction issue de l'ordonnance n°2007-1434 ; la référence à des articles du code du travail introduite par l'ordonnance n°2009-1530, ne peut s'appliquer en Polynésie française.

(Droit à la formation)

Article L.2123-12
(Modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.17/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.100 et 107 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6/par ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 art.1)
Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Article L.2123-12-1
(Ajouté par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.15/modifié par ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 art.6 et 16)
Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en francs CFP sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.
La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.
Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation.
Un décret* détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.
*(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).*

Article L.2123-13
Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret*.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2123-14
(Modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.16/par ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 art.1)
Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.
Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum garanti en Polynésie française par heure.
Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.
Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L.2123-14-1
(Modifié par ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 art.7)
I.- Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux

trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.
Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.
Dans les neuf mois suivant l'arrêté du haut-commissaire de la république en Polynésie française* prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.
II.- Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.
Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.
III.- Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.
*Rédaction conforme à l'article L.2573-1.

Article L.2123-15
Les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L.2123-16
(Modifié par ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 art.17)
Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

(Indemnités des titulaires de mandats municipaux)

Article L.2123-17
Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

(Remboursement de frais)

Article L.2123-18
(Modifié par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.100 et 101 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6)
Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.
Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.
Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum garanti en Polynésie française.

Article L.2123-18-1
Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.
Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L.2121-35.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret*.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2123-18-1-1
(Créé par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34)
Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.
Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L.2123-18-2
(Modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.9/par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 91 et 100 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6 / modifié par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 – art.110)
Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum garanti. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.
Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2335-1.

Article L2123-18-3
Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L.2123-18-4
(Modifié par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.91 et 100 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6)
Le conseil municipal peut accorder par délibération, dans les conditions fixées par décret, une aide financière aux maires, et aux adjoints au maire, qui ont engagé des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Cette aide ne peut être versée que sur présentation de justificatifs des dépenses engagées. .
Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L.2123-18 et de l'article L.2123-18-2.

Article L.2123-19
Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

(Indemnités de fonction)

Article L.2123-20
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013/ par loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.3/ modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.219)
Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.
II. - L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance nº 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.
III. - Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L.2123-20-1
(Modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.219 et la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.3)
I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L.2123-21
(Modifié par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)
Le maire délégué mentionné à l'article L. 2113-13 perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Par dérogation au dernier alinéa du même article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer pour le maire délégué qui en fait la demande, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé audit article L.2123-23.
Cependant, s'il bénéficie d'une délégation en application du second alinéa de l'article L.2113-15, et si l'indemnité correspondant à la fonction d'adjoint de la commune est supérieure à celle correspondant à la fonction de maire délégué, le conseil municipal peut voter une indemnité différente qui ne peut être inférieure à celle prévue au premier alinéa du présent article, fixée au barème maximal de l'indemnité de fonction d'adjoint de la commune.
Si l'application de ces dispositions conduit à l'allocation d'une indemnité supérieure à celle correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, fixée conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-23 en fonction de la population de la commune associée, l'enveloppe maximale des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune en application du II de l'article L.2123-24 est minorée d'un

montant égal au différentiel constaté entre les deux indemnités.

Article L.2123-23
(Modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.3/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 92 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6)
Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune.
Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Article L.2123-24
(modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.3/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 92 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6)
I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune.
II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
III. - Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
IV. - En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application de l'article L.2123-23.
V. - Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L.2123-24-1
(Modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3)
I.-*Supprimé*.
II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité fixée par le haut-commissaire est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.
IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123-23. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application de l'article L.2123-23.

Article L.2123-24-1-1
(Ajouté par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 93 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.6)
Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en francs CFP, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Art. L.2573-8
(Voir aussi l'article D.2573-9)
(Modifié par la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V))
I. - Les articles L.2123-25, L.2123-28 et L.2123-29 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et IV.
II. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L.2123-25-2, les mots : " au régime général de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " à un régime de sécurité sociale établi en Polynésie française ".
III. - (Abrogé)
IV. - Pour l'application de l'article L.2123-29, les mots : " des articles L.2123-27 et L.2123-28 " sont remplacés par les mots : " de l'article L.2123-28 ".

(Protection sociale)

Article L.2123-25
Le temps d'absence prévu aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L.2123-25-1
Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.
Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.2123-25-2
Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints ont cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, ils sont affiliés à un régime de sécurité sociale établi en Polynésie française pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.
Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.
Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

(Retraite)

Article L.2123-26
Les élus visés à l'article L.2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à un régime d'assurance vieillesse établi en Polynésie française.

Article L.2123-28
Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.
Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.
Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L.2123-29
Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application de l'article L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.
Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Art. L.2573-9
I. – Les articles L.2123-31 à L.2123-33 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.2123-32, les mots : "en matière d'assurance maladie" sont remplacés par les mots : "par le régime local d'assurance maladie".

(Responsabilité des communes en cas d'accident)

Article L.2123-31
Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.2123-32
Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués par le régime local d'assurance maladie.

Article L.2123-33
Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Art. L.2573-10
Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux communes de la Polynésie française (inséré par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.104), dans leur rédaction résultant de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

(Responsabilité et protection des élus)

Article L.2123-34
(complété par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.104 / *modifié par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 – art.110*)
Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.
La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.
(inséré par loi n°2019-1461 art.104), La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 du présent code.
Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L.2123-35
(complété par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.104 *modifié par la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 – art.110*)
Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.
Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.
La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.
(inséré par loi n°2019-1461 art.104) La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2335-1 du présent code.

Paragraphe 4 : Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre

Art. L.2573-11
Les articles L. 2124-1 à L. 2124-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2124-1
En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance.
Lorsque le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice du fait de la mobilisation générale, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir de leur transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française, celui-ci n'en a pas suspendu l'exécution par une décision motivée. En cas d'urgence, l'exécution immédiate peut être autorisée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article L.2124-2
En cas de mobilisation générale, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale prévue à l'article L. 2121-35 est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Article L.2124-3
En temps de guerre, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut, par lui-même ou par un délégué spécial, prendre une mesure d'intérêt communal en se substituant au maire qui, malgré une mise en demeure, a négligé ou refusé de la prendre.
Lorsque la mesure à prendre présente un intérêt intercommunal, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut se substituer dans les mêmes conditions aux maires des communes intéressées ou, si la mesure rentre par son objet dans les attributions d'un établissement public de coopération intercommunale, au président de cet établissement.

Article L.2124-4
La mise en demeure prévue à l'article L.2124-3 doit indiquer le délai imparti au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale pour répondre au haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un refus.

Article L.2124-5
En temps de guerre, tout membre d'un conseil municipal, y compris le maire, peut être suspendu par décret pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général jusqu'à la cessation des hostilités.
L'élu ainsi suspendu n'est pas remplacé numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée.
Si la mesure de suspension a pour effet de réduire d'un quart au moins le nombre des membres de l'assemblée, le décret l'ordonnant constitue une délégation spéciale qui est habilitée à prendre les mêmes décisions que l'assemblée.

Article L.2124-6
En temps de guerre, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut désigner, pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

Article L.2124-7
En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut être suspendu par décret, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, jusqu'à la cessation des hostilités.
Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sous-section 3 : Actes des autorités communales et actions contentieuses

Paragraphe 1- Régime juridique des actes pris par les autorités communales

Art. L.2573-12
(Ajouté par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22/ modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art. 13)
I. – Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	***DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE***
L. 2131-1	*l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021*
L. 2131-2	*l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021*
L. 2131-3	*l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021*
(remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) *L. 2131-4 et L. 2131-5*	*la loi n°96-142 du 21 février 1996*
L. 2131-6	*la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000*
L. 2131-7	*la loi n° 2004-809 du 13 août 2004*
(remplacé par ordonnance n°2022-1521) *L. 2131-8 à L. 2131-~~12~~ 10*	*la loi n° 96-142 du 21 février 1996*
L. 2131-11	*la loi n°2022-217 du 21 février 2022*
L. 2131-12	*la loi n°96-142 du 21 février 1996*

II.- Pour l'application de l'article L. 2131-1 :
1° Les mots : " dans l'arrondissement " sont remplacés deux fois par les mots : " dans la subdivision administrative " ;
2° Le 6e alinéa du IV n'est pas applicable aux communes associées franchissant le seuil de 3 500 habitants.
III.- Pour l'application de l'article L. 2131-2 :
1° Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du II, les mots : " dans l'arrondissement " sont remplacés par les mots : " dans la subdivision administrative " ;
2° Au b du 1° du I, les mots : " aux centres de gestion " sont remplacés par les mots : " au centre de gestion " ;
3° Le 4° du I de l'article L. 2131-2 est ainsi rédigé : " 4° Les marchés et les accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées défini par la règlementation applicable localement, les marchés de partenariat, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ; "
4° Pour l'application du 5° du I, les mots : " des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs " ; 5° Au 6° du I, les mots : " aux articles L. 422-2-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme " sont remplacés par les mots : " à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ";
6° Au premier alinéa du II, la phrase : " Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités " est supprimée.
« IV. – Pour l'application de l'article L. 2131-11, les mots « collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « communes ». »

Publicité et entrée en vigueur

Article L.2131-1
(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22 et 6)
I.- Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française* ou à son délégué *(remplacé par ordonnance n°2021-1310)* dans la subdivision administrative prévue par cet article.
Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.
II.- Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.
III.- Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret*, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.
IV.- Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :
1° Soit par affichage ;
2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret*;
3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.
Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment.

A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.
En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choix prévue au présent IV pendant une période de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. Au terme de ce délai, les dispositions du III s'appliquent**.
V.- En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française* ou à son délégué dans la subdivision administrative.
Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.
VI.- Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.
*(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).*
*(**Le 6e alinéa du IV n'est pas applicable aux communes associées franchissant le seuil de 3 500 habitants)*

Article L.2131-2
(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.6 et 22)
I.- Sont transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française* ou à son délégué dans la subdivision administrative dans les conditions prévues au II :
1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :
a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation au centre de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées au centre de gestion.
2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :
-celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;
-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;
3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
4° Les marchés et les accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées défini par la règlementation applicable localement, les marchés de partenariat, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;
5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;
8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.
II.- La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret*. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.
La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française* ou à son délégué dans la subdivision administrative peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.
*(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).*

Article L.2131-3
(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.6 et 22)
Le représentant de l'État peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L. 2131-2.
Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

Article L.2131-4
(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22 / remplacé par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.13)
Les actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Article L.2131-5
(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22/ remplacé par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.13)
Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-4 ne font pas obstacle à l'exercice, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, du pouvoir de

substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 2215-1 et L. 2215-5, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les actes du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34, agit comme agent de l'Etat dans la commune.

Contrôle de légalité

Article L.2131-6

(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22)

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.

Sur demande du maire, le haut-commissaire de la République en Polynésie française l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités communales qui lui a été transmis en application des articles L. 2131-1 à L. 2131-5. Lorsque le haut-commissaire de la république en Polynésie française défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité communale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.

Article L.2131-7

(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22)

Le Gouvernement soumet tous les trois ans, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des actes des communes par le représentant de l'État.

Article L.2131-8

(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22 / remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.13)

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de la République en Polynésie française de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6.

Pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application de l'article L. 2131-6.

Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L. 2131-3, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Article L.2131-9

(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22 / remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.13)

Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation au tribunal administratif.

Article L.2131-10

(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22 / remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.13)

Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les communes renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elles rémunèrent sous quelque forme que ce soit.

Article L.2131-11

(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22 / remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 art. 13)

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des communes ou des groupements de communes mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal.

Article L.2131-12

(Remplacé par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.22 / remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.13)

Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 sont applicables aux établissements publics communaux.

Art. L.2573-13

(Voir aussi l'article D.2573-12)

Les articles L.2132-1 à L.2132-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Paragraphe 2-Actions contentieuses de la commune

Article L.2132-1
Sous réserve des dispositions du 16º de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

Article L.2132-2
Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice.

Article L.2132-3
Le maire peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Article L.2132-4
Toute partie qui a obtenu une condamnation contre la commune n'est pas passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

(Exercice, par un contribuable, des actions appartenant à la commune)

Article L2132-5
Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Article L.2132-6
Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé.
Le maire soumet ce mémoire au conseil municipal lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L.2121-7 et L.2121-9.

Article L.2132-7
Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Sous-section 4 : Information et participation des habitants

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. L.2573-14
L'article L.2141-1 est applicable aux communes de la Polynésie française

Article L.2141-1
Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Paragraphe 2 : Participation des habitants à la vie locale

Art. L.2573-15
(modifié par l'article 10 de l'ordonnance N° 2008-859 du 28/08/2008 et par l'ordonnance 2010-1180 du 7/10/2010, article 2-2 / LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)
I.-Les articles L.2143-1, L.2143-2 et L.2143-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues au II.
II.-Pour l'application de l'article L.2143-3 :
1° Les mots : " 5 000 habitants " sont remplacés par les mots : " 10 000 habitants " ;
2° Au troisième alinéa, les mots : " au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées " sont remplacés par les mots : " au président de la Polynésie française " ;
3° Au sixième alinéa, les mots : " de transports ou " sont supprimés et les mots : " de la voirie, des espaces publics et des transports " sont remplacés par les mots : " de la voirie et des espaces publics ".

Article L 2143-1
Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.
Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.
Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.
Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.
Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L.2143-2
Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article L.2143-3
(Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 98 et l'ordonnance 2010-1180 du 7/10/2010, article 2-2°)

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.
Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de la Polynésie française, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics.
Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.
Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Paragraphe 3 : Services de proximité

Art. L.2573-16

Les articles L.2144-1 et L.2144-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2144-1

Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.
Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

Article L.2144-3

Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.
Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.
Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Section 3 : Administration et services communaux

Sous-section 1 : Police

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. L.2573-17

(Voir aussi l'article D.2573-14)
I. - Les articles L.2211-1 à L.2211-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.
II. - Pour l'application de l'article L.2211-1, les mots : "sauf application des articles 17 à 22 de la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile" sont remplacés par les mots : "dans le respect des compétences dévolues au haut-commissaire, notamment par l'ordonnance nº 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française".
III. - Pour l'application de l'article L.2211-2, au cinquième alinéa, les mots : "aux articles L.2215-2 et L.2512-15" sont remplacés par les mots : "à l'article L.2215-2".
IV. - Pour son application en Polynésie française, l'article L.2211-4 est ainsi rédigé :
"Art. L.2211-4. -
Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences de la Polynésie française en matière sociale et des compétences des autres collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant est désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 et préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret."

Article L.2211-1
(modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7)
Le maire concourt à la politique de prévention de la délinquance dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

Articles L.2211-2 à L.2211-4
(abrogés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 19)

Paragraphe 2 : Police municipale

Art. L. 2573-18
(Modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11 / par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.7)
I.- Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION RÉSULTANT DE
L. 2212-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2212-2	la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014
L. 2212-2-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2212-2-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 2212-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2212-4	la loi n° 96-142 du 21 février 1996

II.- L'article L.2212-2 est complété par la phrase suivante :
" Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire."
III.- Pour l'application de l'article L. 2212-2-1 :
1° Les mots : " 500 euros " sont remplacés par les mots : " 60 000 francs CFP " ;
2° Les mots : " l'article L. 3332-13 du code de la santé publique " sont remplacés par les mots :" la réglementation applicable localement " »
.IV.-(Abrogé).

Article L.2212-1
Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
Article L.2212-2
La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :
1º Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
2º Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
3º Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
4º L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
5º Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
6º Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
7º Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire.

Article L.2212-2-1
(Rétabli par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 53 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.7)
I. - Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 60 000 francs CFP tout manquement à un arrêté du maire présentant

un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu :
1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;
3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;
4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de la réglementation applicable localement.
II. - Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.
Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.
A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.
La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.
Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.
L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.
Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.
Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

Article L.2212-2-2
(Ajouté par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 49 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.7)
Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article L.2212-3
La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Article L.2212-4
En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5º de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.
Il informe d'urgence le haut-commissaire de la République et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Paragraphe 3 : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Art. L.2573-19
(Modifié par la loi n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V/) / modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 art 35/ modifié par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 114 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.8 / modifié par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 art.14)
I.- Les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IX.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 2213-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2213-2 et L. 2213-3	la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019
L. 2213-4 et L. 2213-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2213-6	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
L. 2213-6-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009
L. 2213-7 à L. 2213-14	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2213-15	la loi n° 2011-525 du 17 mai

	2011
L. 2213-16	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2213-23	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
(remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) L. 2213-24	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2213-25	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 2213-26 et L. 2213-27	la loi n°96-42 du 21 février 1996
L.2213-28	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 2213-29 à l'exception de son deuxième alinéa et L. 2213-31 à l'exception de ses deux derniers alinéas	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 2213-34	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

II. - Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L.2213-1 est ainsi rédigé :
" Art. L.2213-1. Le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière. "
III. - Pour l'application de l'article L.2213-2, le 3° est ainsi rédigé :
3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement, aux véhicules bénéficiant d'un label "auto-partage", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route ».
IV. - Pour l'application de l'article L.2213-5, après le mot : " dangereuse " ", la fin de la phrase est remplacée par les mots :
", telles que définies par la réglementation applicable localement ".
(Inséré par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art – 114) IV bis. - Pour l'application de l'article L. 2213-6, la seconde phrase est supprimée.
V. - Pour l'application de l'article L.2213-14, après les mots : "dans les autres communes ", sont insérés les mots : " ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, ".
VI. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2213-18 :
1° Après le mot : " contraventions ", les mots : " aux dispositions du code de la route " sont remplacées par les mots : " aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routière " ;
2° Après les mots : " aux épreuves de dépistage ", la fin de la phrase est remplacée par les mots : " de l'imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française ".
VII. - Pour l'application de l'article L.2213-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :
Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile.
VIII. - Pour l'application de l'article L.2213-24, la référence aux articles L.511-1 à L.511-4 du code la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux articles L. 511-1 à L.511-6 de ce code. Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L. 2573-20.
IX. - Pour l'application de l'article L. 2213-28, les mots : " aux instructions ministérielles " sont remplacés par les mots : " à la réglementation applicable localement ".

(Police de la circulation et du stationnement)

Article L2213-1
Le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière.

Article L.2213-2
(Modifié par la loi n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V)/ par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 art 35 et 88 via et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.8)
Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :
1º Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules et aux véhicules bénéficiant du label "autopartage". ;
2º Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement aux véhicules bénéficiant d'un label "auto-partage", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de la réglementation applicable localement.

Article L.2213-3
(Modifié par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 art 35 via et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.8)
Le maire peut, par arrêté motivé :
1º Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;
2º Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.
3° Réserver des emplacements sur la voie publique, de façon permanente ou à certaines heures, pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage selon la réglementation applicable localement. Pour des raisons liées aux conditions de circulation et à la sécurité routière, le maire peut ne pas autoriser la circulation sur ces emplacements réservés des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes même s'ils répondent aux conditions du premier alinéa du présent 3°.

Article L.2213-4
Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.
Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article L2213-5
Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses, telles que définies par la réglementation applicable localement.

Article L.2213-6
(Modifié par loi n°2006-1772 du 31 décembre 2006 art.72)
Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Article L.2213-6-1
(Crée par loi n°2009-1526 du 12 mai 2009 et introduit par ordonnance 2010-1180 du 7 octobre 2010, article 1-3°)
Le maire peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains.

(Police des funérailles et des lieux de sépulture)

Article L.2213-7
Le maire ou, à défaut, le haut-commissaire de la République en Polynésie française pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Article L.2213-8
Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Article L.2213-9
Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article L.2213-10
Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Article L.2213-11
Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Article L.2213-12
Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Article L.2213-13
Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Article L.2213-14
Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Article L.2213-15
(Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 25)
Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacations fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret détermine le minimum et le mode de perception.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
Aucune vacation n'est exigible :
1º Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
2º Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
3º Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Article L.2213-16
(Crée par loi n°96-142 du 21 février 1996 et introduit par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.8)
La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

(Autres polices)

Article L.2213-23
(Modifié par loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art.42/ par/Ajouté par Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007)
Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.
Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.
Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.
Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.
(Ajouté par Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007)
Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile.

Article L.2213-24
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article .L2213-25
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.
Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article L.2213-26
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois chaque année.
Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.
Les règles prescrites par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en cas de réparation ou de démolition.

Article L.2213-27
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

Article L.2213-28
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.
L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer à la réglementation applicable localement.

Article L.2213-29
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.
Article L.2213-30
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des

habitations, toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique.

Article L.2213-31
(Modifié par l'ordonnance n° 2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.14)
Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

Article L.2213-32
(Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 77)
Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie.

Article L.2213-34
(Crée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 art 43 via et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.8)
Les délibérations du conseil municipal ou les arrêtés du maire tendant à transférer ou à supprimer des lieux traditionnellement ouverts à l'installation de cirques ou de fêtes foraines sont pris après une consultation menée auprès des professionnels concernés selon des modalités définies par la commune.

Art. L.2573-20
(Modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79)
I.-Les articles L.511-1 à L.511-5 et l'article L.511-6, à l'exception du V, du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.
II.-Pour l'application de l'article L.511-1-1 :
1° Au deuxième alinéa, les mots : " ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement " sont supprimés ;
2° Le troisième alinéa est supprimé ;
3° Au quatrième alinéa, les mots : " ou au livre foncier " sont supprimés.
III.-Pour l'application de l'article L.511-2 :
1° Au troisième alinéa du I, la phrase : " Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 sont alors applicables " est supprimée ;
2° Au quatrième alinéa du I, les mots : " en application de l'article L.521-3-1 " sont supprimés ;
3° Au deuxième alinéa du III, les mots : " ou au livre foncier " sont supprimés ;
4° Le quatrième alinéa du IV est supprimé.
IV.-Pour l'application de l'article L.511-4, les mots : " comme en matière de contributions directes " sont remplacés par les mots : " dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement en matière de contributions directes ".
V.-Pour l'application de l'article L.511-5 :
1° Au premier alinéa, les mots : " dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3 " sont supprimés ;
2° Le deuxième alinéa est supprimé.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (extraits)

Bâtiments menaçant ruine ou insalubres

Bâtiment menaçant ruine

Article L.511-1

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3.

Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après.

Article L.511-1-1

Tout arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Il est également notifié, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande du maire, l'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

Article L.511-2

I.-Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'Etat, met le propriétaire de l'immeuble menaçant ruine, et le cas échéant les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 511-1-1, en demeure de faire dans un délai déterminé, selon le cas, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au péril ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus.

Si l'état du bâtiment, ou d'une de ses parties, ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut assortir l'arrêté de péril d'une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux qui peut être temporaire ou définitive.

Cet arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an si l'interdiction est définitive, ainsi que la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant des locaux d'hébergement doit avoir informé le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

II.-La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de péril peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de péril.

III.-Sur le rapport d'un homme de l'art, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de péril et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

L'arrêté du maire est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence du propriétaire et à ses frais.

IV.-Lorsque l'arrêté de péril n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure le propriétaire d'y procéder dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Si l'inexécution de travaux prescrits portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, sur décision motivée du maire, la commune peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires ; elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque la commune se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Article L.511-3
En cas de péril imminent, le maire, après avertissement adressé au propriétaire, demande à la juridiction administrative compétente la nomination d'un expert qui, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination, examine les bâtiments, dresse constat de l'état des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril s'il la constate.
Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment, l'évacuation de l'immeuble.
Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.
Si les mesures ont à la fois conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril, le maire, sur le rapport d'un homme de l'art, prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement.
Si elles n'ont pas mis fin durablement au péril, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-2.

Article L.511-4
Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défaillants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouvrés dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement en matière de contributions directes. Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.
Lorsque la commune s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par le maire de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Article L.511-4-1
Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.
Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.
L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.
Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.
Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.
A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.
Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.
Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

Article L.511-5
Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants.
A compter de la notification de l'arrêté de péril, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.
Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables à compter de l'arrêté prononçant la cessation du péril et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser.

Article L.511-6
I. - Est puni d'un d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros *(5 966 587 CFP)* :
- le refus délibéré et sans motif légitime, constaté après mise en demeure, d'exécuter les travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3.
II. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros *(11 933 174 CFP)* :
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de péril ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et d'utiliser des locaux prise en application de l'article L. 511-2 et l'interdiction de les louer ou mettre à disposition prévue par l'article L. 511-5.
III. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
IV. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Paragraphe 4 : Dispositions applicables dans les communes où la police est étatisée

Art. L. 2573-21
(Voir aussi l'article D.2573-18)
Les articles L.2214-1 à L.2214-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2214-1
Le régime de la police d'Etat peut être établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance.
Il est institué par arrêté conjoint des ministres compétents lorsque la demande émane du conseil municipal ou en cas d'accord de celui-ci, par décret dans le cas contraire.
La suppression du régime de la police d'Etat dans une commune est opérée dans les mêmes formes et selon les mêmes critères.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article L.2214-2
Les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était, antérieurement à l'acte prononçant la fusion, instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées.

Article L.2214-3
Dans les communes où le régime de la police d'Etat est institué, les forces de police étatisée sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Article L.2214-4
Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2º de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.
Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.
Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Paragraphe 5 : Pouvoirs du représentant de l'Etat

Art. L.2573-22
I. - Les articles L. 2215-1 à L. 2215-8 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L. 2215-8, après les mots : "de ses attributions", la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : "des services compétents en matière vétérinaire ou hydrologique relevant de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Une convention entre l'Etat et la Polynésie française définit les modalités de cette mise à disposition".

Article L.2215-1
La police municipale est assurée par le maire, toutefois :
1º Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut prendre, pour toutes les communes de la Polynésie française ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.
Ce droit ne peut être exercé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;
2º Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut se substituer, par

arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2º et 3º de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;
3º Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;
4º En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le haut-commissaire de la République en Polynésie française ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes de la Polynésie française ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.
L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.
La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.
La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.
Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.
Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.
En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 193 317 F CFP (10 000 euros) d'amende.

Article L.2215-3
Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 2213-4 ne font pas obstacle à ce que le haut-commissaire de la République en Polynésie française puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.
Dans ces secteurs, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut, en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article L.2215-4
Les permissions de voirie sont délivrées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Article L.2215-5
Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article L.2215-8
En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services compétents en matière vétérinaire ou hydrologique relevant de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Une convention entre l'Etat et la Polynésie française définit les modalités de cette mise à disposition.

Paragraphe 6 : Responsabilité

Art. L.2573-23
(Modifié par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7)
Les articles L.2216-1 à L.2216-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2216-1
La commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au maire pour mettre en oeuvre des mesures de police.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.2216-2
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence.
La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.

Sous-section 2 : Services communaux

Paragraphe 1 : Régies municipales

Art. L.2573-24
(Voir aussi l'article D.2573-20)
I. - Les articles L.2221-1 à L. 2221-7 et L.2221-9 à L.2221-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article L.2221-1, à la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : "conclus selon la réglementation applicable localement".
III. - Pour l'application de l'article L.2221-5-1, après les mots : "sur un compte ouvert", le membre de phrase est remplacé par les mots : "dans un des établissements de crédit dont la liste est fixée par décret".

(Dispositions générales)

Article L.2221-1
Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.
Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage conclus selon la réglementation applicable localement .

Article L.2221-2
Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé.

Article L.2221-3
Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

Article L.2221-4
Les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées :
1º Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;
2º Soit de la seule autonomie financière.

Article L.2221-5
Les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets mentionnés aux articles L.2221-10 et L.2221-14.
Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.

Article L2221-5-1
Les dispositions de l'article L.1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L.2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :
a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité ;
b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L.2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, sur un compte ouvert dans un des établissements de crédit dont la liste est fixée par décret ;
c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2.

Article L.2221-6
Les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.

Article L.2221-7
Des décrets déterminent les conditions d'application des articles L. 2221-1 à L. 2221-6.
Ils précisent notamment les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Article L.2221-9
Les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

(Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière)

Article L.2221-10
Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

(Régies dotées de l'autonomie financière)

Article L.2221-11
Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal.
Toutefois, l'établissement d'un budget annexe, pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe, est facultatif pour les communes de moins de 500 habitants, dès lors qu'elles produisent, en annexe au budget et au compte administratif, un état sommaire présentant, article par article, les montants de recettes et de dépenses affectés à ces services.

Article L.2221-12
Les articles L.2122-21, L.2342-1 et L.2343-1 ne sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière que sous réserve des modifications prévues par le décret mentionné à l'article L.2221-14.

Article L.2221-13
Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :
1º Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;
2º Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.
Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par le chapitre II du titre Ier du livre II de la cinquième partie.

Article L.2221-14
Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.
Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ainsi que les modalités particulières applicables aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.

(Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité)

Article L.2221-15
Lorsque les régies à caractère commercial ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité, leur création et leur fonctionnement sont réglés par les dispositions de la présente section.

Article L.2221-16
La régie est créée par délibération du conseil municipal.
Celui-ci établit son règlement intérieur.

Article L.2221-17
(Modifié par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 –art. 5)
Après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête publique, réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration sur le projet.
Le commissaire enquêteur reçoit les observations des habitants.
S'il y a des oppositions, le conseil municipal délibère à nouveau.

Article L.2221-18
Le règlement intérieur prévoit l'organisation administrative de la régie.
Il fixe le rôle et les attributions du directeur.
Il détermine le régime financier, la comptabilité en deniers et en matières, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

Article L.2221-19
Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un comptable spécial nommé par le maire.

Article L.2221-20
Lorsque le bilan, pendant deux années consécutives, fait apparaître une perte supérieure à la moitié du capital de premier établissement, le haut-commissaire de la République en Polynésie française peut retirer l'autorisation d'exploiter et la régie est, dans ce cas, liquidée suivant les règles et dans les délais fixés par le règlement intérieur pour la liquidation en fin d'opérations.

Paragraphe 2 : Cimetières et opérations funéraires

Art. L.2573-25
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 91 et par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 / modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.115 / modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 art. 15)
« I.-Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au VI.

DISPOSITIONS APPLICABLES	***DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE :***
L. 2223-1	*la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016*
L. 2223-2	*la loi n° 96-142 du 21 février 1996*
Le 4° de l'article L. 2223-3	*la loi n° 2016-1048 du 1er*

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

	août 2016
L. 2223-4, à l'exception du premier alinéa	*la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011*
L. 2223-5 à L. 2223-10	*la loi n° 96-142 du 21 février 1996*
L. 2223-11	*l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009*
L. 2223-2	*la loi n° 96-142 du 21 février 1996*
L. 2223-12-1	*la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008*
L. 2223-13	*l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005*
L. 2223-14	*la loi n° 96-142 du 21 février 1996*
L. 2223-15	*la loi n° 2022-217 du 21 février 2022*
L. 2223-16	*la loi n° 96-42 du 21 février 1996*
L. 2223-17	*la loi n° 2022-217 du 21 février 2022*
L. 2223-18 et L. 2223-19	*l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005*
L. 2223-40	*la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010*
L. 2223-42 (dernier alinéa)	*la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011*

2° Les I bis, II bis et II ter sont supprimés. » (ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.15)
II. – Pour son application, l'article L.2223-1 est ainsi rédigé:
Art. L.2223-1.-Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.
La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.
Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.
Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article.
III. - Pour son application, (inséré par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.115) le dernier alinéa de l'article L.2223-19 est ainsi rédigé :
Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.
IV. - Pour l'application des articles L.2223-1 à L.2223-19, la référence à un décret en Conseil d'Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République."
V. - Pour son application, le dernier alinéa de l'article L. 2223-40 est ainsi rédigé:
«Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires.»

Article L.2223-1
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 91 et par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)
Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts. Les communes de 20 000 habitants et plus et les établissements publics de coopération intercommunale de 20 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières disposent d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.
La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du haut-commissaire de la République.
Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe les conditions d'application du présent article.
Les communes disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour mettre en œuvre le présent article.

Article L.2223-2
Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L.2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Article L.2223-3
(modifié par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 / par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.15))
La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.
Nota : La sépulture dans un cimetière d'une commune est également due :
1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. (Arrêté HC n°1036/DIRAJ/BAJC du 14 décembre 2022 : article 1er)

Article L.2223-4
(modifié par art.8 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022-art.15))
Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.
Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article L.2223-5
Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.
Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.
Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du haut-commissaire de la République.

Article L.2223-6
En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.
Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Article L.2223-7
Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Article L.2223-8
Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

Article L.2223-9
Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

Article L.2223-10
Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.
Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Article L.2223-11
(modifié par ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009)
Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L.498 à L.514 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article L.2223-12
Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article L.2223-12-1
(Etendue en PF par art. 8 loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016)
Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Article L2223-13
Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.
Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.
Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

Article L.2223-14
Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :
1º Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
2º Des concessions trentenaires ;
3º Des concessions cinquantenaires ;
4º Des concessions perpétuelles.
Article L.2223-15
(Modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 237 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.15)

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.
Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Article L.2223-16
Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.
Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article L.2223-17
(Modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 237 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.15)
Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.
Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.
Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article L.2223-18
Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe :
1º Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
2º Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
3º Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
4º Les conditions dans lesquelles les articles L.2223-14 à L.2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.

Article L.2223-19
Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission.

Article L.2223-40
(Etendu en PF par art. 115 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)
Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement.
Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.
Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du haut-commissaire de la République, accordée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicable localement et après avis des services de la Polynésie française compétents en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Article L.2223-42
En outre, si lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.

Paragraphe 3 : Services publics industriels et commerciaux

Sous-paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. L.2573-26
(Voir aussi l'article D.2573-21)
I. - Les articles L.2224-1, L.2224-2, L.2224-4 à L.2224-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II à VI.
II. - Pour l'application de l'article L.2224-1, après les mots : "affermés ou concédés par les communes" sont insérés les mots : "conformément aux dispositions applicables localement".
III. - Pour l'application du huitième alinéa de l'article L.2224-2 :
1º Les mots : "3 000 habitants" sont remplacés deux fois par les mots : "10 000 habitants" ;
2º Les mots : "et d'assainissement" sont remplacés par les mots : ", d'assainissement, de traitement des déchets et d'électricité".
IV. - Pour l'application de l'article L.2224-4, après les mots : "affermés ou concédés" sont insérés les mots : "conformément aux dispositions applicables localement".
V. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article L.2224-5, les mots : "dans les conditions prévues à l'article L.1411-13" sont remplacés par les mots : "sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent cet avis, par voie d'affiche apposée".

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

VI. - Pour l'application de l'article L.2224-6, les mots : "si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et" sont supprimés.

Article L.2224-1
Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes conformément aux dispositions applicables localement, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L.2224-2
Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L.2224-1.
Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :
1º Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2º Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3º Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.
La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.
L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :
1º Dans les communes de moins de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 10 000 habitants, aux services de distribution d'eau, d'assainissement, de traitement des déchets et d'électricité;
2º Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.
3º Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.
Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

Article L.2224-4
Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés conformément aux dispositions applicables localement , ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L.2224-5
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 129)
Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.
Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.
Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent cet avis, par voie d'affiche apposée.
Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.
Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Article L.2224-6
Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si leur mode de gestion est identique.
Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

Sous-paragraphe 2 : Eau et assainissement

Art. L.2573-27
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 92)
Les communes doivent assurer le service de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024. Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2019.

Art. L. 2573-28
(Créé par la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 art.6/ modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.9 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)
(Voir aussi l'article D.2573-22)

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

I.- Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au V.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 2224-7, L. 2224-7-1 et L. 2224-8 (I et II)	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
L. 2224-11 à L. 2224-11-2	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
Premier alinéa de l'article L. 2224-12	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006
L. 2224-12-1-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
Premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 et premier alinéa de l'article L. 2224-12-3	la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006

II. - Pour l'application de l'article L.2224-7-1 :
1º La première phrase est complétée par les mots : "conformément au 6º du I de l'article 43 de la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française" ;
2º La dernière phrase est supprimée.
III. - Pour l'application de l'article L.2224-8 :
1º Au I, après les mots : "des eaux usées" sont insérés les mots : "conformément au 9º du I de l'article 43 de la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française" ;
2º Au II, les mots : "visés à l'article L.1331-4 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement" ;
3º Au III, la date du 31 décembre 2012 est remplacée par la date du 31 décembre 2020.
IV. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L.2224-12, les mots : ", après avis de la commission consultative des services publics locaux," sont supprimés.
IV bis . - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-12-1-1 :
1° Au premier alinéa, les mots : “, tel que prévu par l'article L. 210-1 du code de l'environnement ” sont supprimés ;
2° Au deuxième alinéa, les mots : “, y compris les dépenses liées à l'attribution d'une subvention au fonds de solidarité pour le logement prévue à l'article L. 2224-12-3-1. Un versement peut être réalisé à ce titre aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. ” sont supprimés ;
3° Le dernier alinéa est supprimé.
V. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L.2224-12-2, les mots : "et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L.1331-10 du code de la santé publique" sont supprimés.

Article L.2224-7
(Créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art.54)
I. - Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.
II. - Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L.2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L.2224-7-1
(Créé par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art 54)
Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable conformément au 6° du I de l’article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage.

Article L.2224-8
(Modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 art 54)
I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées conformément au 9° du I de l’article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française.
II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.
III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d’assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l’exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2020, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n’a qu’une valeur d’information*

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article L.2224-11
(Modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)
Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L.2224-11-1
(Crée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)
La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Article L.2224-11-2
Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, la Polynésie française en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret.

Article L.2224-12
Les communes et les groupements de collectivités territoriales établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article L.2224-12-1-1
(Créé par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.9 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)
Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique.
Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2224-2 du présent code, les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues.
Dans le cadre de la définition de tarifs ou de l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau tenant compte des difficultés particulières du foyer, si le bénéficiaire des mesures sociales en faveur de l'accès à l'eau ne reçoit pas directement de facture d'eau à son nom, les bailleurs et syndicats de copropriété établissent une convention pour définir les modalités de perception de l'aide.

Article L.2224-12-2
(Modifié par la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 art.6)
Dans des conditions fixées par décret, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Article L.2224-12-3
(Crée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006)
Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

(Servitude au profit des communes, de leurs établissements publics ou des concessionnaires de services publics)

Art. L.2573-29
(Voir aussi l'article D.2573-23)
Il est institué au profit des communes de Polynésie française, ou de leurs établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.
L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

Sous-paragraphe 3 : Ordures ménagères et autres déchets

Art. L.2573-30
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 92 / décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 – article 3)
I. - Les deux premiers alinéas de l'article L.2224-13, l'article L.2224-14, le premier alinéa de l'article L.2224-15 et le premier alinéa de l'article L.2224-16 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.
II. - Au premier alinéa de l'article L. 2224-13, les mots : ", éventuellement en liaison avec les départements et les régions," sont supprimés.
III. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L.2224-15, les mots : "dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus à l'article L.541-14 du code de l'environnement" sont remplacés par les mots : "dans le cadre de la réglementation applicable localement".

IV. - L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2024. Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif au service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 31 décembre 2019.
L'article D.2312-3 est applicable aux communes de la Polynésie française.

Article L.2224-13
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent l'élimination des déchets des ménages.
Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

Article L.2224-14
Les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

Article L.2224-15
L'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L.2224-13 et L.2224-14 est fixée par les communes ou leurs groupements dans le cadre de la réglementation applicable localement.
(NB : L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2011.)

Article L.2224-16
Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Sous-paragraphe 4 : Halles, marchés et poids publics

Art. L.2573-31
I. - Les articles L.2224-18 à L.2224-20 et l'article L.2224-23 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.2224-20, les mots : "nationale classée comme route à grande circulation" sont remplacés par les mots : "à grande circulation, sauf si la réglementation applicable localement le permet".

Article L.2224-18
Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.
Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Article L.2224-19
L'établissement, la suppression et les changements des dates et des lieux des marchés à bestiaux, ainsi que toutes les modifications à leur fonctionnement, sont autorisés par délibération du conseil municipal.

Article L.2224-20
Il ne peut être institué aucune foire, ni aucun marché, même de simple approvisionnement, sur un emplacement compris, en tout ou partie, dans les emprises d'une route à grande circulation, sauf si la réglementation applicable localement le permet.

Article L.2224-23
Les communes peuvent instituer les bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics où chacun peut faire peser et jauger ses marchandises moyennant le payement d'un droit.
Le recours à ces bureaux n'est obligatoire qu'en cas de contestation.

Paragraphe 4 : Action sociale

Art. L. 2573-32
Les communes et leurs groupements peuvent créer des établissements publics, dénommés centres communaux et centres intercommunaux d'action sociale, pour intervenir en matière d'action sociale, dans le respect de la réglementation applicable localement. Le haut-commissaire fixe par arrêté les règles de fonctionnement de ces établissements.

Paragraphe 5 : Défense extérieure contre l'incendie

Article L.2225-1
(créé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 77)
La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Article L.2225-2
(créé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 77)
Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Article L.2225-3
(créé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 77)
Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225-1 et L.2225-2 fait appel à un réseau de

transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Article L.2225-4
(créé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 77)
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Sous-section 3 : Biens de la commune

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. L.2573-33
(Voir aussi l'article D.2573-24)
Les articles L.2241-1 à L.2241-4, le premier alinéa de l'article L.2241-5 et l'article L.2241-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2241-1
Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L.2411-1 à L.2411-19.
Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.
Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

Article L.2241-3
Lorsque les communes et leurs établissements publics procèdent à des acquisitions immobilières à l'amiable suivant les règles du droit civil, ou lorsque l'acquisition a lieu sur licitation, le notaire rédacteur de l'acte procède s'il y a lieu, sous sa responsabilité, à la purge de tous privilèges et hypothèques.
Les fonds qui lui sont remis sont alors considérés comme reçus en raison de ses fonctions.

Article L.2241-4
Les communes sont, sur proposition des vendeurs, autorisées à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.
Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de vente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant.

Article L.2241-5
Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

Article L.2241-6
Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.
Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.
Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Paragraphe 2 : Dons et legs

Art. L.2573-34
(Voir aussi l'article D.2573-25)
Les articles L.2242-1 à L.2242-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2242-1
Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Article L.2242-2
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 19)
Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou à un quartier qui ne constitue pas une section de commune, le conseil municipal statue sur l'acceptation de cette libéralité.
En cas d'acceptation, la commune gère le bien dans l'intérêt du hameau ou du quartier concerné.

Article L2242-3
Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits.

Article L.2242-4
Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.
Les établissements publics communaux peuvent également, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits.
La délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation.

Sous-section 4 : Interventions en matière économique et sociale

Paragraphe 1 : Aides économiques

Art. L.2573-35
(Voir aussi l'article D.2573-26)

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

I. - Les articles L.2251-2 à L.2251-3-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2012 sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. - Pour l'application de l'article L. 2251-2, les mots : "le titre Ier du livre V de la première partie" sont remplacés par les mots : "les articles L. 1861-1 à L. 1861-2".

III. - Pour l'application de l'article L.2251-3-1, après le mot : "représentatives" sont insérés les mots : "en Polynésie française" et les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "arrêté du haut-commissaire de la République".

Art. L.2573-35. I Les articles L.2251-2 à L.2251-3-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du **1er janvier 2012**	**Article L.2251-2** Lorsque l'intervention de la commune a pour objet de favoriser le développement économique, elle peut accorder des aides dans les conditions prévues par les articles L. 1861-1 à L. 1861-2 et à l'article L. 2253-1. **Article L.2251-3** Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. **Article L.2251-3-1** Les communes ainsi que leurs groupements peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives en Polynésie française dans des conditions fixées par arrêté du haut-commissaire de la République. Les organisations ainsi subventionnées sont tenues de présenter au conseil municipal un rapport détaillant l'utilisation de la subvention.

Paragraphe 2 : Garanties d'emprunts

Art. L.2573-36

(Voir aussi l'article D.2573-27)

I. - L'article L.2252-1, à l'exception de son cinquième alinéa, l'article L.2252-2, à l'exception du 3º, et les articles L.2252-4 et L.2252-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008 et sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. - Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L.2252-1, les mots : "collectivités territoriales" sont remplacés par le mot : "communes".

III. - Pour l'application de l'article L.2252-2 :

1º Au 1º, les mots : "les organismes d'habitations à loyer modéré" sont remplacés par les mots : "des organismes de logement social, dont la liste est arrêtée par le haut-commissaire de la République" ;

2º Au 2º, le membre de phrase après les mots : "de logements" est remplacé par les mots : "bénéficiant de concours de l'Etat ou de la Polynésie française".

Article L.2252-1

Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent chapitre.

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs communes sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Article L.2252-2
Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2252-1 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune :
1º Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par des organismes de logement social, dont la liste est arrêtée par le haut-commissaire de la République ou les sociétés d'économie mixte ;
2º Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant de concours de l'Etat ou de la Polynésie française.

Article L.2252-4
Une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Article L.2252-5
Nonobstant le transfert, volontaire ou de plein droit, de tout ou partie de ses compétences en matière de politique du logement ou d'habitat à un établissement public de coopération intercommunale, la commune conserve la possibilité d'accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux visées à l'article L. 2252-2 et d'apporter à ces opérations des subventions ou des aides foncières.

Paragraphe 3 : Participation au capital des sociétés

Art. L.2573-37
I. - Les articles L.2253-1 à L.2253-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008 et sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article L.2253-2, après les mots : "L.1521-1 et L.1522-1" sont ajoutés les mots : "ainsi que par l'article L.1862-2 et par l'article 2 de la loi nº 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer".
III. - Pour l'application de l'article L.2253-7, les mots : "régie par les dispositions du livre II du code de commerce et" sont supprimés.

(Dispositions générales)

Article L.2253-1
Sont exclues, sauf autorisation prévue par décret, toutes participations d'une commune dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L.2253-2.

Article L.2253-2
Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par les articles L.1521-1 et L.1522-1 ainsi que par l'article L. 1862-2 et par l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.
Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

Article L.2253-3
Les titres mentionnés à l'article L.2253-2 sont mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Article L.2253-4
Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.
L'aliénation des autres titres mentionnés à l'article L.2253-2 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Article L.2253-5
Lorsque, dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Article L.2253-6
Un décret détermine les conditions d'application des dispositions des articles L. 2253-2 à L. 2253-5.

(Participation à des sociétés de garanties)

Article L.2253-7
Par dérogation aux dispositions de l'article L.2253-1, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement de crédit régi par les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre V du code monétaire et financier, participent également au capital de cet établissement de crédit.
La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.
La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

1º Dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;
2º Lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.
Un décret détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement.

Section 4 : Finances communales

Sous-section 1 : Budgets et comptes

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Art. L.2573-38
(Voir aussi l'article D.2573-29)
I. - Les articles L.2311-1 à L.2311-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.2311-5, les mots : "la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "le 31 mars ".

Article L.2311-1
Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.
Le budget de la commune est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.
Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

Art. L.2311-1-2
(*Introduit par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014)*
Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.

Article L.2311-2
Le budget communal comprend les ressources nécessaires à la couverture des dépenses d'investissement à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.
Le conseil municipal détermine l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.
La délibération intervenue comporte une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.

Article L.2311-3
I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.
Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.
II - Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.
Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la commune s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une autorisation d'engagement.
Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.
L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.
La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.
III - Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret.

Article L.2311-4
A l'occasion d'un recensement général ou complémentaire de population, les communes et leurs établissements publics administratifs disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.

Article L.2311-5
Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.
Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.
Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et le 31 mars, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.
Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.
Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.2311-6
Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

Article L.2311-7
L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.
Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :
1º D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
2º Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.
L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2º vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Paragraphe 2 : Adoption du budget

Art. L.2573-39
(Modifié par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017)
Les articles L.2312-1 et L.2312-2 et, à compter de l'exercice 2009, l'article L.2312-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.
Le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L.2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune.

Article L.2312-1
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art.107)
Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Article L2312-2
Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.
Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Article L.2312-3
Le budget des communes de 10 000 habitants et plus est voté soit par nature, soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature.
Le budget des communes de moins de 10 000 habitants est voté par nature. Il comporte pour les communes de 3 500 habitants et plus une présentation fonctionnelle.
La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction ainsi que la présentation des documents budgétaires sont fixées par voie réglementaire.
Un décret précise les modalités d'application des premier et deuxième alinéas du présent article.
(NB : Les dispositions de cet article entrent en vigueur à compter de l'exercice 2009.)

Paragraphe 3 : Publicité des budgets et des comptes

Art. L.2573-40
(Voir aussi l'article D.2573-31)
I. - Les articles L.2313-1 à L.2313-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.2313-1
1º Le 8º est supprimé ;
2º Les mots : "conformément aux articles 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies A ter, 1609 nonies B et 1609 nonies D du code général des impôts"

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

sont remplacés par les mots : "prévue par la réglementation applicable localement".

Article L.2313-1
(Modifié par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 – art.11 / loi n° 2015-991 du 7 août 2015 art.107)
Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.
Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :
1º De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
2º De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
3º De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
4º De la liste des organismes pour lesquels la commune :
a) détient une part du capital ;
b) a garanti un emprunt ;
c) a versé une subvention supérieure à 8 949 881 F CFP (75 000 euros) ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
5º Supprimé ;
6º D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7º De la liste des délégataires de service public ;
8º supprimé ;
9º D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1.
Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.
Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1º font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.
Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par la réglementation applicable localement et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.
Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014_de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment la Polynésie française, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.
Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.
Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L.2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L.2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L.2313-1-1
Les comptes certifiés des organismes mentionnés au 4º de l'article L.2313-1 sont transmis à la commune.
Ils sont communiqués par la commune aux élus municipaux qui en font la demande, dans les conditions prévues à l'article L.2121-13, ainsi qu'à toute personne intéressée, dans les conditions prévues à l'article L.2121-26.
Sont transmis par la commune au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au comptable de la commune à l'appui du compte administratif les comptes certifiés des organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels la commune :
1º Détient au moins 33 % du capital ;
2º Ou a garanti un emprunt ;
3º Ou a versé une subvention supérieure à 8 949 881 F CFP (75 000 euros) ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme et dépassant le seuil prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000.

Article L.2313-2
Les dispositions de l'article L.2313-1 s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.
Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement.

Sous-section 2 : Dépenses

Paragraphe 1 : Dépenses obligatoires

Art. L.2573-41
(Modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9)

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

I.-Les articles L.2321-1 à L.2321-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II.-Pour l'application de l'article L.2321-2 :
1° Au 2°, les mots : " recueil des actes administratifs du département " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de la Polynésie française " ;
2° Au 3°, les mots : " au régime général de sécurité sociale en application de l'article L.213-25-2, les cotisations aux régimes de retraites " sont remplacés par le mot : " versées " ;
3° Au 5°, les mots : " Centre national de la fonction publique territoriale " sont remplacés par les mots : " centre de gestion et de formation créé par l'article 30 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française " ;
4° Au 18°, les mots : ", sous la réserve prévue par les articles L.132-5 et L.132-15 du code de l'urbanisme " sont supprimés ;
5° Les 4° bis, 12°, 15°, 21°, 22°, 25°, 26° et 31° sont supprimés.
III.- Pour l'application de l'article L. 2321-3, les dates : " 1997 " et " 1er janvier 1996 " sont remplacées respectivement par les dates : " 2009 " et " 1er janvier 2008 ".

Article L.2321-1
Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi.

Article L.2321-2
(modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 97-I-5°)
Les dépenses obligatoires comprennent notamment :
1º L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;
2º Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune et les frais de conservation des archives communales et du *Journal officiel* de la Polynésie française ;
3º Les indemnités de fonction prévues à l'article L.2123-20, les cotisations versées en application des articles L.2123-26 à L.2123-28, les cotisations au fonds institué par l'article L.1621-2 ainsi que les frais de formation des élus mentionnés à l'article L.2123-14 ;
4º La rémunération des agents communaux ;
5º La cotisation au budget du centre de gestion et de formation créé par l'article 30 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
6º Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale ;
7º Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.
8º Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
9º Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ;
10º Abrogé ;
11º Abrogé ;
12° supprimé
13º Les frais de livrets de famille ;
14º La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le chapitre III du titre II du livre II de la présente partie ;
15º supprimé ;
16º Les dépenses relatives au système d'assainissement collectif mentionnées au II de l'article L.2224-8 ;
17º Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ;
18º Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;
19º La part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;
20º Les dépenses d'entretien des voies communales ;
21º supprimé ;
22º supprimé ;
23º Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;
24º Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 2122-34 ;
25º supprimé ;
26º supprimé ;
27º Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;
28º Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
29º Les dotations aux provisions dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret;
30º Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
31º supprimé ;
32º L'acquittement des dettes exigibles.

Article L2321-3
Un décret définit les modalités d'application des 27º, 28º et 29º de l'article L.2321-2 ; il définit notamment les immobilisations qui sont assujetties à l'obligation d'amortissement.
Les dispositions des 27º, 28º et 29º de l'article L.2321-2 entreront en vigueur à compter de l'exercice 2009 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008 et pour les garanties d'emprunts accordées à compter de la même date.

Paragraphe 2 : Dépenses imprévues

Art. L.2573-42
Les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2322-1
Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des

crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.
Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.

Article L.2322-2
Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.
A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.
Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Sous-section 3 : Recettes

Paragraphe 1 : Catégories de recettes

Sous-paragraphe 1 : Recettes de la section de fonctionnement :

Art. L. 2573-43
I. - Les articles L.2331-1 à L.2331-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.
II. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article L.2331-1 est ainsi rédigé :
« Art. L.2331-1. -
Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des impôts et taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »
III. - Pour l'application de l'article L.2331-2 :
1º Le 3º est supprimé ;
2º Au 7º, les mots après : "domaine public communal" sont supprimés ;
3º Le 9º est ainsi rédigé :
« 9º Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L. 2573-51 » ;
4º Au 10º, les mots : "par les lois", sont remplacés par les mots : "par les dispositions applicables localement" ;
5º Au 11º, les mots : "ainsi que, le cas échéant, de la dotation globale de décentralisation", et : "et des versements résultant des mécanismes de péréquation et" sont supprimés ;
IV. - Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article L. 2331-3 est ainsi rédigé :
« Art. L.2331-3.
Les recettes de la section de fonctionnement peuvent comprendre :
1º Les concours financiers apportés par la Polynésie française en application des dispositions du II de l'article 43 et des articles 54 et 55 de la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
2º Les produits des taxes sur les services rendus. »
V. - Pour l'application de l'article L.2331-4 :
1º Les dispositions des 1º à 11º sont remplacées par les dispositions suivantes : "1º Les produits des redevances pour services rendus ;"
2º Les 12º, 13º, 14º et 15º deviennent respectivement : 2º, 3º, 4º et 5º.

Article L.2331-1
Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des impôts et taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article L.2331-2
Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement comprennent :
1º Les revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;
2º Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;
3º supprimé ;
4º Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;
5º Le produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour services communaux ;
6º Le produit des régies municipales et de la participation des communes dans des sociétés ;
7º Le produit des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal;
8º Le produit des expéditions des actes administratifs ;
9° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L.2573-51 ;
10º Généralement, le produit des contributions et droits dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement dans l'intérêt des communes ;
11º Les attributions de répartition de la dotation globale de fonctionnement, le produit des subventions de fonctionnement et les autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement des communes ;
12º Toutes les autres recettes annuelles et permanentes.

Article L.2331-3
Les recettes de la section de fonctionnement peuvent comprendre :
1° Les concours financiers apportés par la Polynésie française en application des dispositions du II de l'article 43 et des articles 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
2° Les produits des taxes sur les services rendus.

Article L.2331-4
Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :
1° Les produits des redevances pour services rendus ;
2º Les dons et legs en espèces hormis ceux visés au 6º de l'article L. 2331-8 ;
3º Les subventions et les contributions des tiers aux dépenses de fonctionnement ;
4º Le produit correspondant à la reprise des subventions d'équipement reçues ;
5º Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.
Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15º sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

Sous-paragraphe 2 : Recettes de la section d'investissement

Art. L.2573-44

I. - Les articles L.2331-5 à L.2331-8, le premier alinéa de l'article L.2331-9 et l'article L.2331-10 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.
II. - Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2331-5 est ainsi rédigé :
"Art. L.2331-5. -
Les recettes fiscales de la section d'investissement comprennent le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues par les dispositions applicables localement."
III. - Pour l'application de l'article L. 2331-6 :
1º Les 1º, 5º, 6º et 7º sont supprimés ;
2º Le 2º, le 4º et le 8º deviennent respectivement 1º, 2º et 3º ;
3º Il est ajouté un 4º ainsi rédigé :
4º Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation prévu à l'article L.2573-51 ;
IV. - Pour l'application de l'article L.2331-8, le 9º est supprimé.
V. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L.2331-9, la référence : "2º" est remplacée par la référence : "1º" et les dates : "1997" et : "1er janvier 1996" respectivement par les dates : "2009" et "1er janvier 2008".
VI. - Pour l'application de l'article L. 2331-10 :
1º Les références : "aux 1º et 2º de" sont remplacées par le mot : "à", les références : "aux 1º et 6º" sont remplacées par les références : "aux 2º, 3º et 4º", la référence : "au 9º" est remplacée par les références : "aux 4º et 6º" ;
2º Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
Lorsque les dépenses prévues aux 27º, 28º et 29º de l'article L.2321-2 entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 0,75 % du produit des recettes réelles de fonctionnement figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement.

Article L.2331-5
Les recettes fiscales de la section d'investissement comprennent le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues par les dispositions applicables localement.

Article L.2331-6
Les recettes non fiscales de la section d'investissement comprennent :
1º Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements des immobilisations ;
2º Le produit des subventions d'investissement et d'équipement ;
3º Les attributions de la dotation globale d'équipement.
4° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation prévu à l'article L.2573-51 ;

Article L.2331-8
Les recettes non fiscales de la section d'investissement peuvent comprendre notamment :
1º Le produit des cessions d'immobilisations dans les conditions fixées par décret ;
2º Le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
3º Le produit des emprunts ;
4º Le produit des fonds de concours ;
5º Le produit des cessions des immobilisations financières ;
6º Les dons et legs en nature et les dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;
7º Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les amortissements ;
8º Le cas échéant, les recettes des provisions, dans les conditions prévues par décret.

Article L.2331-9
Les dispositions du 1º de l'article L. 2331-6 et celles du 7º de l'article L.2331-8 entreront en vigueur à compter de l'exercice 2009 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2008.

Article L.2331-10
Les recettes d'investissement prévues à l'article L.2331-5, aux 2º, 3° et 4º de l'article L. 2331-6 et aux 4° et 6º de l'article L.2331-8 peuvent être utilisées au financement des dotations aux amortissements prévus aux 27º et 28º de l'article L.2321-2.
Lorsque les dépenses prévues aux 27°, 28° et 29° de l'article L.2321-2 entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 0,75% du produit des recettes réelles de fonctionnement figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement.

Sous-paragraphe 3 : Répartition et recouvrement de certaines taxes

Art. L.2573-45

I. - L'article L.2331-11 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II et III.
II. - Pour l'application du premier alinéa, les mots : "des lois et usages locaux" sont remplacés par les mots : "de dispositions applicables localement".
III. - Pour l'application du deuxième alinéa, les mots : "comme en matière d'impôts directs" sont remplacés par les mots : "conformément à la réglementation instituée par la Polynésie française".

Article L.2331-11
Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu de dispositions applicables localement sont réparties par délibération du conseil municipal.
Ces taxes sont recouvrées conformément à la réglementation instituée par la Polynésie française.

Paragraphe 2 : Taxes, redevances et versements communaux

Sous-paragraphe 1 : Redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale

Art. L.2573-46
(Modifié par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 34 (V) / la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 10)
I. - Les articles L.2333-76 à L.2333-78, à l'exception de ses deuxième à quatrième alinéas, sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II et III.
II. - Pour l'application des sixième et neuvième alinéas de l'article L.2333-76, les mots : " ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts " sont supprimés.
III. - Pour l'application de l'article L.2333-78 :
1° La date du : " 1er janvier 1993 " est remplacée par celle du : " 1er janvier 2009 ".
2° Les mots : ", en application respectivement du II de l'article 1520 et du a de l'article 1609 nonies A ter du code général des impôts, " sont supprimés.

Article L.2333-76
Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.
L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L.5211-41-3 ou le syndicat mixte issu de la fusion en application de l'article L.5711-2 doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la fusion.
A défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu l'année suivant celle de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion.
Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L.2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :
- soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;
- soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.
En cas de création de commune nouvelle, à défaut de délibération prise avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la création dans les conditions prévues au I de l'article L.2113-5-1, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'année de sa création.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L.2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.
La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.
Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical on pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.
Elle est recouvrée par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

Article L.2333-77
Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

Article L.2333-78
A compter du 1er janvier 2009, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14. Par exception aux dispositions précédentes, les syndicats mixtes qui ont institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 peuvent instituer la redevance prévue au présent article sur un périmètre strictement limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui ont institué et perçoivent pour leur propre compte la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Sous-paragraphe 2 : Redevance d'occupation du domaine public

Art. L.2573-47
Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie.

Art. L.2573-48
Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, dans le respect de la réglementation applicable localement.

Art. L.2573-49
Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les canalisations destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, dans le respect de la réglementation applicable localement.

Sous-paragraphe 3 : Stationnement payant à durée limitée sur voirie

Art. L.2573-50
Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 63 / article 45 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 / modifié par loi 2019-1461 du 27 décembre 2019-art.114)
Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2333-87 est ainsi rédigé:
« Art. L. 2333-87. – Sans préjudice de l'application de l'article L. 2213-2, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis conforme de cette dernière est requis hors agglomération.
« La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant.
« Le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée. L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents.»

Article L.2333-87
(Modifié par l'ordonnance n° -401 du 9 avril 2015 - art. 1/ modifié par loi 2019-1461 du 27 décembre 2019-art.114)
Sans préjudice de l'application de l'article L. 2213-2, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement. Dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis conforme de cette dernière est requis hors agglomération.
La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant.
Le tarif peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Il peut prévoir également une tranche gratuite pour une durée déterminée. L'acte instituant la redevance peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers et notamment les résidents.

Paragraphe 3 : Fonds intercommunal de péréquation, dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales

Sous-paragraphe 1 : Fonds intercommunal de péréquation

Art. L.2573-51
Les communes perçoivent des ressources du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Sous-paragraphe 2 : Dotation globale de fonctionnement

Art. L.2573-52
(Modifié par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 - art. 111 (V)/par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 art.138/par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 art. 250)
I. - Les articles L.2334-1 et L.2334-2, l'article L.2334-7, à l'exception du deuxième alinéa du 3°, du dernier alinéa du 4° et du 5° du I, les articles L.2334-8 et L.2334-10 à L.2334-12, les trois premiers alinéas de l'article L.2334-13 et les I et II de l'article L.2334-14-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article L.2334-2, le deuxième alinéa est rédigé comme suit :
" Cette population est la population totale majorée, sauf disposition contraire, d'un habitant par résidence secondaire. "
III. - Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.2334-13, la quote-part destinée aux communes de Polynésie française est calculée en appliquant à la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, laquelle a été déterminée par l'application du rapport existant, à la date du dernier recensement général, entre la population des

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

communes d'outre-mer majorée de 35 % et la population française, le rapport existant, à la même date, entre la population de la Polynésie française et celle des communes d'outre-mer.

(Dispositions générales)

Article L.2334-1

Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année à laquelle cette régularisation correspond.

Le montant de la dotation globale de fonctionnement mentionnée au premier alinéa est égal à la différence entre le montant de la dotation prévue à l'article L. 1613-3 et le montant des dotations prévues aux articles L. 3334-1 et L. 4332-4.

Pour chacune des années 2005 à 2009, la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes et de leurs groupements est affectée en priorité, à concurrence de 14 319 809 069 F CFP (120 millions d'euros), à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15. Si, pour chacune des années 2005 à 2009, le montant de l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements est inférieur à 59 665 871 122 F CFP (500 millions d'euros), l'affectation prévue à la phrase précédente est limitée à 24 % de l'accroissement constaté.

(Dotation forfaitaire)

Article L.2334-2

La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret.

Cette population est la population totale majorée, sauf disposition contraire, d'un habitant par résidence secondaire.

Article L.2334-7

A compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :

1º Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.

Pour 2005, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 7160 F CFP (60 euros) par habitant à 14 320 F CFP (120 euros) par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret.

A compter de 2006, la dotation par habitant perçue au titre de la dotation de base augmente selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 75 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement ;

2º Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 358 F CFP (3 euros) par hectare en 2005 et à 597 F CFP (5 euros) par hectare dans les communes situées en zone de montagne. A compter de 2006, ce montant évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base. A compter de 2005, le montant de cette dotation perçu par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;

3º Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (nº 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2º bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (nº 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %. A compter de 2006, ces montants progressent selon un taux fixé par le comité des finances locales, égal au plus à 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement ;

4º Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :

a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1 % hors montants des compensations mentionnées au 3º ;

b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1º et 2º.

A compter de 2006, cette garantie évolue selon un taux égal au plus à 25 % du taux de progression de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, pour les communes dont la garantie par habitant est supérieure à 1,5 fois la garantie par habitant moyenne constatée l'année précédente, le taux de progression de la garantie est nul.

Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application des alinéas précédents, hors les montants prévus au 3º. Pour l'application de cette disposition en 2005, le montant de la dotation forfaitaire pris en compte au titre de 2004 est égal au montant total de la dotation forfaitaire versée en 2004, hors les montants correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

Pour le calcul de la garantie des communes ayant connu en 2004 un recensement général ou un recensement complémentaire initial, il est fait référence au montant de la dotation de base hors gain lié à la croissance de la population constatée à l'issue de ce recensement.

Pour le calcul de la garantie des communes ayant connu en 2004 un recensement complémentaire de confirmation, le montant de la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre du a correspond au montant de la dotation forfaitaire due au titre de 2004 en retenant la population effectivement constatée à l'issue du recensement de confirmation.

La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L.234-13 et L.234-14 du code des communes dans leur rédaction

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

antérieure à la loi nº 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.
Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L.234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi nº 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.

Article L.2334-8
La dotation forfaitaire fait l'objet de versements mensuels.

Article L.2334-10
En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, les dotations de base revenant à chacune de ces communes sont calculées, conformément à l'article L. 2334-7, en prenant en compte les nouvelles populations.

Article L.2334-11
En cas de fusion de communes, la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie de la commune résultant de la fusion sont calculées conformément à l'article L. 2334-7. La population prise en compte est égale à la somme des populations des communes qui fusionnent. La garantie est calculée la première année par addition des montants correspondants versés aux anciennes communes l'année précédant la fusion, et indexés selon le taux d'évolution de la garantie fixé par le comité des finances locales. Le montant mentionné au 3º de l'article L. 2334-7 perçu par la commune fusionnée est égal à l'addition des montants perçus par les anciennes communes à ce titre, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales.

Article L.2334-12
En cas de division de communes, la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie revenant à chaque commune sont calculées conformément à l'article L. 2334-7 en retenant sa nouvelle population et sa superficie. Les montants mentionnés aux 3º et 4º de l'article L. 2334-7 sont calculés au prorata de la population de chaque commune.

(Dotation d'aménagement)

Article L.2334-13
(Modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 art. 250)
Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.
Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L.2334-7.
Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation prévues respectivement aux articles L.5211-28 et L.5211-28-1, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale.
NB : Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part destinée aux communes de Polynésie française est calculée en appliquant à la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, laquelle a été déterminée par l'application du rapport existant, à la date du dernier recensement général, entre la population des communes d'outre-mer majorée de 35% et la population française, le rapport existant, à la même date, entre la population de la Polynésie française et celle des communes d'outre-mer.

(Dotation nationale de péréquation)

Article L.2334-14-1
I. - La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration.
II. - Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, III bis, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la part communale le rapport, majoré de 33 %, existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret.

Sous-paragraphe 3 : Dotation spéciale pour le logement des instituteurs

Art. L.2573-53
(Voir aussi D2573-51)
I. - Les articles L.2334-26 à L.2334-30 sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article L.2334-27, au troisième alinéa, les mots : "l'indemnité communale prévue par l'article L.921-2 du code de l'éducation" sont remplacés par les mots : "une indemnité aux instituteurs non logés, dont les conditions d'attribution sont fixées par décret".
III. - Pour l'application de l'article L.2334-29 :
1º Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
Sur les sommes afférentes à la seconde part, le haut-commissaire verse une indemnité communale aux instituteurs non logés.
2º Au troisième alinéa, les mots : "Centre national de la fonction publique territoriale" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire".

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Article L.2334-26
A compter de l'exercice 1986, les communes reçoivent une dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs.
Cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation globale de fonctionnement, compte tenu, le cas échéant, de la régularisation prévue à l'article L. 1613-2. Le Comité des finances locales peut majorer cette dotation de tout ou partie du reliquat comptable afférent au dernier exercice connu.
Cette dotation est répartie par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs, exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elle une indemnité de logement.
Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.
Il est procédé, au plus tard au 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.
La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale.

Article L.2334-27
La dotation spéciale pour le logement des instituteurs prévue à l'article L. 2334-26 est divisée en deux parts :
- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement ;
- la seconde part est destinée à verser une indemnité aux instituteurs non logés, dont les conditions d'attribution sont fixées par décret .

Article L.2334-28
Chaque année, le comité des finances locales :
- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ;
- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés ;
- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

Article L.2334-29
Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.
Sur les sommes afférentes à la seconde part, le haut-commissaire verse une indemnité communale aux instituteurs non logés.
A compter de 2003, la dotation versée au haut-commissaire est minorée du montant du reliquat comptable de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs du pénultième exercice.
La dotation d'aménagement définie à l'article L. 2334-13 est abondée, au titre de la même année, à hauteur de la différence entre le reliquat comptable du pénultième exercice et la fraction de ce reliquat majorant, le cas échéant, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2334-26.

Article L2.334-30
Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.
Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au second alinéa de l'article L. 2334-29.

Sous-paragraphe 4 : Dotation d'équipement des territoires ruraux

Art. L.2573-54
(Voir aussi l'article R.2573-52 – modifié par la loi 2010-1657)
Les articles L.2334-32, L.2334-33 et L.2334-38 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.2334-32
(Modifié par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)
Il est institué une dotation budgétaire, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux, en faveur des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes répondant aux critères indiqués à l'article L. 2334-33. Le montant de cette dotation est fixé à 615 689 257 € (soit 73.471.271.718 FCP) pour 2011. A compter de 2012, chaque année, la loi de finances détermine le montant de cette dotation par application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Article L.2334-33
(Modifié par la loi 2010-1657du 29 décembre 2010)
Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :
1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :
a) Dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer ;
b) Dont la population est supérieure à 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 60 000 habitants, et dont :
– soit toutes les communes répondent aux critères d'éligibilité indiqués au 2o ;
– soit le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants ;
A titre dérogatoire en 2011 et en 2012, sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et les syndicats mixtes composés

uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ;
2° Les communes :
a) Dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants ;
c) Les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

Article L.2334-37 – *supprimé -*

Article L.2334-38
(modifié par la loi n° 2010-1567 du 29 décembre 2010)
Les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat dont la liste est fixée par voie réglementaire ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article L.2334-39 – *supprimé -*

Sous-paragraphe 5 : Dotation territoriale pour l'investissement des communes

Art. L.2573-54-1
Il est institué une dotation territoriale pour l'investissement au profit des communes de la Polynésie française.
Cette dotation est affectée au financement des projets des communes et de leurs établissements en matière de traitement des déchets, d'adduction d'eau, d'assainissement des eaux usées, d'adaptation ou d'atténuation face aux effets du changement climatique et des projets de constructions scolaires pré-élémentaires et élémentaires.
Elle est perçue directement par le fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L.2573-51.
Son montant est fixé à 9 055 200 € (soit 1.080.572.792 FCP) en 2011. Il évolue à compter de 2012 selon les critères définis à l'article L. 2334-32 pour la dotation d'équipement des territoires ruraux.
Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Paragraphe 4 : Dotations, subventions et fonds divers

Art. L.2573-55
(Voir aussi l'article D.2573-59)
(Modifié par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 - art. 64 (V/) par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 art. 250)
I.-Les articles L.2335-1, L.2335-2 et L.2335-16 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II.-Pour l'application de l'article L.2335-9 :
1° Au premier alinéa, les mots : " dans les départements d'outre-mer et à Mayotte " sont remplacés par les mots : " dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et en Polynésie française " ;
2° Au troisième alinéa, les mots : " Le département ou la collectivité départementale de Mayotte " sont remplacés par les mots : " Le département, la collectivité départementale de Mayotte ou la Polynésie française ".

(Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux)

Article L.2335-1
(Modifié par loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 art.110)
I -Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en oeuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier.
Cette dotation particulière évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.
En 2006, le montant de cette dotation ainsi calculé est majoré de 1 252 983 294 F CFP (10,5 millions d'euros). A compter de 2007, pour le calcul du prélèvement à effectuer sur les recettes de l'Etat au titre de cette dotation, le montant de la dotation particulière à prendre en compte au titre de 2006, calculé dans les conditions prévues au deuxième alinéa, est majoré de 1 252 983 294 F CFP (10,5 millions d'euros).
II - A compter de 2023, le montant de la dotation mentionnée au I est majoré :
1° De 536 992 839 F CFP (4,5 millions d'euros) au titre de la compensation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-2 ;
2° De 357 995 227 F CFP (3 millions d'euros) au titre des compensations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et au dernier alinéa de l'article L. 2123-35.
Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, les montants mentionnés aux 1° et 2° du présent II sont attribués aux communes de moins de 3 500 habitants en fonction de la population de ces communes, selon un barème fixé par décret.
III.- Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

(Subventions de fonctionnement sans affectation spéciale)

Article L.2335-2
Sous réserve des dispositions de l'article L. 1524-4, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Article L.2335-2-1
(Introduit par loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 art.110)
Il est institué un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées. Les communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie sont éligibles à ce fonds.
La répartition des crédits du fonds tient compte de l'évolution des ressources des communes concernées par le plan de redéploiement territorial des armées. Elle est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.
Par dérogation aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2, les subventions accordées au titre du fonds peuvent être reversées, en tout ou partie, aux services publics communaux à caractère industriel ou commercial afin de compenser les effets sur leur exploitation du redéploiement territorial des armées.

(Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau)

Article L.2335-16
(Créé par la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 136)
Il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée "dotation pour les titres sécurisés".
Cette dotation forfaitaire s'élève à 5 000 € par an et par station en fonctionnement dans la commune au 1er janvier de l'année en cours.
Ce montant évolue chaque année, à compter de 2010, en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement.
Pour chaque station installée entre le 1er janvier et le 28 juin 2009, la dotation versée au titre de 2009 est fixée à 2 500 €.

Paragraphe 5 : Péréquation des ressources

Article L.2336-1
(Etendu par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V))
I.-A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.
II.-1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012,2013,2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. En 2016, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. A compter de 2017, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.
2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1° du a de l'article L.2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L.5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L.5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L.5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.
Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.
III.-Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.

Article L.2336-4
(Créé par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 – art. 144)
I. - Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.
II. - L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 336-5. « Pour l'application de ce même article L.2336-5, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.

Paragraphe 6 : Avances et emprunts

Art. L.2573-56
(Modifié par la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V))
Le chapitre VII du titre III du livre III de la deuxième partie est applicable aux communes de la Polynésie française.

Article L.2337-1
Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir aux communes, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de ces dernières, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.
Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties.

Article L.2337-2
Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.
Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.

Article L.2337-3
Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles L. 1611-3.

Sous-section 4 : Comptabilité

Art. L.2573-57
I. - Les articles L.2341-1, L.2342-1 à L.2342-3, L.2343-1 et L.2343-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.2342-2, les mots : "de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "chargé de l'outre-mer".

Article L.2341-1
Les comptes de la commune sont déposés à la mairie.
Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article L.2313-1.

Article L.2342-1
Le maire peut seul émettre des mandats.

Article L.2342-2
Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre

chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

Article L.2342-3
Le maire déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil municipal délibère afin de confier à un adjoint les attributions mentionnées aux articles L.2342-1 et L.2342-2. Cette fonction prend fin dès lors que le maire a reçu quitus de sa gestion.

Article L.2343-1
Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.
Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.

Article L.2343-2
Les formes de la comptabilité communale sont déterminées par décret.

Section 5 : Intérêts propres à certaines catégories d'habitants

Art. L.2573-58
(Voir aussi l'article D.2573-64)
I. - Les articles L.2411-1 à L.2411-3 et L.2411-4 à L.2411-19 et les articles L.2412-1et L.2412-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.
II. - Pour l'application de l'article L.2411-5, les références aux articles L.2113-17 et L.2113-23 sont remplacées par la référence à l'article L.2113-23.
III. - Pour l'application de l'article L. 411-7, les mots : "par les articles L.125-1 à L.125-7 du code rural" sont remplacés par les mots : "par la réglementation applicable localement".
IV. - Pour l'application de l'article L.2411-10, les mots : "à l'article L.481-1 du code rural" et les mots : "par les articles L.331-2 à L.331-5 du code rural" sont remplacés deux fois par les mots : "par la réglementation applicable localement".
V. (Abrogé par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 1)
VI. - Pour l'application de l'article L.2412-1, les mots : "et celles résultant de l'exécution des engagements approuvés en application de l'article L.143-1 du code forestier" sont supprimés.

Article L.2411-1
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 1)
I. - Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.
La section de commune est une personne morale de droit public.
Sont membres de la section de commune les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.
II. - Aucune section de commune ne peut être constituée à compter de la promulgation de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune.

Article L.2411-2
(Modifié par loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 1)
La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire.
Lorsqu'elle est constituée en application de l'article L.2411-3, la commission syndicale et son président exercent les fonctions de gestion prévues au I de l'article L.2411-6, aux articles L.2411-8 et L.2411-10, au II de l'article L.2411-14, ainsi qu'aux articles L.2411-18 et L.2412-1 et sont consultés dans les cas prévus au II de l'article L.2411-6 et aux articles L.2411-7, L.2411-11, L.2411-12-2, L.2411-15 et L.2411-18.

Article L.2411-3
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 3)
La commission syndicale comprend le maire de la commune ainsi que des membres élus dont le nombre, qui s'élève à 4, 6, 8 ou 10, est fixé par l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française convoquant les électeurs.
Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les membres de la section, sont élus selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre Ier du code électoral, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa du présent article et de celles de l'article L. 2411-5.
Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, lorsque la moitié des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal, le haut-commissaire de la République en Polynésie française convoque les électeurs de la section dans les trois mois suivant la réception de la demande.
Les membres de la commission syndicale sont élus pour une durée égale à celle du conseil municipal. Toutefois, le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application du deuxième alinéa du présent article et de l'article L. 2411-5, le mandat expire à la date fixée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.
Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les membres de la section.
Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister aux séances de la commission syndicale. Ils sont informés par le président de la commission syndicale des dates et de l'objet des séances de la commission syndicale.
Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

Article L.2411-4
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 1)
Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.
Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :
1° De la moitié de ses membres ;
2° Du maire de la commune de rattachement ;

3° D'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;
4° Du haut-commissaire de la République en Polynésie française* ;
5° De la moitié des membres de la section.
Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.
Lorsque la commission syndicale, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner, sous réserve des dispositions des articles L.2411-6, L.2411-7 et L.2411-15.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-5
(Modifié par l'ordonnance 2009-1530 ***et*** *par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 4)*
La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve de l'article L. 2411-16, lorsque :
1° Le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt ;
2° La moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du haut-commissaire de la République en Polynésie française* faites à un intervalle de deux mois ;
3° Les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 238 663 FCP* de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret.
Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative, visés aux articles L.2113-17 et L.2113-23, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ou le conseil de la commune déléguée prévu à l'article L.2113-12 constituent, avec le maire de la commune, la commission.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-6
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 5)
I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 2411-15, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :
1° Contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;
2° Vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens de la section autres que la vente prévue au 1° du II ;
3° Changement d'usage de ces biens ;
4° Transaction et actions judiciaires ;
5° Acceptation de libéralités ;
6° Partage de biens en indivision ;
7° Constitution d'une union de sections ;
8° Désignation de délégués représentant la section de commune.
Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.
II. - Le conseil municipal est compétent pour délibérer sur les objets suivants :
1° Vente de biens de la section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public ;
2° Location de biens de la section consentie pour une durée inférieure à neuf ans ;
3° Adhésion de la section à une association syndicale ou à une autre structure de regroupement foncier ou de gestion forestière.
Lorsque la commission syndicale est constituée, elle est consultée sur le projet de délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis. A défaut de délibération de la commission dans ce délai, l'avis est réputé favorable.
Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont pris par le maire.

Article L.2411-7
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 6)
La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature déterminées par le conseil municipal.
Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles L.125-1 à L.125-7 du code rural et de la pêche maritime.
Elle est appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.
En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale ou si celle-ci ne s'est pas prononcée sur les objets visés au premier alinéa du présent article dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il est statué par arrêté motivé du haut-commissaire de la République en Polynésie française*.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-8
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 4)
La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.
Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente la section en justice.
Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.
Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est membre, dès lors qu'il ne dispose pas d'un intérêt à agir en son nom propre.
Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.
En cas de désaccord ou de risque de forclusion ou si la commission syndicale ne s'est pas prononcée dans le délai visé ci-dessus ou n'a pas été constituée, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* peut autoriser le contribuable à exercer l'action.
Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.
Si la commune est partie à l'action, l'article L.2411-9 est applicable.

Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.
Si la commission syndicale n'est pas constituée, le maire peut être habilité par le conseil municipal à représenter la section en justice, sauf si les intérêts de la commune se trouvent en opposition avec ceux de la section. Dans ce dernier cas, une commission syndicale spéciale est désignée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française* uniquement pour exercer l'action en justice contre la commune. Cette commission est dissoute lorsque le jugement est définitif. Les conditions de désignation de cette commission et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
Dans le cas où le maire de la commune est personnellement intéressé à l'affaire, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* peut autoriser un autre membre du conseil municipal à exercer l'action en justice.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-9
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 7)
Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article L.2131-11, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal de citoyens tirés au sort par le le haut-commissaire de la République en Polynésie française* parmi les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune, à l'exception des membres de la section.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-10
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 8 et 20)
Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.
Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L.481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :
1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci, et au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;
2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;
3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;
4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.
Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.
Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L.331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.
Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.
L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.
Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

Article L.2411-11
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 1)
Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française* sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité de ses membres ou, si la commission syndicale n'a pas été constituée, sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section.
Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.
Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.
Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-12
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 9 /par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 –art. 5)
Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 2411-5 ou en raison de l'absence d'électeurs, la commission syndicale n'a pas été constituée à la suite de deux

renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française* sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique conduite dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.
Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, haut-commissaire de la République en Polynésie française* porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.
Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-12-1
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 10)
Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française* sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants :
- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5, sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.
Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-12-2
(Créé par la n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 11)
Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française*, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général.
Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé en Polynésie française* et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.
Lorsque le transfert porte sur des biens à vocation agricole ou pastorale, la chambre d'agriculture est informée de la demande et peut émettre un avis au conseil municipal sur l'utilisation prévue par la commune des biens à transférer.
Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* porte ce transfert à la connaissance du public et notifie l'arrêté de transfert à la commission syndicale lorsqu'elle est constituée, ainsi qu'au maire de la commune à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.
Les membres de la section peuvent prétendre à une indemnité dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-12-3
(Créé par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 12)
Lorsque la commune souhaite aliéner un bien transféré d'une section de commune en application des articles L. 2411-11 à L. 2411-12-2 dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté de transfert, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article L.2411-13
Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L.2113-5, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du haut-commissaire de la République pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

Article L.2411-14
(Créé par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 13)
I. — Les biens de la section ne peuvent donner lieu à partage entre ses membres.
II. — Lorsque plusieurs sections de commune disposent d'un bien indivis ou lorsqu'une commune dispose d'un bien indivis avec une ou plusieurs sections, un indivisaire peut demander qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui le concerne, par notification de sa décision aux autres sections ou communes intéressées.
Une commission commune, présidée par un délégué nommé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française*, et composée d'un délégué de chaque section ou commune concernée élabore, dans un délai d'un an, un projet de définition du lot ou de la compensation à attribuer à la section ou à la commune. Les frais d'expertise sont à la charge de la section ou de la commune demanderesse.
La section ou la commune reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'un lot dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour sa bonne gestion, ce bien ne doit pas être morcelé ou lorsqu'il est nécessaire à la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.
Si une section ou une commune décide de mettre fin à l'indivision, aucun acte modifiant la valeur du bien et de ce qui y est attaché ne peut intervenir durant le délai qui s'écoule entre la demande de fin de l'indivision et l'attribution du lot constitué.
En l'absence de notification d'un projet dans le délai d'un an prévu au deuxième alinéa du présent II ou en cas de

désaccord persistant après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date où la section ou la commune a été informée du projet établi par la commission commune, le juge de l'expropriation, saisi par l'une des sections ou des communes intéressées, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-15
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 14)
Lorsque la commission syndicale est constituée et sous réserve des dispositions du II de l'article L.2411-6, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé sur proposition du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité de ses membres.
En l'absence d'accord ou de vote du conseil municipal ou de la commission syndicale dans un délai de six mois à compter de la transmission de la proposition, haut-commissaire de la République en Polynésie française* statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-16
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 14)
Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal.
En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le haut-commissaire de la République en Polynésie française* statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Article L.2411-17
En cas de vente de la totalité des biens de la section, le produit de la vente est versé à la commune.
Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 2411-11.
Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

Article L.2411-18
Une union est créée entre les sections d'une même commune, sous réserve que leur commission syndicale ait été constituée, à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.
L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que deux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.
Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L.2411-6 et L.2411-7, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signatures de contrats entre sections de la commune.
La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.
Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes.

Article L.2411-19
Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Article L.2412-1
(Modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 16)
I.-Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre réel en section de fonctionnement et en section d'investissement.
Le projet de budget est élaboré par la commission syndicale et soumis pour adoption au conseil municipal. Le conseil municipal peut adopter des modifications au projet présenté ; avant leur adoption définitive, celles-ci sont soumises pour avis à la commission syndicale. A défaut de délibération de la commission syndicale dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.
Toutefois, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, il n'est pas établi de budget annexe de la section à partir de l'exercice budgétaire suivant. Les soldes apparaissant à la fin de l'exercice au budget annexe de la section sont repris l'année suivante dans le budget de la commune.
Le conseil municipal établit alors un état spécial annexé au budget de la commune, dans lequel sont retracées les dépenses et les recettes de la section.
II.-Les revenus en espèces des biens de la section et, le cas échéant, le produit de la vente de ceux-ci figurent dans le budget annexe ou l'état spécial annexé relatif à la section.
Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 212-1 du code forestier.
III.-La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section et de l'application des règles prescrites à l'article L. 2411-10.
Si la commission syndicale n'a pas été constituée, cette demande est formulée par la moitié des électeurs de la section dans les conditions prévues par le décret visé à l'alinéa précédent.
A la suite de cet examen, la commission syndicale ou la moitié des électeurs peuvent saisir de leur réclamation le conseil municipal et le haut-commissaire de la République en Polynésie française. En cas de désaccord entre, d'une part, le conseil municipal et, d'autre part, la commission syndicale ou la moitié des électeurs, il est statué par arrêté motivé du haut-commissaire de la République en Polynésie française*.
Les procédures de contrôle prévues pour le budget de la commune au chapitre II du titre unique du livre VI de la première partie s'appliquent au budget annexe de la section et à l'état spécial visé ci-dessus.

IV.- Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.
(*Rédaction conforme à l'article L.2573-1).

Art. L.2412-2
(Créé par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 - art. 17)

CINQUIEME PARTIE

LIVRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNESIE FRANCAISE

CHAPITRE I° : Dispositions communes

Art. L.5841-1
(Voir aussi l'article D.5841-1)
Pour l'application des dispositions de la cinquième partie en Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :
1° Les mots : « représentant de l'Etat dans le département », « représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement », « représentant de l'Etat dans le département du siège de l'établissement dissous » et « représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
2° Les mots : « du ou des représentants de l'Etat » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République » ;
3° Les mots : « du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements » et « du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République » ;
4° La référence à la commission départementale de coopération intercommunale est remplacée par la référence à la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française ;
5° Les mots : « chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes » ;
6° Les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par le mot : « décret » sauf à l'article L.5216-9.

Art. L.5841-2.
Les dispositions des articles L.5111-1 à L.5111-4 du chapitre unique du titre unique du livre Ier sont applicables aux communes de la Polynésie française.

Article L.5111-1
(modifié par l'article 30 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.2411-10, lorsque les besoins de la section sont satisfaits, le conseil municipal peut, par délibération motivée, financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'opérations d'entretien relevant de la compétence de la commune au bénéfice non exclusif de la section de commune par une contribution du budget de la section.

Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et L.5721-8, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.
Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

Article L.5111-2
Lorsqu'un groupement de collectivités territoriales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, celui-ci s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.

Article L.5111-3
Lorsqu'un établissement public de coopération entre collectivités territoriales sans fiscalité propre se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création d'un nouvel établissement public de coopération.
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se transforme en un autre établissement public de coopération à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.

Article L.5111-4
Les dispositions des chapitres II et III du titre V du livre II de la deuxième partie sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux autres établissements publics locaux.
Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent faire application de l'article L.2251-3.
(Introduit par l'article 14 de la loi 2007-1787 du 20/12/2007)

CHAPITRE II : La coopération intercommunale

Section 1 : Etablissements publics de coopération intercommunale

Art. L.5842-1
Les articles L.5210-1 et L.5210-2 sont applicables en Polynésie française.

Article L.5210-1
Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité.

Art. L.5210-1-1 A.
(créé par l'article 30 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les syndicats d'agglomération nouvelle et les métropoles.

Article L.5210-2
Une commune ne peut appartenir à plus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Règles générales

Art. L. 5842-2

(Voir aussi l'article D.5841-1 – modifié par la loi 2010-1563 et par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 67- LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.23 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.16)

I.-Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au IV.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
(remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) L. 5211-1	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 5211-2	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
L. 5211-3	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
L. 5211-4	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
(remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) L. 5211-4-1	la loi n°2015-991 du 7 août 2015
(remplacé par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) L. 5211-4-2	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 5211-4-3	la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010

II.- Pour l'application de l'article L. 5211-3 :

1° A la fin du premier alinéa, après les mots : " nouvelle organisation territoriale de la République " sont insérés les mots : " dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1er janvier 2012 " ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : " les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre " sont remplacés par les mots : " les communautés de communes et les communautés d'agglomération ".

III.- Pour l'application de l'article L.5211-4-1 :

1° Dans les deuxième à quatrième alinéas du I, au dernier alinéa du IV et au IV bis, les mots : "fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires" et les mots : "fonctionnaires territoriaux" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics" ;

2° Au cinquième alinéa du I, les mots : "du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale" sont remplacés par les mots : "du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs".

IV.- Pour l'application de l'article L. 5211-4-2(modifié par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.16):

1° Au premier alinéa, après le mot : "Etat,", la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : "à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française par les articles 31,32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs." ;

2° Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;

(modifié par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.16)

«3° Au quatrième alinéa, les mots : « non titulaires » sont remplacés par les mots : « contractuels » ;

4°Au cinquième alinéa, les mots : « non titulaires territoriaux » sont remplacés par les mots : « contractuels communaux ».

A la dernière phrase du quatrième alinéa, la référence : "troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée" est remplacée par la référence : "dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée".

Article L.5211-1

(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 82/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.23 / modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2002 – art.232 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.16)

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L.2121-11 et L.2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L.2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus.

Pour l'application de l'article L.2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

Article L.5211-2
(Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 81/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.23)
A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Article L.5211-3
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.23 et 19)
Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale. La transmission des actes par voie électronique prévue à l'article L. 2131-1 n'est obligatoire que pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1er janvier 2012.
Pour l'application de l'article L. 2131-1, les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne sont soumis qu'aux dispositions des I, II, III, V et VI de cet article et les syndicats de communes qu'aux dispositions des I, II, IV, V et VI de ce même article.

Article L.5211-4
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.23)
Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.5211-4-1
(modifié par l'article 66 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 72/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.23)
I.- Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.
Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.
Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.
Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.
II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.
III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.
IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.
Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.
Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.
Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à

disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

IV bis. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission administrative paritaire compétente, une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit, après avis de la commission consultative paritaire compétente, une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités techniques placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés, après avis, selon le cas, des commissions consultatives paritaires ou des commissions administratives paritaires compétentes.

À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.

V. - Le coefficient de mutualisation des services d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au rapport entre :

1° La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels employés par l'établissement public, y compris les fonctionnaires et agents transférés ou mis à sa disposition en application des I à III ;

2° La rémunération, toutes charges comprises, de l'ensemble des personnels affectés au sein de services ou parties de service fonctionnels dans toutes les communes membres et au sein de l'établissement public.

Un décret fixe les modalités d'application du présent V.

Article L.5211-4-2

(Introduit par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et modifié par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 / la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 – art. 67 / loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 72et 134 / la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.180 / modifié par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.16)

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics, rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française par les articles 31,32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.

Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Les fonctionnaires et agents contractuels qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

La convention prévue au présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité,, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article L.5211-4-3
(Introduit par l'article 66 de la loi 2010-1563)
Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Paragraphe 2 : Création

Art. L.5842-3
(modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
I.-Les articles L.5211-5, à l'exception de la dernière phrase du I et du deuxième alinéa du III, et L.5211-5-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II.-Pour l'application de l'article L.5211-5 :
1° Au I, les mots : " lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire " sont supprimés ;
2° Abrogé.
(Nota - Ancienne rédaction du 2º : Au II, les mots : « ou d'une communauté urbaine » sont supprimés.)

Article L.5211-5
(modifié par les articles 10 et 41 la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L.5212-2, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du haut-commissaire de la République :
1º Soit, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;
2º Soit à l'initiative du haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française concernée. Cet avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.
Cet arrêté dresse la liste des communes intéressées.
A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune concernée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.
II. – Sans préjudice des dispositions de l'article L.5217-2, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du haut-commissaire de la République après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
Cette majorité doit nécessairement comprendre :
1º Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;
2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.
III. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.
IV. - Sans préjudice des dispositions de l'article L.5212-4, l'arrêté de création détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.5211-5-1
(modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :
a) La liste des communes membres de l'établissement ;
b) Le siège de celui-ci ;
c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
d)~~–~~(abrogé)
e) (abrogé)
f)~~;~~(abrogé)
g) Les compétences transférées à l'établissement.
Lors de la création d'un établissement public de coopération intercommunale, ils sont soumis aux conseils municipaux en même temps que la liste des communes intéressées dans les conditions prévues à l'article L.5211-5.
Ils sont approuvés par arrêté du haut-commissaire de la République.

Paragraphe 3 : Organes et fonctionnement

Art. L.5842-4
(Voir aussi l'article D.5841-2-modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/ loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134 / loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 / loi

n°2018-607 du 13 juillet 2018/ modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.10 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019/modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.236 / modifié par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.17)

I.- Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II à V.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5211-6	la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
(supprimé par loi n°2022-217) L. 5211-7 à l'exception du I bis	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018
(modifié par loi n°2022-217) L. 5211-7	la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 5211-8	la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011
L. 5211-9	la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018
L. 5211-9-1	la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001
(modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) L. 5211-9-2 à l'exception du troisième et des deux derniers alinéas du A du I, du premier alinéa du B du I, du C du I, du cinquième alinéa du III, du III bis, du dernier alinéa du IV, du deuxième alinéa du VI et du VII	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 5211-10	la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012
L. 5211-10-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 5211-11	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
(modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) L. 5211-11-1	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L.5211-11-2 et L5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

I bis. - Pour l'application de l'article L.5211-6 :
1° Au premier alinéa, les mots : "conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral" sont remplacés par les mots : "délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L.2122-7" ;
2° Le dernier alinéa est supprimé. ;
II. - Pour l'application de l'article L.5211-7 :
1° (abrogé)
2° Au II, les mots : " par les articles L.44 à L.46, L.228 à L.237-1 et L.239 du code électoral " sont remplacés par les mots : " en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française ".
II bis. Pour l'application de l'article L. 5211-9-2 :
1° Au premier alinéa du A du I, les mots : " et par dérogation à L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique " sont supprimés ;
2° Au troisième alinéa du B du I, les mots : " l'article L. 541-3 du code de l'environnement " sont remplacés par les mots : " la règlementation applicable localement " ;
3° Au dernier alinéa du B du I :
-après les mots : " mise en valeur de l'environnement, " sont ajoutés les mots : " dans les conditions prévues aux articles L. 5842-22 et L. 5842-28 du présent code " ;
-les mots : " l'article L. 360-1 du code de l'environnement " sont remplacés par les mots : " la règlementation applicable localement " ;
4° Au III, la référence : " au A du I " est remplacée par les références : " aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I " ;
5° Au premier alinéa du IV, la référence : " au B du I " est remplacée par la référence : " au deuxième alinéa du B du I " ;
6° Au V, les mots : ", les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code " sont supprimés ;
7° Au dernier alinéa du VI, les mots : " aux deux premiers alinéas " sont remplacés par les mots : " au premier alinéa ".
II ter.- Pour l'application du troisième alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 :
1° Le mot : " contigus " est supprimé ;
2° Les mots : " Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code. " sont supprimés.
III. Pour l'application de l'article L.5211-11, le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
" Lorsque les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de l'établissement
IV.- (Supprimé)

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

V.- Pour l'application de l'article L. 5211-11-2, les mots : " aux articles L. 5211-5-1 A ou " sont remplacés par les mots : " à l'article ".

(Organe délibérant)

Article L.5211-6
(modifié par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 / loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 et par loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.2 / loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134)
Les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes sont administrées par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Les autres établissements publics de coopération intercommunale sont administrés par un organe délibérant composé de
délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.
Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.
Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Article L.5211-7
(modifié par l'ordonnance 2009-1530 du 10 décembre 2009 / loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134/par loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 art.33 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020/ modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.236)
I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.
Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.
I bis. – (Abrogé)
II. – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal
en tant qu'elles sont applicables en Polynésie française, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.
Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Article L.5211-8
(modifié par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009/la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 81)
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.
En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L.270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.
En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.
A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.
Les délégués sortants sont rééligibles.

Article L.5211-9
(modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7 octobre 2010, article 1-1° et l'article 33 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7/par loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 art. 64)
Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

***Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.**
Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L.522-2 du code de la sécurité intérieure.
A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Article L.5211-9-1
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, l'organe délibérant délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-9. Cette fonction prend fin dès lors que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a reçu quitus de sa gestion.

Article L.5211-9-2
(modifié par l'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009/ la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/ l'Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 21 et 7/ la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 200,77 et 79/ la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 – art.9-I / par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 75/loi n°2020-760 du 22 juin 2020 art.11 via ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art10 / par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 /par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art. 17)
I. – A. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.
Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.
Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.
B. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.
Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de la règlementation applicable localement.
Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles L. 5842-22 et L. 5842-28 du présent code les maires des communes membres dudit établissement peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de la règlementation applicable localement.
II. – Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. A la date du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.
III. – Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.
Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert.
Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du présent III.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés aux premier, deuxième et quatrième alinéas du A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.
Les décisions prises en application du présent III par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales sont soumises à l'article L. 2131-1.
IV. – Dans les cas prévus au deuxième alinéa du B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du haut-commissaire de la République, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.
V. – Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale et dans la limite de leurs attributions respectives, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.
VI. – Le haut-commissaire de la République peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.
Dans les cas mentionnés au premier alinéa du présent VI, le haut-commissaire de la République se substitue au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du présent code. Les frais afférents aux mesures prises par le haut-commissaire de la République sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

(Le bureau)

Article L.5211-10
(modifié par l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/ la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 2)

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.
Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.
Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
1º Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2º De l'approbation du compte administratif ;
3º Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4º Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5º De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6º De la délégation de la gestion d'un service public ;
7º Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.
L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables.

Article L.5211-10-1
(Introduit par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88/ modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.10 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.80)
I.- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.
Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.
II.-La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.
III.-Le conseil de développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.
IV.-Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.
V.-Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
VI.-Le présent article est applicable à la métropole de Lyon.

(Fonctionnement)

Article L.5211-11
(modifié par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 /par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art. 17)
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule oeuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
Lorsque les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale sont dispersées sur plusieurs îles, le siège peut être fixé en dehors du périmètre de l'établissement.
Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article L.5211-11-1
(Ajouté et modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.10 et loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.11 / remplacé par la loi n°2022-217 du 21 février 2021 art.70 / par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art. 17.)
Dans les établissements publics de coopération intercommunale le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.
Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.
Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.
La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33.Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.
Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.
Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Article L.5211-11-2
(Ajouté et modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.10 et loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.1)
I.- Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue à l'article L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :
1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.
Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.
II.- Le pacte de gouvernance peut prévoir :
1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas

échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;
III. - La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Article L.5211-11-3
(Ajouté par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.10 et loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.1)
La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.
La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.
Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Paragraphe 4 : Conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités

Art. L.5842-5.
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015/art. 134 et art. 10 de la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016/ loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.98 et 100)
I. - Les articles L.5211-12 à L.5211-15 sont applicables en Polynésie française (inséré par loi n°2019-1461 art 100), dans leur rédaction résultant de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.
II. - Pour l'application de l'article L.5211-12 :
1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
"Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale sont déterminées par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française."
2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
"Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président."
III. Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L.5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L.1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune membre autre que celle qu'ils représentent, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci est fixé en dehors du périmètre de l'établissement.
IV. - Pour l'application de l'article L.5211-14, les mots : "aux articles L.5211-12 et L.5215-1" sont remplacés par les mots : "à l'article L.5211-12".

Article L.5211-12
(Article 2 de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016/ modifié par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 96 et 104)
Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.
De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total

des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.
Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.
Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.
Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.
Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L.5211-12 -1
(Inséré par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 92)
Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article L.5211-12 -2
(Inséré par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art. 95)
Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L.5211-13
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 42/ par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.98 et 100)
Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans des conditions fixées par décret.
La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.
Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

Article L.5211-13-1
(Créé par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34)
Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.
Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L.5211-14
(Modifié par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.100)
Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12.

Article L.5211-15
(Modifié par loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 art.100)
Les établissements publics de coopération intercommunale sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 à L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres de leurs organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions.
Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

Paragraphe 5 : Modifications statutaires

Art. L.5842-6
(Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 42 (V)/ par ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art. 18)
:

I.-Les dispositions de la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues du II au V.

DISPOSITIONS APPLICABLES	*DANS LEUR REDACTION RESULTANT DE*
L. 5211-16	*la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999*
L. 5211-17 (à l'exception des troisième et sixième alinéas)	*la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006*
L. 5211-17-2	*la loi n° 2022-217 du 21 février 2022*
L. 5211-18	*la loi n° 2004-809 du 13 août 2004*
L. 5211-19 (à l'exception du quatrième alinéa)	*la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010*
L. 5211-20	*la loi n° 2004-809 du 13 août 2004*

II. – Pour l'application de l'article L. 5211-16, après les mots : " rente viagère " sont ajoutés les mots : " dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement, ".
(créé par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.18) :II bis.-Pour l'application de l'article L. 5211-17-2, au deuxième alinéa, les mots : " aux deuxième à cinquième alinéas " sont remplacés par les mots : " aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas ".
III.-Pour l'application de l'article L.5211-18, les mots : " Sans préjudice des dispositions de l'article L.5215-40, " et les mots : ", L.5215-1 " sont supprimés.
IV.-Pour l'application de l'article L.5211-19, les mots : ", sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine " sont supprimés.

(Modifications relatives aux compétences)

Article L.5211-16
Les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.
Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de vente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui, à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant.

Article L.5211-17
Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du haut-commissaire de la République.
Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article L.5211-17-2
(*créé par la loi n°2022-217 du 21/02/2022 – art.17 / modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.18)*
Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17.
Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.

(Modifications relatives au périmètre et à l'organisation)

Article L.5211-18
I. - Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

du haut-commissaire de la République, par adjonction de communes nouvelles :
1º Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. Par dérogation à l'obligation de former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave prévue par les articles L. 5214-1 et L. 5216-1, le haut-commissaire de la République peut autoriser l'adhésion d'une ou plusieurs communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que ces communes sont empêchées d'adhérer par le refus d'une seule commune. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
2º Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
3º Soit sur l'initiative du haut-commissaire de la République. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1º et 3º, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
II. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.
Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.
L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article L.5211-19
(Modifié par l'article 40 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2º de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République . Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du haut-commissaire de la République par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le haut-commissaire de la République .
La décision de retrait est prise par le haut-commissaire de la République .

Article L.5211-20
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.
A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.
La décision de modification est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.

Paragraphe 6 : Dispositions financières

Art. L.5842-7
I. - Les articles L.5211-21, L.5211-23, L.5211-25-1, L.5211-26, L.5211-27 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application de l'article L.5211-21 :
1º Les mots : "érigés en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L.5211-24, dans ceux" sont supprimés ;
2º Les mots : "à l'article L. 2333-26" sont remplacés par les mots : "par les dispositions applicables localement" ;
3º Les mots : ", sous réserve des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme," sont supprimés
4°La dernière phrase du troisième alinéa n'est pas applicable.
(Dispositions communes)

Article L.5211-21
Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues par les dispositions applicables localement.
Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.
Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Article L.5211-23
La dotation globale d'équipement perçue par les établissements publics de coopération intercommunale est inscrite à la section d'investissement de leur budget.

Article L.5211-25-1
(Modifié par l'article 40 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :
1º Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;
2º Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République . Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du haut-commissaire de la République par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article L.5211-26
(Modifié par l'article 59 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.132)
I. – Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée ou requise et, le cas échéant, au régime fiscal de cet établissement et à ses droits à percevoir les dotations de l'Etat. Ce décret ou, selon le cas, cet arrêté entraîne la mise en oeuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1. Lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale peut être prononcée, par le même décret ou arrêté selon le cas, dans les conditions prévues au III du présent article.
II. – En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.
Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L. 1612-20. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le haut-commissaire de la République arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.
Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires.
A la demande du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou s'il constate, au vu des comptes rendus d'avancement prévus au premier alinéa du présent II, que les conditions de la liquidation sont réunies,

l'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public dans les conditions prévues au III.
Au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences, l'autorité administrative compétente nomme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.
En l'absence d'adoption du budget par l'organe délibérant de l'établissement public avant le 31 mars de l'année où l'établissement public est liquidé, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le haut-commissaire de la République, après mise en demeure et par dérogation à l'article L. 1612-2, règle le budget sur la base du projet élaboré par le liquidateur et le rend exécutoire. Les budgets supplémentaires afférents au même exercice ne sont pas soumis à l'obligation de transmission à la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-9.
Après l'arrêt des comptes par le haut-commissaire de la République dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le haut-commissaire de la République.
III. – L'autorité administrative compétente prononce la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale par arrêté ou décret et constate, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous voté par l'organe délibérant ou arrêté par le haut-commissaire de la République dans les conditions prévues au II.
Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigent leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté ou au décret de dissolution.

Article L.5211-27
En cas d'annulation de l'arrêté de création d'un établissement public de coopération intercommunale, le haut-commissaire de la République nomme, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement, un liquidateur dans les conditions et en vue de l'exercice des missions définies à l'article L. 5211-26.

Art. L.5842-8
Modifié par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 177 et Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016)
Les communautés de communes et les communautés Les communautés de communes et les communautés d'agglomération de la Polynésie française perçoivent, à compter du 1er janvier suivant la date de leur création, une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement prélevée sur la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13.
La dotation globale de fonctionnement de chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française est calculée en application des articles L.5211-28 à L.5211-32-1. Pour l'application de l'article L.5211-29 et du 3° du I de l'article L.2334-7, le potentiel fiscal par habitant de chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française est égal au potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie à laquelle elle est assimilée et le coefficient d'intégration fiscale de chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération de la Polynésie française est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie à laquelle elle est assimilée. Les communautés de communes de la Polynésie française sont assimilées aux communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Lorsque les communes membres d'une communauté de communes de la Polynésie française sont dispersées sur plusieurs îles et que la population de la communauté de communes est inférieure à 35 000 habitants, sa dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte le double de sa population.
Le prélèvement au titre de la dotation d'intercommunalité de la Polynésie française est égal à la somme des dotations d'intercommunalité attribuées aux communautés de communes et communautés d'agglomération conformément au deuxième alinéa du présent article.

Art. L.5842-9
(Modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 / loi n° 2017-256 du 28 février 2017/ modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.11 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.24)
I.- Les dispositions de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5211-36	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 5211-37	l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006
L. 5211-39	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
(*remplacé par ordonnance n° 2021-1310*) L. 5211-39-1, L. 5211-39-2, L. 5211-40-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
(remplacé par ordonnance n° 2021-1310) L. 5211-40-2	la loi n° 2021-1310 du 9 octobre 2021

II. - Pour l'application de l'article L. 5211-36, le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L.2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

III.- Pour l'application de l'article L. 5211-39-2 : au premier alinéa, sont supprimés les mots : " de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, ", et les mots : " aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 5211-19 ".

(Démocratisation et transparence)

Article L.5211-36
(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.107)
Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.
Toutefois, les articles L.2312-1 et L.2313-1 ne s'appliquent qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compte plus de 10 000 habitants et comprend au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 comporte la présentation mentionnée au troisième alinéa du même article L.2312-1. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
Nota : le rapport sur les orientations budgétaires mentionné à l'article L.2312-1 présente un état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de l'établissement public de coopération intercommunales (article L.5842-9(II)).

Article L.5211-37
(Crée par loi n°96-142 du 21 février 1996 via ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3)
Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.
Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de *(modifié par ordonnance n°2006-460)* l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

Article L.5211-39
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.
Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Art. L.5211-39-1
(Introduit par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/ par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.11 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019-art.80/par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.24)
Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.
Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.
Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Art. L.5211-39-2
(Introduit par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.11 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019-art.27/par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.24)

En cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues à l'article L.5211-19, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.
Le cas échéant, le haut-commissaire de la République* fournit à l'auteur de la demande ou de l'initiative les informations nécessaires à l'élaboration de ce document.
Celui-ci est joint à la saisine du conseil municipal des communes et de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale appelés à rendre un avis ou une décision sur l'opération projetée. Il est également joint, le cas échéant, à la saisine de la–commission de coopération intercommunale de la Polynésie française.
Ce document est mis en ligne sur le site internet des établissements publics de coopération intercommunale et de chaque commune membre concernés, lorsque ce dernier existe.
*(*Art. L .5841-1 du CGCT PF)*

Article L.5211-40 (Abrogé)

Article L.5211-40-1
(Introduit par l'article 62 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/modifié par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.11 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019-art. 7/par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.24)
En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.
Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Article L.5211-40-2
(Introduit par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.11 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019-art. 8 /par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.24 et 16)
Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.
Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux délégués des communes ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.
Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.
Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.
Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

Paragraphe 7 : Transformation et fusion

Art. L.5842-10
(Modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
I. - Les articles L.5211-41 à L.5211-41-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.
II. - Pour l'application des articles L.5211-41, L.5211-41-1, L.5211-41-2 et L.5211-41-3, les mots : "du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes appartiennent au même département et par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire" sont remplacés par les mots : "du haut-commissaire de la République".
III. - Pour l'application de l'article L.5211-41-1 :
1º Au premier alinéa, les mots : "ou au développement d'une communauté urbaine et à son évolution en métropole régionale selon le cas" et : "dont l'éligibilité à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L.5211-29 a été constatée dans les conditions fixées à l'article L.5214-23-1" sont supprimés ;
2º Au troisième alinéa, les mots : "ou à l'article L.5215-22 selon le cas" sont supprimés.
IV. - Pour l'application de l'article L.5211-41-3, au dernier alinéa du III, les mots : "à l'article 111 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale" sont remplacés par les mots : "lorsqu'il s'agit d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les communes et leurs établissements publics ont mis en place et qui sont pris en compte dans le budget de la commune ou de l'établissement".

Article L.5211-41
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour une autre catégorie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet établissement peut se transformer, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création, en établissement public de cette catégorie par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur la transformation proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La transformation est alors prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République.
L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Article L.5211-41-1
(Modifié par l'article 11 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui a décidé de se transformer peut être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale qui sont nécessaires au développement d'une communauté d'agglomération et à son évolution en pôle urbain de développement. Il ne peut toutefois inclure, sans leur accord, les communes membres d'une communauté de communes.
Le projet d'extension du périmètre de l'établissement public est arrêté par le haut-commissaire de la République, après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française. Cet avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Le périmètre peut être étendu après accord du conseil de l'établissement public ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension de périmètre, l'accord est réputé donné.
L'extension du périmètre de l'établissement public et la transformation de cet établissement en un autre établissement public de coopération intercommunale sont prononcées par le même arrêté du haut-commissaire de la République. Cet arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. Dans le cas particulier de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5216-7.
Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension du périmètre, toutes les communes intéressées par le projet se prononcent sur une nouvelle répartition des sièges au conseil de l'établissement public dans les conditions applicables au nouvel établissement public. Cette nouvelle répartition des sièges entre en vigueur à la date de transformation et d'extension du périmètre de l'établissement public. Elle entraîne l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services publics à la date du transfert, des dispositions du II de l'article L. 5211-18.

Article L.5211-41-2
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)
Lorsqu'un syndicat de communes exerce déjà, au lieu et place des communes qui le composent, les compétences fixées par le présent code pour les communautés d'agglomération ou les communautés de communes, ce syndicat peut se transformer en l'une de ces deux catégories d'établissement, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création exigées. Cette transformation est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le comité syndical et le conseil municipal de chaque commune membre se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification au maire et au président du syndicat de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La transformation peut être prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République.
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
La transformation d'un syndicat intercommunal en communauté de communes ou en communauté d'agglomération est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

La transformation entraîne une nouvelle répartition entre toutes les communes des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement, dans les conditions qui lui sont applicables, ainsi qu'une nouvelle élection de l'ensemble des conseillers communautaires.

Article L.5211-41-3

(Modifié par la loi 2010-1563 et la loi n° 2012-281 du 29 février 2012/ loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)

I. - Des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions suivantes.

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale envisagé peut être fixé par arrêté du haut-commissaire de la République:

1º Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée ;

2º Soit à l'initiative du haut-commissaire de la République.

3° Soit à l'initiative de la commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française.

L'arrêté fixant le projet de périmètre dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale intéressés et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre envisagé conformément au premier alinéa du III. Le projet de périmètre, d'un seul tenant et sans enclave, peut en outre comprendre des communes dont l'inclusion est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement du nouvel établissement public dans le respect du schéma de coopération intercommunale.

Le projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, est notifié par le haut-commissaire de la République au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunal. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre est également soumis pour avis par le haut-commissaire de la République aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêté, leur avis est réputé favorable.

Le projet de périmètre, accompagné du rapport explicatif, de l'étude d'impact et des délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, est notifié à la commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française par le haut-commissaire de la République. Lorsqu'un projet intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale appartenant à des départements différents, les commissions concernées se réunissent en formation interdépartementale. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la ou des commissions est réputé favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, la commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française à la majorité des deux tiers de leurs membres sont intégrées à l'arrêté du haut-commissaire de la République.

II.-La fusion peut être décidée par arrêté du haut-commissaire de la République, après accord des conseils municipaux sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes inclus dans le projet de périmètre et sur les statuts. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée. Sous réserve de leur accord, l'arrêté vaut retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le projet de périmètre.

III.- L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci.

Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice des dispositions du II des articles L. 5214-16 et L. 5216-5, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes.

Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans le cas où le nouvel établissement public relève d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur à celle des établissements publics qui fusionnent, les statuts doivent, le cas échéant, prévoir des compétences nouvelles afin de respecter les conditions tenant aux

compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi pour cette catégorie.
Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.
L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.
Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.
L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.
L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis lorsqu'il s'agit d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les communes et leurs établissements publics ont mis en place et qui sont pris en compte dans le budget de la commune ou de l'établissement.
IV. - La fusion entraîne une nouvelle élection des membres au conseil du nouvel établissement public.
V.- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Paragraphe 8 : Commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française

Art. L.5842-11
(Voir aussi l'article D.5841-6 – modifié par l'article 85 de la loi 2010-1563)
(Modifié par l'article 70 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018)
I. - Les articles L.5211-42 à L.5211-45 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II à IV.
II.-Pour l'application de l'article L.5211-42, les mots : " dans chaque département " et le mot : " départementale " sont supprimés.
III. - Pour l'application de l'article L.5211-43 :
1° Au 1° du I*, le pourcentage : " 40 % " est remplacé par le pourcentage : " 60 % " ;*
2° Au 2° du même I*, le pourcentage : " 40 % " est remplacé par le pourcentage : " 20 % " et les mots : " ayant leur siège dans le département, " ainsi que les mots : " à l'exception des syndicats de communes " sont supprimés ;*
3° Les 3° et 4° dudit I *sont ainsi rédigés :*
" 3° 15 % par des représentants de l'assemblée de la Polynésie française, élus par celle-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
" 4° 5 % par des membres du gouvernement de la Polynésie française désignés par le président du gouvernement. ;
4° Le 5° du même I *est abrogé et l'avant-dernier alinéa du* même I *est supprimé.*
5° Le II est ainsi rédigé :
« II. – Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française au titre d'un mandat local, les députés et les sénateurs élus en Polynésie française sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative. »
IV. - Pour l'application de l'article L.5211-45 :
1° L'avant-dernière phrase du premier alinéa est supprimée;
2° Au second alinéa, les mots : " et de la moitié du collège visé au 3° du même article L.5211-43 " sont supprimés.

(Composition)

Article L.5211-42
Il est institué une commission de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Celui-ci est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires.

Article L.5211-43
(Modifié par les articles 53 et 85 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/ par la loi n° 2018-699 du 03 août 2018)
I - La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est composée à raison de :
1º 60 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;
2º 20 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ;

3º 15 % par des représentants de l'assemblée de Polynésie française, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
4º 5 % par des membres du gouvernement de Polynésie française désignés par le président du gouvernement.
5° - abrogé –
Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.
II - – Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française au titre d'un mandat local, les députés et les sénateurs élus en Polynésie française sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

Article L.5211-44
Les conditions d'application des articles L.5211-42 et L. 5211-43 sont fixées par décret. Ce décret fixe notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes de la Polynésie française et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au 1º de l'article L.5211-43 ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission et les règles de fonctionnement de celle-ci.

(Attributions)

Article L.5211-45
(Modifié par l'article 57 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. A cette fin elle entend, à leur demande, des représentants des collectivités territoriales concernées. Le haut-commissaire de la République la consulte sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions fixées à l'article L.5211-5, et sur tout projet de création d'un syndicat mixte.
Elle est saisie par le haut-commissaire de la République ou à la demande de 20 % de ses membres. Elle est également consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale ou de fusion de tels établissements qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale prévu à l'article L.5210-1-1.
La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française, consultée par le haut-commissaire de la République sur toute demande de retrait d'un syndicat de communes en application des articles L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30, ou d'une communauté de communes en application de l'article L.5214-26, est composé de la moitié des membres élus par le collège visé au 1° de l'article L.5211-43, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2° du même article L.5211-43.

Paragraphe 9 : Information et participation des habitants

Art. L.5842-12
(Voir aussi l'article D.5841-7)
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25 / modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.19)
I.-Les dispositions de la section 9 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française dans la rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5211-46	l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021
(remplacé par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022) L. 5211-49	la loi n°2022-217 du 21 février 2022
L. 5211-49-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 5211-50	l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015
L. 5211-51 et L. 5211-52	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5211-53	la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013
L. 5211-54	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999

II - Supprimé
III. - Pour l'application de l'article L.5211-54, les mots : « de la présente section » sont remplacés par les mots : "du présent paragraphe. »

Article L.5211-46
(Modifié par l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015- art.L.342-2 et L.552-8/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25 et 17)
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux des organes délibérants des établissements -publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions

prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L.5211-47 (Abrogé)

Article L.5211-48 (Abrogé)

Article L.5211-49
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25 – modifié par l'ordonnance n°2022-1521 du 7 décembre 2022 – art.19))
Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement.
Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.
Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision. Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation. La décision d'organiser la consultation, selon les dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus, appartient à l'organe délibérant de l'établissement public.
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.
Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Article L.5211-49-1
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25)
L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.
Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.
Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Article L.5211-50
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25)
Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L.5211-51
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25)
Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues aux articles L. 2121-20 et L. 2121-21.

Article L.5211-52
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25)
Aucune consultation des électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.
Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Article L.5211-53
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25)
Lorsque la désignation des membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celui-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Article L.5211-54
(Modifié par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.25)
Un décret détermine les conditions d'application du présent paragraphe.

Paragraphe 10 : Dispositions diverses

Art. L.5842-13
(Voir aussi l'article D.5841-8)
I. - Les dispositions des articles L.5211-56 à L.5211-58 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5211-56, les mots : "aux communautés urbaines et" sont supprimés.

Article L.5211-56
Sans préjudice des dispositions propres aux communautés d'agglomération, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un

syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23, ou L. 5216-8 selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.
Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat. Dans ce cas, l'établissement public de coopération intercommunale qui assure la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale peut passer un seul marché public.

Article L.5211-57
Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.5211-58
Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir aux établissements publics de coopération intercommunale auxquels a adhéré la commune et que ceux-ci, préalablement appelés à en délibérer, ont refusé ou négligé d'exercer.
Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé.
Le président de l'établissement public de coopération intercommunale soumet ce mémoire à l'organe délibérant de l'établissement lors de la plus proche réunion tenue en application de l'article L.5211-11.
Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Sous- section 2 : Syndicats de communes

Paragraphe 1 : Création

Art. L.5842-14
(Modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7 octobre 2010, article 2-4°)
I. - Les articles L.5212-1 à L.5212-5 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - 1° Pour l'application de l'article L.5212-2, la deuxième phrase est ainsi rédigée :
" Cette liste est fixée par le haut-commissaire de la République, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux. "
2° La dernière phrase est supprimée.

Article L.5212-1
Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Article L.5212-2
(Modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7 octobre 2010, article 1-1°)
Sauf lorsqu'elle résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées. Cette liste est fixée par le haut-commissaire de la République, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux.

Article L.5212-4
L'arrêté de création fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.
Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat des communes qui ont refusé leur adhésion.

Article L.5212-5
Le syndicat est formé soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

Paragraphe 2 : Organes

Art. L.5842-15
(Modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Les articles L.5212-6, L.5212-7 et L.5212-8 sont applicables en Polynésie française.

(Le comité syndical)

Article L.5212-6
Le comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L.5211-7, L.5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, à l'article L.5212-7.

Article L.5212-7
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.42 et 43)
Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.
La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.
Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Article L.5212-7-1
(Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)
Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :
1º Soit du comité du syndicat ;
2º Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population.
Toute demande est transmise, sans délai, par le syndicat à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.
La décision de modification est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article L.5212-8
(Introduit par l'article 45 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres du syndicat constituent un collège pour l'élection de leurs représentants au comité. Sauf disposition contraire des statuts du syndicat de communes et par dérogation au 1° de l'article L.5212-16, les représentants ainsi élus sont également habilités à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins une commune représentée au sein du collège est concernée.

Paragraphe 3 : Fonctionnement

Art. L.5842-16
I. - Les articles L.5212-15 à L.5212-17 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.
II. - Pour l'application de l'article L.5212-15, après les mots : "droit commun" sont ajoutés les mots : "dans la mesure où elles sont applicables en Polynésie française".
III. - Pour l'application de l'article L.5212-17, les mots : "du 6 janvier 1988, date de la publication de la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation" sont remplacés par les mots : "de l'entrée en vigueur de l'ordonnance nº 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics".

Article L.5212-15
L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun dans la mesure où elles sont applicables en Polynésie française .
Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.
Le comité du syndicat exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.
Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité peut décider qu'une commission administrera les secours, d'une part, à domicile et, d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice.

Article L.5212-16
Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.
La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.
Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1, s'appliquent les règles suivantes :
1º Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
2º Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 ;
3º Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.
Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article L.5212-17
Il peut être fait application des dispositions de l'article L.5212-16 aux syndicats existant à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics , si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-5, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat.
La décision de modification est prise par le haut-commissaire de la République.

Paragraphe 4 : Dispositions financières

Art. L.5842-17
I. - Les articles L.5212-18 à L.5212-20, premier alinéa, et L.5212-21 à L.5212-23 et L.5212-25 sont applicables à la

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5212-19, les mots : "de la région, du département" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française".

Article L.5212-18
Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Article L.5212-19
Les recettes du budget du syndicat comprennent :
1º La contribution des communes associées ;
2º Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3º Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4º Les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des communes ;
5º Les produits des dons et legs ;
6º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7º Le produit des emprunts.

Article L.5212-20
La contribution des communes associées mentionnée au 1º de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Article L.5212-21
Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :
1º Lorsque le syndicat assure la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères, soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L.2333-78, soit, le cas échéant, le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ;
2º Ou lorsque le syndicat assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus, soit le produit de la redevance prévue à l'article L.2333-76.

Article L.5212-21-1
Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 1618-2, les syndicats de communes peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour le montant du solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice précédent, dans la limite de la dotation aux amortissements des immobilisations exploitées dans le cadre d'un service public à caractère industriel et commercial.

Article L.5212-22
Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Article L.5212-23
Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles du bureau.

Article L.5212-25
Lorsque l'application d'une disposition à caractère fiscal ou budgétaire a pour conséquence d'augmenter ou de diminuer les ressources de fonctionnement d'une commune membre d'un syndicat d'un pourcentage égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 % dans les autres cas, chaque commune membre peut demander au comité du syndicat une modification des règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat à compter de l'année suivante.
Si le comité du syndicat n'a pas fait droit à la demande dans un délai de six mois, ou si la délibération du comité du syndicat n'a pas été approuvée par les conseils municipaux dans les conditions prévues aux deuxième, et troisième alinéas de l'article L. 5211-20, le haut-commissaire de la République peut modifier, à la demande de la commune intéressée et après avis de la chambre territoriales des comptes, les règles fixant les modalités de répartition des contributions financières des communes au budget du syndicat.

Paragraphe 5 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Art. L.5842-18
(Modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Les articles L.5212-27, L.5212-29 à L.5212-32 sont applicables en Polynésie française.

(Fusion)

Article L.5212-27
(Introduit par l'article 46 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
I.- Des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par le présent article.
Le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté du haut-commissaire de la République:
1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants des membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée ;
2° Soit à l'initiative du haut-commissaire de la République, après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine ;
3° Soit à l'initiative de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française.
Cet arrêté dresse la liste des syndicats intéressés. Les syndicats concernés sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts. Leur avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après la notification du projet d'arrêté.

Le projet de périmètre et les statuts sont également notifiés par le haut-commissaire de la République au maire de chaque commune ou, le cas échéant, au président de l'organe délibérant de chaque membre d'un syndicat dont la fusion est envisagée. Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Les propositions de modification du projet de périmètre adoptées, dans le respect des objectifs prévus aux I et II de l'article L. 5210-1-1 et des orientations définies au III du même article, par la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées à l'arrêté du haut-commissaire de la République.

II.-La fusion peut être décidée par arrêté du haut-commissaire de la République après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat.

Cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

Dans le cas où le projet de fusion inclut un ou plusieurs syndicats mixtes prévus à l'article L.5721-1, l'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

III.- L'établissement public issu de la fusion constitue de droit soit un syndicat de communes lorsqu'il résulte de la fusion exclusive de syndicats de communes, soit, dans le cas contraire, un syndicat prévu à l'article L.5711-1 ou, selon sa composition, à l'article L.5721-1.

Les statuts déterminent parmi les compétences transférées aux syndicats existants celles qui sont exercées par le nouveau syndicat dans son périmètre ; les autres compétences font l'objet d'une restitution aux membres des syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

IV.- La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

(Retrait des communes)

Article L.5212-29

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée par le haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.

Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le haut-commissaire de la République fixe les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.
Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.
Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité.

Article L.5212-29-1
Une commune peut être autorisée, par le haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 et dans le respect des dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L.5212-29, à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs des compétences qu'elle lui a transférées en application de l'article L.5212-16 pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre. L'avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Article L.5212-30
Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code.
Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code.
A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 d'autoriser son retrait du syndicat. L'avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.
Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par la commune sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale, par la commune et non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à sa charge par la commune.
Pour les biens acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement à l'adhésion de la commune et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les communes, le haut-commissaire de la République fixe les conditions du retrait, après avis du comité du syndicat et du conseil municipal de la commune intéressée. Le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre.
Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.
Le retrait du syndicat vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le syndicat est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.
Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné.

Article L.5212-32
A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2.

Paragraphe 6 : Dissolution

Art. L.5842-19
(Modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7 octobre 2010, article 2-5° et l'article 85 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
I. - Les articles L.5212-33 et L.5212-34 sont applicables en Polynésie française.

Article L.5212-33
(Modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Le syndicat est dissous :
a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L.5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 ;
b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
Il peut être dissous :
a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du haut-commissaire de la République;
b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.
La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article L.5212-34
(Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 86-III et l'article 50 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du haut-commissaire de la République après avis des conseils municipaux des communes membres.
Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification
de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat.

***Art 7** de l'ordonnance 2007-1434 :*
Les dispositions relatives aux ***communautés de communes et aux communautés d'agglomération*** *sont applicables* ***à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008.***

Sous-section 3 : Communauté de communes

Paragraphe 1 : Création

Art. L.5842-20

I. - Les articles L.5214-1 et L.5214-4 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5214-1, le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté de communes est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime qui existe entre ces dernières.

Article L.5214-1

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.
Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté de communes est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime qui existe entre ces dernières.

Article L.5214-4

La communauté de communes est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

Paragraphe 2 : Organes

Art. L.5842-21

(Remplacé par ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 art.12 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019-art. 85)
I. Les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5214-7	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5214-8	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

(Le conseil de la communauté de communes)

Article L.5214-7

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés :
- soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes intéressées ;
- soit en fonction de la population, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.
Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article L.5214-8

(Modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art./ par la loi 2019-1461 du 28 décembre 201 art 100 et 85 et ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.12)
Les articles L.2123-1, L.2123-3, L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-16 et L.2123-18-4 ainsi que l'article L. 2123-24-1sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.
Pour l'application de l'article L.2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de

la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L.5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.
Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L.2123-11-2 ni avec celles versées en application de l'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Paragraphe 3 : Compétences

Art. L.5842-22

(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134, art.79/la loi 2019-707 du 5 juillet 2019, art.2)

I. – L'article L. 5214-16, à l'exception des VI et VII, et les articles L. 5214-16-1 à L. 5214-22 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application de l'article L. 5214-16 :

1° Les I et II sont remplacés par des I, II et II bis ainsi rédigés :

" I. - Lorsque, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce de plein droit la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres.

" II. - La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins deux des groupes suivants :

" 1° Voirie communale ;

" 2° Transports communaux

" 3° Construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;

" 4° Distribution d'eau potable ;

" 5° Collecte et traitement des ordures ménagères ;

" 6° Collecte et traitement des déchets végétaux ;

" 7° Collecte et traitement des eaux usées ;

" 8° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, le transport entre les îles ;

" 9° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

" II bis. - Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté de communes par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code. " ;

2° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

" VIII. - La communauté de communes peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté de communes. "

Article L.5214-16

(modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 art.11 / la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.64/ la loi 2019-707 du 5 juillet 2019, art.2)

Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,
I. - Lorsque, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la communauté de communes exerce de plein droit la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres.
II. - La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins deux des groupes

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

	suivants : 1° Voirie communale ; 2° Transports communaux ; 3° Construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ; 4° Distribution d'eau potable ; 5° Collecte et traitement des ordures ménagères ; 6° Collecte et traitement des déchets végétaux ; 7° Collecte et traitement des eaux usées ; 8° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, le transport entre les îles ; 9° Dans les communautés de communes dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage. II bis. - Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté de communes par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code : III. — La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté. IV. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. V. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. VIII. - La communauté de communes peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté de communes. **Article L.5214-16-1** *(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.72)* Sans préjudice de l'article L.5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. **Article L.5214-21** *(Modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – art.67)* I- La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent. La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41. II- La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes est substituée, au sein du syndicat, aux

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État peut autoriser la communauté de communes à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent II.
Lorsque le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins, ce transfert de compétence vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19.
III. – Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte.

Article L.5214-22
Un décret fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes inclus en tout ou partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci.

Paragraphe 4 : Dispositions financières

Art. L.5842-23
L'article L.5214-23 est applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes :
1º Au 1º, les mots : "mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement" ;
2º Au 4º, les mots : "région, du département" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" ;
3º Le 8º est remplacé par les dispositions suivantes :
« 8º L'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L.5842-8 ».

Article L.5214-23
Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :
1º Les ressources fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement;
2º Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
3º Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4º Les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des communes ;
5º Le produit des dons et legs ;
6º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7º Le produit des emprunts ;
8° L'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L.5842-8.

Paragraphe 5 : Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes

Art. L.5842-24
(Modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7/10/2010, article 2-6°)
I. - Les articles L.5214-26 à L.5214-29 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5214-28 :
1º La phrase : " b) Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés" est supprimée ;
2º Le huitième alinéa est supprimé.

(Retrait des communes)

Article L.5214-26
Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le haut-commissaire de la République après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.
Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.

(Adhésion à un syndicat mixte)

Article L.5214-27
A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

(Dissolution)

Article L.5214-28
(Modifié par l'article 47 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
La communauté de communes est dissoute :
a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ;
b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.
Elle peut être dissoute :
a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du haut-commissaire de la République ;
b) supprimé ;
c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.
L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.
La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article L.5214-29
(Modifié par la loi 2009-526 du 12 mai 2009, article 86-III)
La communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté du haut-commissaire de la République après avis des conseils municipaux des communes membres.
Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois.

Sous- section 4 : Communauté d'agglomération

Paragraphe 1 : Création

Art. L.5842-25
(Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134)
I.-Les articles L.5216-1 à L.5216-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II.-Pour l'application de l'article L.5216-1 :
1° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : " du département ou la commune la plus importante du département " sont remplacés par les mots : de la Polynésie française ;
2° A la fin de la troisième phrase du premier alinéa et au second alinéa, les mots : " du département " sont remplacés par les mots : " de la Polynésie française " ;
2° bis La cinquième phrase est supprimée ;
2° ter Les trois derniers alinéas sont supprimés ;
3° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :
" La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté d'agglomération est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime entre ces dernières. "

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

Article L.5216-1
(Modifié par l'article 19 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010/ la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 / la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 70)
La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu de la Polynésie française ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu de la Polynésie française. Le seuil démographique de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L.2334-2, à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %. Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.
La continuité territoriale entre les communes membres d'une même communauté d'agglomération est appréciée sans tenir compte de l'espace maritime entre ces dernières.
A titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, l'Etat peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens du premier alinéa, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus peuplée du département.

Article L.5216-2
La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

Paragraphe 3 : Conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la communauté d'agglomération

Art. L.5842-27
I. - Les articles L.5216-4 et L.5216-4-2 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5216-4 :
1º Les mots : "du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie, à l'exclusion des articles L.2123-18-1, L.2123-18-3 et L.2123-22" sont remplacés par les mots : "des articles L.2573-7 à L.2573-10 sauf en ce que ceux-ci rendent applicables les articles L.2123-18-1 et L.2123-18-3" ;
2º Les mots : "des articles L.3123-9-2 et L.4135-9-2" sont remplacés par les mots : "de l'article 126 de la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française".

Article L.5216-4
(*modifié par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1/ la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013*)
Les dispositions des articles L.2573-7 à L.2573-10 sauf en ce que ceux-ci rendent applicables les articles L.2123-18-1 et L.2123-18-3, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.
Pour l'application de l'article L.2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L.5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.
Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L.2123-11-2 ni avec celles versées en application de l'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L.2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L.5216-4-2
(*modifié par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 - art. 1/ la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013*)
Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers

communautaires.
Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.
Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.
Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.
Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.
L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Paragraphe 4 : Compétences

Art. L.5842-28

(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134 – art. 18 (V) – art. 79/ la loi 2019-707 du 5 juillet 2019, art.2)

I. – Les articles L. 5216-5 à l'exception du II bis, du V et du VII, et les articles L. 5216-6 à L. 5216-7-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L. 5216-5 :
1° Les I et II sont remplacés par des I, II et II bis A ainsi rédigés :
“ I. - Lorsque, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la communauté d'agglomération exerce de plein droit la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres.
“ Lorsque, en application du même II, les communes interviennent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie, de politique du logement et du cadre de vie ou de politique de la ville, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres.
“ II. - La communauté d'agglomération doit exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins deux des groupes suivants :
“ 1° Voirie communale ;
“ 2° Transports communaux ;
“ 3° Construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
“ 4° Distribution d'eau potable ;
“ 5° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
“ 6° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
“ 7° Collecte et traitement des eaux usées ;
“ 8° Dans les communautés d'agglomération dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, le transport entre les îles ;
“ 9° Dans les communautés d'agglomération dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage.
“ II bis A. - Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté d'agglomération par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code. ” ;
2° Le IV est ainsi rétabli :
“ IV. - La communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté d'agglomération. ”

Article L.5216-5
(modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 art.11 / Loi n° 2015-991 du 7 août 2015/la loi2019-707 du 5 juillet 2019, art.2)
Sous réserve des compétences de la Polynésie française et dans le respect des dispositions du II de

	l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, I. - Lorsque, en application du II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des communes interviennent en matière de développement économique, d'aides et d'interventions économiques ou en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, la communauté d'agglomération exerce de plein droit la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres. Lorsque, en application du même II, les communes interviennent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie, de politique du logement et du cadre de vie ou de politique de la ville, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la ou les compétences concernées, au lieu et place des communes membres. II. - La communauté d'agglomération doit exercer, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins deux des groupes suivants : 1° Voirie communale ; 2° Transports communaux ; 3° Construction, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ; 4° Distribution d'eau potable ; 5° Collecte et traitement des ordures ménagères ; 6° Collecte et traitement des déchets végétaux ; 7° Collecte et traitement des eaux usées ; 8° Dans les communautés d'agglomération dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, le transport entre les îles ; 9° Dans les communautés d'agglomération dont les communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, l'assistance à maîtrise d'ouvrage. II bis A. - Les compétences mentionnées au II de l'article 43 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée peuvent être transférées à la communauté d'agglomération par ses communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 5842-6 du présent code. " III. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. IV. - La communauté d'agglomération peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de la communauté d'agglomération. V. – non applicable en PF. VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. **Article L.5216-6** La communauté d'agglomération est substituée de plein droit au syndicat de communes préexistant dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce. La communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes préexistant inclus en totalité dans son périmètre. La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat de communes s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41. **Article L.5216-7** *(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - article 67)* I. - Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, et que cette communauté est incluse en totalité dans le syndicat, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L.5216-5 que le syndicat exerce. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19. A défaut

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2º de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République.
Pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I et II de l'article L.5216-5, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. Cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.
II. - Lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa du I. Elle vaut substitution de la communauté d'agglomération aux communes pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au second alinéa du même paragraphe.
III. - Lorsque le périmètre d'une communauté d'agglomération est étendu, conformément à l'article L.5211-18, par adjonction d'une ou de plusieurs communes membres d'un ou de plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, cette extension vaut retrait des communes des syndicats ou substitution de la communauté d'agglomération aux communes au sein des syndicats dans les cas et conditions prévus aux I et II.
Lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues, conformément à l'article L.5211-17, à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions visées au second alinéa du I.
IV. – Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues au premier alinéa du même I.
V. – Le présent article est également applicable lorsque qu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte.

Article L.5216-7-1
Les dispositions de l'article L.5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

Paragraphe 5 : Dispositions financières

Art. L.5842-29
L'article L.5216-8 est applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes :
1º Au 1º, les mots : "mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "dont la perception est autorisée par la réglementation locale" ;
2º Au 4º, les mots : "de la région, du département" sont remplacés par : "de la Polynésie française" ;
3º Le 8º est remplacé par les dispositions suivantes :
8º L'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L.5842-8.

Article L.5216-8
Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :
1º Les ressources fiscales dont la perception est autorisée par la réglementation locale ;
2º Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
3º Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4º Les subventions et dotations de l'Etat, de la Polynésie française et des communes ;
5º Le produit des dons et legs ;
6º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7º Le produit des emprunts ;
8° L'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L. 5842-8.

Paragraphe 6 : Dissolution

Art. L.5842-30.

I. - Les articles L.5216-9 et L.5216-10 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5216-10 :
1º Au premier alinéa les mots : "la publication de la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le périmètre des communautés d'agglomération" sont remplacés par les mots : "la date de création d'une communauté d'agglomération, son périmètre" ;
2º La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;
3º Au deuxième alinéa, les mots : "lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque le périmètre projeté s'étend au-delà d'un seul département," sont supprimés.

Article L.5216-9
(modifié par l'article 47 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
La communauté d'agglomération est dissoute, par décret en conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée. Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée.
La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article L.5216-10
Dans un délai de trois ans à compter de la date de création d'une communauté d'agglomération, son périmètre peut être étendu aux communes dont l'inclusion dans le périmètre communautaire est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale qui sont nécessaires au développement de la communauté d'agglomération.
Le projet d'extension du périmètre communautaire est arrêté par le haut-commissaire de la République, après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française. Cet avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Le périmètre peut être étendu après accord du conseil de la communauté d'agglomération ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le futur périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet d'extension du périmètre, l'accord est réputé donné.

L'extension du périmètre communautaire est prononcée par arrêté du haut-commissaire de la République. Cet arrêté vaut retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. Dans le cas particulier de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5216-7.
L'extension du périmètre entraîne une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté d'agglomération conformément à l'article L.5216-3. Elle entraîne l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services à la date du transfert, des dispositions prévues au II de l'article L.5211-18.
La procédure peut être renouvelée tous les douze ans à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu au premier alinéa.

Paragraphe 7 : Retrait de communes

Art. L.5842-30-1

(Ajouté par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.13)

Art. L. 5842-30-1.-Les dispositions de la section 7 du chapitre VI du titre Ier du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5216-11	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Article L.5216-11

(Etendu par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.13 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.25)

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par haut-commissaire de la République* après avis la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française* réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française* est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 et ne peut avoir pour conséquence de faire passer la population de la communauté d'agglomération en-dessous des seuils mentionnés à l'article L. 5216-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté d'agglomération est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

*(*remplacé par dispositions de l'article L. 5841-1)*

Section 2 : Autres formes de coopération intercommunale

Sous-section 1 : Entente, convention et conférence intercommunales

Art. L.5842-31

(Inséré par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 art. 3 Journal Officiel du 6 octobre 2007 en vigueur le 1er mars 2008/modifié par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.14)

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5221-1	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 5221-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Article L.5221-1

(Modifié par loi n°2004-809 du 13 août 2004)

Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Article L.5221-2

(Modifié par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.14 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.35)

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences dont la composition est définie par convention entre les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes intéressés. A défaut, les conseils municipaux et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et

des syndicats mixtes intéressés y sont chacun représentés par trois de leurs membres désignés au scrutin secret.
Le haut-commissaire de la République peut assister à ces conférences si les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes intéressés le demandent.
Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie.

Sous-section 2 : Biens et droits indivis entre plusieurs communes

Paragraphe 1 : Gestion des biens et droits indivis

Art. L.5842-32.
I. - Les articles L.5222-1 à L.5222-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5222-2 :
1º La dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée ;
2º Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
Les dispositions des articles L.2573-45, L.2573-46 et L.2573-62 sont applicables aux indivisions entre les communes.

Article L.5222-1
Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée, selon les modalités prévues à l'article L.5222-2, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.
La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du haut-commissaire de la République.
Chacun des conseils municipaux élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution. Parmi les délégués, sont désignés un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 10 % de l'ensemble des membres de la commission syndicale.
Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire représente la commune dans la commission syndicale.
La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

Article L.5222-2
La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.
Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.
Sur proposition de la commission syndicale, la répartition de tout ou partie de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par elle est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. Cette délibération est prise dans un délai de trois mois à compter de la communication des propositions de répartition établies par la commission syndicale.
En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition ou si tous les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses est décidée par le haut-commissaire de la République.
La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.
Les dispositions des articles L.2573-45, L.2573-46 et L.2573-62 sont applicables aux indivisions entre les communes.

Article L.5222-3
Sur proposition de la commission syndicale et sur décision des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population, il peut être créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L.5222-2.
Toutefois, pour les biens compris dans l'indivision à la date de la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange et celles relatives aux transactions sont celles définies à l'article L. 5222-2.

Paragraphe 2 : Fin de l'indivision

Art. L.5842-33
(modifié par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 – art.12)
Les articles L.5222-4 et L.5222-6 sont applicables en Polynésie française.

Article L.5222-4
Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, la commission syndicale saisie de la demande notifie à cette commune, dans le délai de six mois, un projet de définition du lot ou de la compensation à lui attribuer. Les frais d'expertise sont à la charge de cette commune.
La commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en

valeur de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.
Toutefois, lorsque l'attribution en nature ne peut être effectuée sans compromettre gravement le fonctionnement ou l'équilibre financier de l'indivision, la commune qui a demandé son retrait reçoit la valeur de sa part et le bien reste dans l'indivision.
Si une commune décide de se retirer de l'indivision, aucun acte modifiant la valeur des immeubles et de ce qui y est attaché ne pourra intervenir pendant le temps qui s'écoulera entre les demandes de retrait de l'indivision et l'attribution des lots constitués.
En l'absence de notification dans le délai de six mois mentionné au premier alinéa ou en cas de désaccord persistant après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la commune a été informée du projet établi par la commission syndicale, le juge de l'expropriation, saisi soit par une des communes intéressées, soit par la commission syndicale, se prononce sur l'attribution du lot ou sur la valeur de la compensation.

Article L.5222-6
Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III : Syndicats mixtes

Section 1 : Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale

Art. L.5843-1
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 134 /par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.15/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.26/ par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.236)
I.- Les dispositions du chapitre unique du titre Ier du livre VII de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues au II.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
(modifié par la loi n°2022-217) L. 5711-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 (version en 2026)
(modifié par la loi n° 2022-217) L. 5711-1	la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 5711-2	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 5711-3	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
L. 5711-5	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

II. – Pour l'application de l'article L. 5711-1, les mots : " des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie " sont remplacés par les mots : " des sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre II du présent titre ".
III.- Pour l'application de l'article L.5711-3, les mots : ", L.5215-22 " sont supprimés.

Article L.5711-1
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 41/ par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.26 et 19/ par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.236)
Version applicable jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de l'ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 (art.15 (II)) (cf article L.5843-1(II)).
Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre II du présent titre.
(Ajouté par ordonnance n°2021-1310) Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.
Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
(Ajouté par la loi n° 2022-217) Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.
La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable.

Article L.5711-1
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 41/par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.15 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.31/ loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.236)
Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre II du présent titre.

Pour l'application du second alinéa de l'article L. 5211-3, ils sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.
Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
(Ajouté par la loi n° 2022-217) Le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte.
La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable.
Cette version sera applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de l'ordonnance n°2020-1256 soit en 2026.

Article L.5711-2
(Créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 155)
Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L.5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.
Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et par les deux tiers au moins des membres de chaque syndicat représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres de chaque syndicat représentant les deux tiers de la population.

Article L5711-3
(Créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 161)
Lorsque, en application des articles L.5214-21 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article L.5711-5
(Introduit par Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 69)
Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut être autorisé par le haut-commissaire de la République à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.
Le retrait est prononcé par arrêté du haut-commissaire de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public.

Section 2 : Syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

Sous-section 1 : Organisation et fonctionnement

Art. L.5843-2
(Voir aussi l'article D.5843-2- modifié par l'article 85 de la loi 2010-1563/ par loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 art.64/ par la loi n°2019-707 du 5 juillet 2019, art.4/ par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 – art.16/par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.27)
I.-Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre VII de la cinquième partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, sous réserve des adaptations prévues aux II à VIII.

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 5721-1	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 5721-2	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 5721-2-1	la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
L. 5721-3	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
L. 5721-5	la loi n° 96-142 du 21 février 1996
(modifié par ordonnance n° 2021-1310) L. 5721-6	l'ordonnance n° 2021-1310 du 9 octobre 2021
L. 5721-6-1	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5721-6-2	la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999
L. 5721-6-3	la loi n° 2015-991 du 7 août 2015
L. 5721-7	la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010
L. 5721-7-1	la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009
L. 5721-8	la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016
L. 5721-9	la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

II. – Pour l'application de l'article L. 5721-2 :
1° Les mots : “ interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon ” sont supprimés ;
2° (Abrogé) ;
3° Les mots : ", L. 5215-22 " sont supprimés.
III.-Pour l'application de l'article L.5721-3 :
1° Le mot : " départements, " est supprimé.
2° Les mots : " chambres de commerce et d'industrie " sont remplacés par les mots : " chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ".
IV.-Pour l'application de l'article L.5721-6-3, les mots : " d'un représentant du conseil général lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat " sont supprimés.
V.-Pour l'application de l'article L. 5721-8 :
1° Les mots : “ des départements et des régions ” sont supprimés ;
2° A compter du 1er janvier 2020, la seconde phrase est supprimée.
VI.-Pour l'application des dispositions mentionnées au I du présent article, la référence au représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.
VII.-Les syndicats mixtes constitués en Polynésie française en application du livre VII de la présente partie sont soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes dans les conditions fixées par la législation applicable aux communes de la Polynésie française.
L'article L. 2573-43 est applicable aux syndicats mixtes constitués en Polynésie française en application du livre VII de la présente partie.
VIII.-Un syndicat mixte constitué en application de l'article 55-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui ne comporte plus parmi ses membres ni la Polynésie française, ni l'un de ses établissements publics devient un syndicat mixte régi par le présent article.

Article L.5721-1
(Créé par Loi n° 96-142 du 21 février 1996)
Le syndicat mixte est un établissement public.

Article L.5721-2
(modifié par les articles 44, 46 et 47 la loi n° 2010-1563 / loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 42, loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 art.64 / par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)
Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'articleL.5711-4.
La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L.5214-21 et L.5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution.
Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.
Pour l’élection des délégués des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l’organe délibérant peut porter uniquement sur l’un de ses membres.
Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 5211-9 sont applicables aux syndicats mixtes.
Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.
La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du haut-commissaire de la République.
La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.
Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure à 400 000 habitants ou la métropole de Lyon a transféré sa compétence en matière d'organisation de la mobilité à un syndicat mixte, sa représentation au titre de cette compétence est au moins égale à la majorité des sièges composant le comité syndical. Les statuts des syndicats mixtes existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports devront être mis en conformité avec cette disposition dans un délai de six mois à compter de la publication de la même loi. Les autres membres du syndicat peuvent être autorisés par le
Haut-commissaire de la République à se retirer pendant ce délai.
Nota ; L'article L. 5721-2 demeure en vigueur en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-91 du 7 août 2015 jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de l'ordonnance n°2020-1256 du 14 octobre 2020 (Art.16 (II)).

Article L.5721-2
(Modifié par les articles 44, 46 et 47 la loi n° 2010-1563 / loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 42, loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 art.64/ par ordonnance n° 2020-1256 du 14 octobre 2020 - art.16 via loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art.31)
Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune de la Polynésie française, des ententes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L.5711-1 ou à l'article L.5711-4, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d’œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.
Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.
Lorsque le syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion du syndicat mixte entraîne sa dissolution dans les conditions prévues aux troisième à neuvième alinéas de l'articleL.5711-4.
La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de

sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L.5214-21 et L.5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution.
Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.
Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.
Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 5211-9 sont applicables aux syndicats mixtes.
Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.
La création du syndicat mixte peut être autorisée par arrêté du haut-commissaire de la République.
La décision d'autorisation approuve les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.
Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.
Pour l'application du II de cet article, l'accord sur la fusion est exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et des membres les constituant.
Cette version sera applicable à compter du renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de l'ordonnance n°2020-1256 soit en 2026.

Article L.5721-2-1
(Créé par Loi n° 2002-976 du 27 février 2002 – art.50)
Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article L.5721-3
(Créé par Loi n° 96-142 du 21 février 1996)
Les communes, chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de convention, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause. Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la chambre territoriale des comptes.
Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article L.5721-5
Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les communes.
Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par la décision institutive.

Article L.5721-6
(Modifié par l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015-art.L.342-2 et L.552-8/par ordonnance n°2021-1310 du 9 octobre 2021 art.27et 17)
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes, des budgets et des comptes ainsi que des arrêtés du président de ces établissements publics.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L.5721-6-1
(Créé par Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art.25)
Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :
1º Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L., des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.
Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par accord entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui participent à la création du syndicat. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.
Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;
2º En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du syndicat : des dispositions des premier et dernier alinéas du 1º du présent article.
Toutefois, lorsque le syndicat mixte est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions fixées par les statuts du syndicat et, à défaut, par délibérations concordantes du comité du syndicat mixte et des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres. L'affectation des personnels est décidée dans les mêmes conditions.

Article L.5721-6-2
(Créé par Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art.26)
Le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1. Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du haut-commissaire de la République.

Article L.5721-6-3
(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 69)
Une commune peut être autorisée par le haut-commissaire de la République, après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française réunie dans la formation prévue au deuxième alinéa, à se retirer d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, à lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre, dans les conditions prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 5212-29. L'avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.
La commission de coopération intercommunale de la Polynésie française est consultée en formation restreinte composée du quart des membres élus par le collège visé au 1º de l'article L.5211-43, dont deux membres issus des conseils municipaux des communes de moins de 2 000 habitants, du quart des membres élus par le collège visé au 2º de l'article L.5211-43 de la moitié des membres élus par le collège mentionné au 3° dudit article.
Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le haut-commissaire de la République à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.
Le retrait prévu au troisième alinéa du présent article est prononcé par arrêté du haut-commissaire de la République dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée.

Article L.5721-7
(Modifié par l'article 47 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010)
Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.
Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du haut-commissaire de la République.
L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

Article.L5721-7-1
(Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 86-III)
Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le haut-commissaire de la République de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.
L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article L.5721-8
(Modifié par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 - art. 2/ modifié par la loi 2019-707 du 5 juillet 2019, art.4)
Les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 applicables aux syndicats de communes sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale.

Article L.5721-9
(Ajouté par ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 via loi n°2004-809 du 13 août 2004 art.166)
Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.
Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.
Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.
Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Art. L.5843-3
(Voir aussi l'article D.5843-3/modifié par la loi2019-707 du 5 juillet 2019, art.3)
I. - Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre VII de la cinquième partie du présent code mentionnées à l'article 55-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont applicables à la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour l'application de l'article L. 5721-2, la référence : “ L. 5215-22 ” est supprimée ;
2° Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 5721-6-3, les mots : “ d'un représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat et d'un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat ” sont supprimés.
II. - L'article L. 2573-43 est applicable aux syndicats mixtes auxquels participe la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics. »

Sous-section 2 : Dispositions financières

Art. L.5843-4

(créé par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 - art. 3 JORF 6 octobre 2007 en vigueur le 1er mars 2008)
I. - Les articles L.5722-1 à L.5722-2 et les articles L.5722-3 et L.5722-6 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.
II. - Pour l'application de l'article L.5722-1 :
1° Les mots : "et celles des articles L.3312-4, L.3312-2 et L.3341-1" sont supprimés ;
2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Article L.5722-1
Les dispositions du livre III de la deuxième partie sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2 sous réserve des dispositions des articles ci-après.
Les dispositions de l'article L.2313-1 s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées.

Article L.5722-2
Sont applicables aux syndicats mixtes les dispositions de l'article L.5212-21 et de l'article L.5212-21-1.

Article L.5722-3
Le bilan des acquisitions et cessions opérées par les syndicats mixtes est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.
Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service. Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

Article L.5722-6
Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L.5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

SIXIEME PARTIE

Article 168 de la loi de finances 2010-1567 du 29/12/2010
I. – Il est créé à compter de 2011 :
1o Une dotation globale d'autonomie pour la Polynésie française ;
2o Une dotation territoriale pour l'investissement des communes de la Polynésie française ;
3o En application de l'article 169 de la loi organique no 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, un concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.
Ces trois instruments se substituent à la dotation globale de développement économique définie par la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002.
II. – La sixième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un livre V ainsi rédigé :

LIVRE V : POLYNESIE FRANCAISE

Article 179 de la loi de finances 2010-1567 du 29/12/2010
I. − Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du même code(CGCT) est ainsi modifié :
1o L'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé : « Dotation d'équipement des territoires ruraux » ;
…(Concerne la Partie 2,Livre V, Titre VII,Chapitre III, Section4, sous paragraphe 4)
7o
Les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 sont ainsi rédigés :
… (voir directement les articles concernés)
III. − Le même code est ainsi modifié :
…
6o A l'article L. 2573-54, les références : « et L. 2334-33 et les articles L. 2334-37 à L. 2334-39 » sont remplacées par les références : « , L. 2334-33 et L. 2334-38 » ;

…/…

TEXTES DE REFERENCES OU COMPLEMENTAIRES

* * *

EXTRAITS DE L'ORDONNANCE N° 2007-1434 DU 5 OCTOBRE 2007 PORTANT EXTENSION DES PREMIERE, DEUXIEME ET CINQUIEME PARTIES DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, A LEURS GROUPEMENTS ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

Version consolidée au 9 octobre 2010

…

Article 4

Le chapitre III du titre VII du livre II du code des juridictions financières est subdivisé en deux sections, la section 1 intitulée : « Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget de la Polynésie française », qui comporte les articles LO 273-1 à LO 273-4 et la section 2 intitulée : « Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics », qui comporte les articles L. 273-5, L. 273-6 et L. 273-7 ainsi rédigés :

« Art. L. 273-5. - Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales tel que rendu applicable en Polynésie française.

« Art. L. 273-6. - Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 273-5, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs prévus aux articles L. 272-42, L. 272-43, L. 272-44 et L. 272-50.

« Art. L. 273-7. - La présente section entrera en vigueur dans les conditions prévues au II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics pour les communes et leurs établissements publics et à compter de l'exercice 2012 pour les groupements de communes. »

NB : Possibilité d'application dès janvier 2011 pour les établissements publics et les groupements de communes ;voir l'article 7 ci-après

…

Article 7 *(modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7/10/2010, article 3-1°)*

I.-Sous réserve des dispositions des II, III et IV, les dispositions de l'article 1er, de l'article 2, à l'exception des dispositions de ses II, III, IV et V, et des articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er mars 2008.

II.-Les dispositions de l'article L. 1872-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 4 de la présente ordonnance, entrent en vigueur à compter de l'exercice 2012.

Toutefois, elles peuvent être rendues applicables avant l'exercice 2012 aux communes qui en font la demande par une délibération de leur conseil municipal. Cette délibération peut être adoptée à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008.L'entrée en vigueur intervient pour l'exercice de l'année qui suit l'adoption de la délibération lorsque la délibération a été transmise au haut-commissaire, au plus tard le 30 septembre de l'année de son adoption ou pour l'exercice de la deuxième année qui suit son adoption lorsqu'elle lui est transmise après cette date. Un arrêté du haut-commissaire constate la date d'entrée en vigueur.

III.-Les dispositions de l'article L. 2573-12 du code général des collectivités territoriales entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Toutefois, elles peuvent être rendues applicables avant le 1er janvier 2012 aux communes qui en font la demande par une délibération de leur conseil municipal. Cette délibération peut être adoptée à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008.L'entrée en vigueur intervient le 1er janvier de l'année qui suit l'adoption de la délibération lorsque la délibération est transmise au haut-commissaire, au plus tard le 30 septembre de l'année de son adoption ou le 1er janvier de la deuxième année qui suit son adoption lorsqu'elle lui est transmise après cette date. Un arrêté du haut-commissaire constate la date d'entrée en vigueur.

IV.-Les sous-sections 2 et 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre VIII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération et le I de l'article 2 de la présente ordonnance sont applicables à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008.

V.-Les dispositions de l'article L. 1872-1, de l'article L. 2573-12 et du II de l'article L. 5842-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 4 de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2012 pour les établissements publics des communes et les groupements de communes de la Polynésie française.

Toutefois, elles peuvent être rendues applicables à compter du 1er janvier 2011 aux établissements et groupements qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant transmise au haut-commissaire au plus tard le 30 novembre 2010. Un arrêté du haut-commissaire constate la date d'entrée en vigueur.

Article 8 *(modifié par l'ordonnance 2010-1180 du 7/10/2010, article 3-2°)*

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 2573-12 du code général des collectivités territoriales telle qu'elle résulte des dispositions du III de l'article 7, les actes des communes de Polynésie française, de leurs groupements et de leurs établissements publics sont soumis aux dispositions du présent article.

I.-Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit trente jours après le dépôt auprès du haut-commissaire de la République, sous réserve des dispositions des II et IV

ci-après. Le haut-commissaire peut soit d'office, soit à la demande du maire, abréger ce délai.
L'expédition de toute délibération est adressée dans la quinzaine par le maire au haut-commissaire, qui en délivre récépissé. Faute de délivrance, le point de départ du délai de trente jours est fixé au jour de l'envoi de la délibération.
II.-Sont nulles de plein droit :
a) Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;
b) Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.
La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du haut-commissaire. Elle peut être prononcée par le haut-commissaire et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.
III.-Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au haut-commissaire, qui statue après vérification des faits.
Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.
L'annulation est prononcée par arrêté motivé du haut-commissaire.
Elle peut être provoquée d'office par le chef de subdivision administrative ou le haut-commissaire dans un délai d'un mois à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.
Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.
IV.-Les arrêtés pris par le maire sont soumis aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes matières. Ils sont déclarés nuls de droit dans les conditions prévues au II du présent article.
Ils sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.
Le haut-commissaire peut les annuler ou en suspendre l'exécution.
A l'exception des arrêtés du maire relatifs à la police de la circulation, ceux de ces arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité supérieure, qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.
Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.
Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.
V.-Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, de leurs groupements ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, sont approuvés par le haut-commissaire.
Lorsque le haut-commissaire, après le dépôt des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente jours, ces actes sont considérés comme approuvés.
…

Article 9

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur prévue au II de l'article 7, les dispositions du présent article sont applicables aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
I. - Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.
II. - Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :
a) Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :
lorsque le budget est soumis à approbation en application du premier alinéa du I, lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de l'Agence française de développement ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;
b) La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux, intercommunaux, territoriaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, chargé de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;
c) Le statut et les échelles de traitement du personnel communal ;
d) L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés ;
e) Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.
III. - Dans le cas prévu au I et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés au II, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du haut-commissaire, sauf le cas où l'approbation par le chef de subdivision administrative, par le ministre compétent, par l'assemblée de la Polynésie française, par la commission permanente ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.
Le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.
Si le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.
Lorsque le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.
Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

mois à partir de leur dépôt aux services du haut-commissaire ou à la subdivision administrative.
Toutefois en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.
IV. - L'arrêté qui règle le budget peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 2322-2 du code général des collectivités territoriales, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.
Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt au haut-commissariat ou à la subdivision administrative.
Le maire le soumet dans les quinze jours à une nouvelle délibération de l'assemblée communale. Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé au haut-commissariat ou à la subdivision administrative. Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné au haut-commissariat ou à la subdivision administrative dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.
Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.
Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa précédent et du premier alinéa du VI ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.
Dans un délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.
Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au haut-commissaire ou au chef de subdivision administrative au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption.
Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.
V. - Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission spéciale comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.
Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée au I, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le haut-commissaire au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.
La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget voté et de résorber le déficit du dernier exercice. Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le haut-commissaire adresse au maire les propositions de la commission. Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues au troisième alinéa du IV. Si, à l'expiration du délai prévu à la dernière phrase de cet alinéa, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par le haut-commissaire, après nouvel examen de la commission mentionnée au premier alinéa. Cette autorité exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.
VI. - Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté du haut-commissaire. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent paragraphe, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.
Les dispositions des articles L. 2312-1 et L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales et les dispositions du III et du IV du présent article sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.
VII. - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence d'adoption du budget, jusqu'au 31 mars ou au 15 avril, l'année de renouvellement général des conseils municipaux, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.
Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1er mars.
VIII. - Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme
insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues au premier alinéa du VI.
IX. - Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.
L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
Le maire peut seul émettre des mandats.
A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, celui-ci y procède d'office.
Ce délai est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.
X. - Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.
A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision du haut-commissaire ou du chef de subdivision administrative.
…
Article 11
Sont abrogés, dans les conditions prévues au I de l'article 7 :
1° La loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, **à l'exception de ses articles 8 et 15** ;
2° La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française, **à l'exception du II de son article 9** ;

* * *

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

LOI N°71-1028 DU 24 DECEMBRE 1971 RELATIVE A LA CREATION ET A L'ORGANISATION DES COMMUNES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Version consolidée au 01 mars 2008

…

Article 8

Modifié par Loi n°97-1074 du 22 novembre 1997 - art. 3 JORF 25 novembre 1997

Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de gouvernement ;

3° Du produit des droits de place perçu dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;

4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;

5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;

7° Du produit des services exploités en régie ou sous formes de concession ;

8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

10° Du produit des prestations en nature ;

11° Des versements du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes, y compris les taxes énumérées au décret du 5 août 1939, étant précisé que la faculté d'instituer lesdites taxes est étendue à l'ensemble des communes de la Polynésie française.

Article 15

Créé par Loi de programme 2003-660 2003-07-21 art. 55 JORF 22 juillet 2003

Les fonctionnaires régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale peuvent bénéficier d'un détachement ou d'une mise à disposition auprès du syndicat de promotion des communes de la Polynésie française.

* * *

LOI N°77-1460 DU 29 DECEMBRE 1977 MODIFIANT LE REGIME COMMUNAL DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Version consolidée au 01 mars 2008

...

Article 9

Modifié par l'ordonnance 2007-1434 2007-10-05 art. 11 2° JORF 6 octobre 2007 en vigueur le 1er mars 2008

Au livre II, titre III "Recettes , sont applicables :

I - Paragraphe abrogé

II - CHAPITRE III : Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le code général des impôts.

- l'article L. 233-1 sous réserve que la taxe soit établie pour tous usages et qu'un arrêté du haut-commissaire en fixe :
Le maximum et les modalités d'assiette et de perception ;
- l'article L. 2332 sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants "au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2 000 habitants" ;
- L'article L. 233-11 ;
- L'article L. 233-12 étant précisé que c Le taux maximum de La taxe de visite et de poinçonnage des viandes sera fixé par arrêté du haut-commissaire" ;
- L'article L. 233-13 ;
- l'article L. 233-15 ;
- Les articles L. 23317 et L. 233-18 ;
- L'article L. 233-19 étant précisé que l'exemption de taxe s'étend aux transports territoriaux ;
- L'article L. 238-20 sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du haut-commissaire ;
- l'article L. 238-21 dans la rédaction suivante :
"Les taux de la taxe sur La publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire" ;
- Les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;
sous réserve de la modification ci-après :
- l'article L. 233-29 est applicable dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-29 - Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33, L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39, L. 233-41, L. 233-42, L. 233-42-1 et L. 233-43, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-6. Les natures d'hébergement sont fixées par arrêté du haut-commissaire.
"Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes." ;
- l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-30 - Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe, de séjour, forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune." ;
- l'article L. 233-31 sous réserve de La suppression des termes "à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation"
- l'article L. 233-32 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-32 - Dans la commune où elle est instituée, la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal." ;
- l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-33 - Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire." ;
- l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes "instituée par la loi du 8 octobre 1919" ; et du remplacement des mots: "stations" et "station" par les mots : "communes" et "commune" ;
- l'article L. 233-36 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-36 - Peuvent être exemptées de la taxe de séjour dans toutes les communes les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé." ;
- l'article L. 233-39 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-39 - L'arrêté du haut-commissaire qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes." ;
- l'article L. 233-41 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-41 - Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33 les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31." ;
- l'article L. 233-42 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-42 - La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe, calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39 et L. 233-41.
- l'article L. 233-42-1 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-42-1 - Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte. Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente.
"Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieure à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période." ;
- l'article L. 233-43 dans la rédaction suivante
"Art. L. 233-43 - Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée." ;
- l'article L. 233-44-1 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-44-1 - La taxe de séjour forfaitaire est établie par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.
La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément, aux règles fixées par arrêté du haut-commissaire." ;
- l'article L. 233-44-2 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-44-2 - Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé, avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.
Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception." ;
- l'article L. 233-44-3 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-44-3 - Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31." ;
- l'article L. 233-44-4 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-44-4 - La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32." ;
- l'article L. 233-44-5 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-44-5 - La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1." ;
- l'article L. 233-44-6 dans la rédaction suivante :
"Art. L. 233-44-6 - Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe ;
Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.
- les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;
- l'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du haut-commissaire , soit substitué au règlement d'administration publique ;
- les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;
- l'article L. 233-72 sous réserve de la suppression des termes suivants: "conformément au 7° du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie" et de la substitution d'arrêtés du haut-commissaire aux règlements d'administration publique ;
- l'article L. 233-72 sous la réserve de la référence à l'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 et de la substitution d' "arrêtés du haut-commissaire" aux "règlements d'administration publique" ;
- l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :
"Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur" ;
- l'article L. 233-78 ;
- l'article L. 233-80 dans la rédaction suivante :
"Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu".
III Paragraphe abrogé

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***

DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES NON ABROGEES

Chapitre III : Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus - par le code général des impôts

Section I: Taxe sur l'électricité

Art. L.233-1-
Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour tous usages.
Un arrêté du haut-commissaire fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe, les exonérations ainsi que les dégrèvements autorisés pour les petites cotes et les charges de famille. Il peut prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquels les communes ont le choix.
Le maximum établi en vertu de l'alinéa précédent ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, les délibérations du conseil municipal sont soumises à l'approbation par décret en Conseil d'Etat.

Art. L233-2.-
Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat.
Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

Section III: Taxe sur la publicité

Sous-section I: Dispositions générales

Art. L.233-15.-
Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur la publicité dans les limites de leur territoire, dans les conditions déterminées par la présente section.

Sous-section II : Assiette de la taxe et exonérations

Art. L.233-17.-
La taxe frappe

1. les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites
2. les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier en ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public;
3. les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction;
4. les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

Sont assimilées à ces affiches les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial;

5. les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

Art. L.233-18.-
Les affiches et panneaux publicitaires de spectacle sont dispensés du paiement de la taxe instituée par l'article L.233-15.

Art. L233-19.-
Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services, l'affichage dans les locaux ou voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, des transports régionaux ou locaux. L'exemption de la taxe s'étend aux transports territoriaux.

Art. L233-20.-
Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1er janvier 1949 sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article L233-15.
La liste en est établie par arrêté du haut-commissaire de la République.

Sous-section III: Taux de la taxe

Art. L233-21-
Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du haut-commissaire.

Sous-section IV: Paiement et recouvrement de la taxe

Art. L233-23-
La taxe afférente aux affiches mentionnées au 1 de l'article L.233-17 ainsi qu'à celles visées au 2 du même article pouvant se prêter à ce mode de paiement est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles.
Ces timbres, d'un modèle uniforme, sont fournis aux communes.
La taxe applicable à toutes les autres affiches mentionnées par le présent article est payable d'avance sur déclaration. Lorsqu'elle est exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Art. L.233-24.-
Le recouvrement de la taxe sur la publicité est opéré par les soins de l'administration municipale.
Il peut être poursuivi solidairement:

1. contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite;
2. contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage;
3. contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Sous-section V: Sanctions applicables

Art. L.233-25-
Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, peur lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, peuvent être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité municipale et aux frais des contrevenants.
En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage peuvent être coupées dès la constatation de l'infraction dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. L.233-26.-
Toute infraction aux dispositions des articles L.233-15 à L.233-23 ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour leur application est punie d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret.
Lorsque la contravention a entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne en outre le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune a été frustrée.

Art. L233-27.-
Le recouvrement des amendes peut être poursuivi selon les modalités prévues à l'article L.233-24.

Art. L.233-28.-
Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

Section IV: Taxes particulières aux communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme

Sous-section I: Taxe de séjour

Paragraphe I: Dispositions générales

Art. L.233-29.-
Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L.233-33, L233-34, L.233-36, L233-39, L233-41, L.233-42, L.233-42-1 et L.233-43, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L.233-44-1 à L233-44-6. Les natures d'hébergement sont fixées par arrêté du haut-commissaire.
Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

Art. L.233-30.-
Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Art. L,233-31.-
La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence.

Art. L233-32.-
Dans la commune où elle est instituée, la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal.

Paragraphe II: Tarifs de la taxe de séjour et exonérations

Art. L.233-33.-
Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.233-34.-
Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les communes, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle.
Dans chaque commune, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.

Art. L.233-36-
Peuvent être exemptées de la taxe de séjour dans toutes les communes les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.

Art. L233-39.-
L'arrêté du haut-commissaire qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

Art. L.233-41.-
Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L.233-33 les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L.233-31.

Paragraphe III: Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités

Art. L.233-42.-
La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L.233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe, calculé conformément aux dispositions des articles L.233-32 à L.233-34, L.233-36, L.233-39 et L.233-41.

Art. L.233-42-1.-
Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte. Le montant de cet acompte est égal à 50 p. 100 du produit de la taxe versée l'année précédente.
Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L.233-42 est inférieur à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période.

Art. L.233-43.-
Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres. intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L.233-42 et L.233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.

Art. L.233-44-1.-
La taxe de séjour forfaitaire est établie par les logeurs, hôteliers, et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L.233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L.233-32.
La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par arrêté du haut-commissaire.

Art. L.233-44-2.-
Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé, avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.
Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

Art. L.233-44-3.-
Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L.233-31.

Art. L.233-44-4.-
La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L.233-32.

Art. L.233-44-5.-
La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L.233-42-1.

Art. L.233-44-6.-
Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.
Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L,233-44-4 et L.233-44-5 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.

Paragraphe IV: Dispositions particulières aux communes groupées en syndicat

Art. L.233-45.-
Les dispositions de la présente section sont applicables aux communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicat de communes.

Sous-section II: Taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité des communes

Art. L.233-46.-
Une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la commune peut être instituée dans certaines catégories de communes.
Son produit a la même affectation que la taxe de séjour.

Art. L.233-47.-
Des arrêtés du haut-commissaire fixent le maximum et déterminent les modalités d'assiette et de perception de la taxe mentionnée à l'article précédent.

Section V: Taxe de trottoirs et de pavage

Sous-section I: Taxe de trottoirs

Art. L.233-52-
Lorsque l'établissement des trottoirs des rues et places figurant sur les plans d'alignement régulièrement approuvés a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction est répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après accomplissement des formalités déterminées par les articles de la présente sous-section.

Art. L.233-53-
La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique désigne en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre la commune et les propriétaires.

La portion de la dépense à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale.
Il est procédé à une enquête de commodo et incommodo.

Art. L.233-54-
La portion de la dépense à la charge des propriétaires est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Art. L.233-55.-
Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs sont, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale, à la charge des propriétaires riverains.

Section VIII : Redevances d'occupation du domaine public

Art. L.233-72.-
Des arrêtés du haut-commissaire déterminent les tarifs des redevances dues aux communes en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permission de voirie.

Art. L233-73-
Des arrêtés du haut-commissaire fixent le régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Art. L.233-75.-
Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur.

Section IX: Autres redevances pour services rendus

Sous-section I : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Art. L233-78.-
Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.
La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.
Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

Sous-section II: Redevance d'assainissement

Art. L.233-80.-
Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

INDEXATION ALPHABETIQUE DU CGCT

A

Abandon :
- Concession funéraires : L.2223-17 s.
- Terrain : police : L.2213.2

Absence :
- Autorisation pour les conseillers municipaux : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
- Crédits nécessaires à la couverture d'une dépense obligatoire : R.1612-32
- Equilibre réel du budget : L1.612-5 et R.1612-19 s.
- Maire : L.2122-17
- Temps maximal d'absence pour les conseillers municipaux : L.2123-5

Accident (subis par les élus) :
- Communes : L.2123-31 s.

Actes budgétaires (contrôle) : R.1612-8 s.

Actes des collectivités locales :
- Actes de natures à compromettre une liberté
  - ➢ *V. **Liberté (actes de nature à compromettre)***
- Actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat et actes relevant du droit privé : L.2131-4
- Caractère exécutoire dans la commune : L.2131-1 s.
- Personne lésée, recours dans la commune : L.2131-8 s.

Activités nautiques : L.2213-23

Activité professionnelles (mandats locaux, garanties
- Communes : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.

Adjoints au maire : L.2121-1, L.2122-1 s.
- Adjoints de quartier : L.2122-2-1 et L.2122-18-1
- Démission : L.2122-15
- Election : L.2122-4 s. et L.2122-7 s.
- Honorariat : L.2122-35
- Isolement d'une fraction de la commune : L.2122-3, L.2122-13, L.2122-33
- Nombre : L.2122-2
- Officier d'état civil : L.2122-32
- Officier de police judiciaire : L.2122-31 et L.2122-33
- Remplacement du maire : L.2122-17
- Suspension : Révocation : L.2122-16

Adjudication publique : L.2241-6 s.

Affichage :
- Compte rendu de séance : R.2121-11
- Convocation du conseil municipal : R.2121-7
- Election du maire et des adjoints : L.2122-12 et R.2122-1

Age (maire) : L.2122-4

Agent de police municipale : L.2212-5
  - ➢ *V. **Police***

Agrément (organisme de formation des élus) : R.1221-12 s.
- Commune : L.2123-16

Aide aux entreprises :
Polynésie française : L.1861-1

Amortissement (dépense obligatoire) : L.2321-3 et R.2321-1

Arrêtés :
- Maire
  - publication : R.2122-7

Articles budgétaires : L.2311-1 et R.2311-1

Association municipales :
- Fusion de communes : R.2113-18 et R.2113-22
- Utilisation des locaux communaux : L.2143-3

Attroupements et rassemblement
- Police municipale : L.2212-2
- Responsabilité : L.2216-3

Autorisation de programme :
- Commune : L.2311-3 et R.2311-9

Avance :
- Commune : L.2311-3 et R.2336-1

Avis :
- Adoption et exécution du budget : L.1612-2 s.
- Territoire (modification)
  - commune : L.2112-3

B

Baignade : L.2213-23

Bâtiment en ruine : L.2213-24

Biens (commune) : L.2241-1 s. et R.2241-1
- Acquisitions et cessions de biens immobiliers : L.2241-1 s.
- Fusion de communes : L.2112-7 s.
- Modification du territoire : L.2112-7 s.

Biens (principes généraux) : L.1311-1 s.

Budget (principes généraux) : L.1612-1 s. et D.1612-1 s.

- Adoption et exécution : L.1612-1 s.
- Déficit : L.1612-14
- Dépenses d'une gestion de fait : L.1612-19-1
- Equilibre réel : L.1612-4 et R.1612-19 s.
- Information à communiquer aux assemblées délibérantes : D.1612-1 s.
- Principes généraux : L.1611-1 s.
- Transmission au HC : L.1612-8 s.
*V. **Dépenses, finances locales, Recettes***

Budget et comptes (commune) : L.2311-1 et R.2311-1 s.
- Préparation et adoption : L.2312-1 s. et R.2312-1
- Publicité : L.2313-1 s., L.2341-1 et R.2313-1
- Régies : L.2221-11, R.2221-39 s. et R.2221-72 s.
- Section de commune : L.2412-1
- Services publics industriels ou commerciaux : L.2224-1 s.

Budget et compte (établissements publics de coopération locale)
- Communauté d'agglomération : L.5216-8 s.
- Communauté de communes : L.5214-23 s.
- EPCI :
  - dispositions communes : L.5211-21 s.
- Syndicat de communes : L.5212-18 et R.5212-1 s.
- Syndicat mixte : L.5722-1, R.5711-1-1 et R.5722-1

Bureau :
- EPCI : L.5211-10

C

Capital social :
- Participation : Commune : L.2253-1
- Société d'économie mixte : L.1522-1

Caractère exécutoire des actes des autorités locales :
- Commune : L.2131-1 s.

Catastrophe naturelles : L.2212-4

Caution accordée à une personne privée : L.2252-1 s. et R.2252-2 s.

Cession de biens immobiliers :
- EPCI : L.5211-37 s.

Chambre territoriale des comptes :
- Actes budgétaires : R.1612-8 s.

- Budget des collectivités :
  - non équilibré : L.1612-5 s. et R.1612-19 s.
- Compte administratif : L.1612-13
- Délibération des sociétés d'économie mixte : L.1524-2 et R.1524-1
- Régies municipales : L.2221-5
- Règlement et exécution du budget : L.1612-2 s.

Chapitres budgétaires : L.2311-1 et R.2311-1

Chef-lieu :
- Commune : L.2112-2 s. et L.2113-11
- Isolement d'une fraction de la commune : L.2122-3 et L.2122-11

Cimetières : L.2223-1 s.
- Concessions funéraires : L.2223-13 s.
- Police : L.2213-7 s.

Comité consultatif communal :
- Commune : L.2143-2 s.
- EPCI : L.5211-49-1

Comité des finances locales :
- Dotation d'aménagement : L.2334-13
- Dotation pour le logement des instituteurs : L.2334-26

Comité du syndicat de communes : L.5212-6 s.

Commande publique :
- Souscription à un marché public
  - conseil municipal (délibération) : L.2122-21-1

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : L.2143-3

Commission consultative :
- Communes associées : L2113-23 s. et R.2113-20

Commission de la coopération intercommunale de la Polynésie française : L.5211-42 s. et R.5211-19

Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : L.2143-3

Commission nationale de la coopération décentralisée : L.1115-6

Commission syndicale
- Biens et droits indivis ! L.5216-5 s.
- Section de communes : L.2411-2 s. et D.2411-6 s.

Communauté d'agglomération :
- Compétence : L.5216-5 s.
- Conditions d'exercice des mandats : L.5216-4 s.
- Conseil : L5216-3
- Création : L.5216-1
- Finances : L.5216-8 s.

Communauté de communes :
- Compétences : L.5214-16 s.
- Création : L.5214-1 et R.5214-1
- Dissolution : L.5214-28 s.

Commune : L.2111-1
- Actes des autorités communales : L.2131-1 s.
- Adjoints : L.2121-1, L.2122-1 s. et R.2122-1
- Biens : L2241-1 s. et R.2241-1 s.
  - soumis à un droit exclusif de jouissance : L.2421-1 s. et R.2421-1 s.
- Comité consultatif : L.2143-2
- Conseil municipal : L.2121-1 s. et R.2121-1
- Dons et legs : L.2242-1 s. et R.2242-1 s.

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

- Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune à la commune : L.2132-5 s ;
- Maires : L2121.-1, L.2122-1 et R.2122-1
➢ *V. **Maire***
- Nom :
  - changement : L.2111-1 et R.2111-1
- Organes : 2121-1 et R.2121-1 s.
- Police : L.2211-1 s.
  - menaces grave de santé publiques : L.2215-8
- Régies municipales : L.2221-1 et R.2221-1 s.
- Section de commune : L.2411 s. et D.2411-1
- Services publics industriels et commerciaux : L2224-1 s. et D.2224-1 s.
- Suppression : L.2114-1 s. et R.2114-1 s.
- Territoire : L.2112-1 s.
- Utilisation des locaux communaux : L.2143-3

Compétences :
- Commune :
  - Conseil municipal : L.2121-29 s.
  - Maire : L.2122-18 s.

Comptabilité :
- Commune : L.2341-1 s. et R.2342-1 s.
- Engagement des dépenses de la commune : R.2342-1 s.
- Polynésie française : L.1871-1 s.
- Régies municipales : L.2221-5 et R.2221-1 s.

Comptables des collectivités territoriales : L.1617-1 s. et R.1617-1

Compte administratif : L.1612-12 s ;
- Bilan des acquisitions et cessions immobilières de la commune : L.2241-1 s.
- Conseil municipal :
  - Compétence : L.2121-31
  - Présidence : L.2121-14 et R.2121-8
- Déficit : L.1612-14 et R.1612-27 s.

Concessions funéraires : L.2223-13 s.

Congé de formation :
- Conseiller municipaux : L.2123-14

Conseil d'administration :
- Régies : R.2221-12 s.
- Société d'économie mixte locale : L.1524-1 et L.1524-5

Conseil élu :
- Annulation des élections : L.2122-13
➢ *V. **Délégation spéciale***
- Elections (commune) :
  - commission syndicale : L.2411-3
  - conseil municipal : L.2121-3 et R.2121-1 s.
  - maire et adjoints : L.2122-4
- Etablissement public de coopération intercommunale : L.5211-6 s.

Conseil municipal : L.2121-1 et R.2121-1 s.
- Actions contentieuses
  - délibération : L.2132-1
- Attribution : L.2121-29 s.
- Biens de la commune : L.2241-1 s.
  - section de commune : L.2241-2
➢ *V. **Budget et compte (commune)***
- Cimetières : L.2223-1
- Composition : L.2121-1 s.
- Dissolution
  - suspension : L.2121-6 et R.2121-6
  - temps de guerre : L.2124-7
- Dons et legs : L.2242-1
- Exécution des délibérations par le maire : L.2122-21 s.
- Fonctionnement : L.2121-7 et R.2121-7 s.
  - bulletin d'information général : L.2121-27-1
  - mission d'information et d'évaluation (création) : L.2121-22-1
  - vote : L2121-21
- Fusion de communes : L.2113-1 s. , L.2113-6 s. et L.2113-11
- Présidence : L.2121-14 et R.2121-8
- Redevances :
  - Enlèvement des ordures ménagères : L.2333-76 s.
- Régies municipales : L.2221-3, L.2221-10 et L.2221-14
- Règlement intérieur : L.2121-9
- Relation avec le représentant de l'Etat : L.2121-40

Conseil municipal (suite)
- Répartition des taxes locales : L.2331-11
- Services publics industriels ou commerciaux : L.2224-2 s.
- Territoire de la commune :
  - Modification : L.2112-2

Conseil national de la formation des élus locaux
- Avis sur l'agrément des organismes de formations : R.1221-12 s.

Conseil de quartier : L.2143-1

Conseillers municipaux :
- Conditions d'exercice des mandats : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
- Démissions : L.2121-4 s et R.2121-5 s.
- Election : L.2121-3 et R.2121-1 s.
- Formation : L.2123-12
- Incompatibilité : *V. Incompatibilité*
- Indemnités : L.2123-17 s.
- Information : L.2121-13 s.
- Intérêt personnel : L.2131-11
- Nombre : L.2121-2
- Opposition politique
  - mise à disposition d'un local : L2121-27 et D.2121-12
- Personnellement intéressés à l'affaire : L.2131-11 s.
- Protection sociale : L.2123-25 s.
- Responsabilité pénale : L2123-24
- Révocation *V. **Démissions***
- Suspension en temps de guerre : L2121-5 s.
➢ *V. **Commune, Conseil municipal***

Consultation des électeurs habitants de la commune :
- Fusion des communes : L2113-2

- EPIC : L.5211-49 s. et R.5211.42 s.

Contrat :
Clauses irrégulières
- Commune, L.2131-10 et L.2222-1 s.

Contribuables (actions contentieuses) :
- Commune : L.2132-5 s. et R.2132-1 s.

Contributions des communes membres d'un EPCI :
- Syndicat des communes L.5212-19 et R.5212-7

Conventions :
- Coordination entre police municipale et police nationale : L.2212-6

Convocation :
- Conseil municipal : L.2121-9 s. et R.2121.7

Coopération intercommunale :
- Biens et droits indivis : L.5222-1 s.
- Commission de la coopération intercommunale de la PF : L.5211-42 s. et R.5211-19
- Communauté de villes, d'agglomération : L.5216-1 s
- Entente :
  - convention et conférence : L.5221-1 s.
- Etablissements publics
  - dispositions communes : L5211-1 s. et R.5211-1 s.
- Syndicat des communes : L.5212-1 s. et R.5212.1 s

Coopération locale : L.5111-1 s. et r.5211-1 s.
- Entre collectivités de niveaux différents
  - syndicat mixte : L.5721-1 s.

Créances non fiscales : L.1611-5 et D.1611-1

Crédits d'heures :
- Elus de la commune : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
- Membres des EPCI : R.5211-3

Crédits de paiement :
- Commune : L.2311-3 et R.2311-9

Crémation : R.2213-34 s.

D

Décision de justice :
- Dépense obligatoire résultant de : L.1612-17

Déféré du haut-commissariat de la PF :
- Commune : L.2131-6
- Sur demande : commune : L.2131-8

Déficit budgétaire : L.1612-14

Délai :
- Convocation du conseil municipal : L.2121-9 et R.2121-11

Délégation :
- Pouvoir :
  - conseil municipal : L.2122-22 s.
  - établissement public de coopération intercommunale : L.5210-4 et L.5211-9-2
  - maire : L.2122-18, L.2122-20 et R.2122-10
- Signature :
  - maire : L.2122-19 s. et R.2122-8 s.
- Vote :
  - conseillers municipaux : L.2121-20

Délégation de service public :
- Consultation du projet de contrat : L.2121-12
- Publication de la délibération du conseil municipal : L.2121-24
  - … des établissements publics de coopération intercommunale : L.5211-19

Délégation de service public (suite) :
- Sursis à exécution :
  - Déféré du HC : commune : L.2131-6

Délégation spéciale : L.2121-35 s.
- Période de guerre : L.2124-2

Délégué spécial :
- Société d'économie mixte : L.1524-6 et R.1524-6

Délibération :
- Commission de la coopération intercommunale de la PF : R.5211-37 s.
- Conseil municipal : L2121-17 s. et R.2121-8 s.
  - Irrégularité : L.2131-10 s.
  - Période de guerre : L.2124-1
- Conseillers personnellement intéressés :
  - commune : L.2131-11 s.
- Société d'économie mixte : L.1524-2

Démission :
- Délégation spéciale : L.2121-35 s.
- D'office :
  - conseillers municipaux : L.2121-5 et R.2121-5
  - Volontaire :
  - conseillers municipaux : L.2121-4
  - maire : L.2122-15

Denrées alimentaires (régies municipale) : L.2221-15 s.
Dépenses : L.1611-1 s.
- Dépenses obligatoires : L.1612-15 s. et R.1612-32 s.
- Paiement par le comptable : L.1617-2 s.

Dépenses (commune) : L.2321-1 s. et R.2321-1 s.
- Comptabilité : L.2342-2
- Engagement : L.2342-1 s. et R.2342-1 s.
- Imprévues : L2322-1 s.
- Investissements : L.2311-2 s.
- Obligations : L2321-1 s. et R.2321-1 s.
- Ordonnateur : L2342-1

➢ V. ***Budget (principes généraux) Recette***

Dette financière : (dotation aux provisions spéciales) : L.2321-2 (29°) et R.2321-3

Dissolution :

- Conseil municipal : L.2121-6 et R.2121-6
  - délégation spéciale : L.2121-35 s.
- EPCI : L.5211 et R.5211-9 s.
  - communauté d'agglomération : L.5216-8 s.
  - communauté des communes : L.5216-28 s.
  - Syndicat de communes : L.5212.33 s.

Domaine :
- Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public : L.1311-1

Domaine (commune) :
- Biens : L2241-1 et R.2241-1

Dons et legs :
- Commune : L2242.1 s. et R.2242-1 s.

Dotation d'aménagement : L.2334-13 s.

Dotation au profit des groupements de communes : L.2334-13

Dotation forfaitaire : L.2334-7 s. et R.2334-3 s.

Dotation globale d'équipement :
- Communes : L2334.32 s.
- EPCI : L.5211-23

Dotation globale de fonctionnement (commune) : L.2334-1 s. et R.2334-1
- Communes de l'outre-mer : L2334-13 s. et R.2334-9-1 s.
- Dotation d'aménagement :
  - Dotation au bénéfice des groupements de communes : L.2334-13
- Dotation forfaitaire : L2334.7 et R.2334.3 s. ;

Dotation d'intercommunalité :
- Communauté des communes : L .5214-23-1

Dotation nationale de péréquation : L.2334-14-1

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux : L.2335-1 et R.2335-2

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs : L2334-26 s. et R2334-13 s.

E

Eau :
- Assainissement :
  - règlement des services et tarification : L2224-12 s.
  - service public communal : L.2224-7 s. et R.2224-6 s.
- Petites communes : L.2224-6
- Police municipale : L.2213-29
- Rapport sur le prix et la qualité : L.2224-5 et D.2224-1 s.
- Régie municipale :
  - budget annexe : L.2221-11

Eau (suite) :
- Service public d'eau potable : L.2224-5 et D.2224-1 s.
- Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement : L.2335-9 s.

Echarpe tricolore (maire) : R.2122-1
➢ *V. **Insigne officiel des maires***

Ecole :
- Constructions scolaires :
  - dépenses obligatoire : R.2321-1
- Création et implantation : L.2121-30
- Dotation pour le logement des instituteurs : L.2334-26 s. et R.2334-13 s.

Elections :
- Comité du syndicat de commune : L.5212-8
- Commission syndicale : L.2411-3 s.
- Conseil de la communauté de communes : L.5214-8
- Conseil consultatif des communes associées : L.2113-17
- Conseillers municipaux : L.2121-3 et R.2121-1 s.
- Délégués auprès des EPCI : L.5211-7
- Maires et adjoints : L.2122-4 et L.2122-7
- Représentants auprès de la commission de la coopération intercommunale de la PF : L.5211-42 s. et R.5211-20 s.

Emprunt :
- Commune : L.2336-3 s.
- Souscription publique : L.1611-3

Entente, convention et conférence : L.5221-1 s.

Environnement :
- Police de la circulation et du stationnement : L.2213-4

Equilibre budgétaire :
- Section d'investissement
  - commune : L.2311-3
- Services publics communaux : L.2224-1

Etablissement de crédit (participation au capital) :
- Commune : L.2253-7

Etablissements publics :
- Dispositions budgétaires et comptables : L.1612-20

Etablissements publics communaux :
- Actes :
  - régime juridique : L2131-12
- Biens : L.2241-5
- Budget : L2311-3 et L.2313-2
- Dons et legs : L.2242-3 s.

Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5210-1 s. et R.5211-1 s.
- Adhésion d'un syndicat de communes : L.5212-32
- Création : L.5211-5 s.
  - Statuts : L5211-5-1
- Dispositions financières : L.5211-26 s.
- Information et participation des habitants : L.5211-17 s.
- Organisation et fonctionnement L.5211-6 s. et R.5211-2 s.
- Transfert de compétence et de services : L5211-4-1

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ *le present document n'a qu'une valeur d'information*

Exécution forcée contre un débiteur : L.1617-5

Exhumation : R.2213-40 s.

F

Finances locales :
- Commune : L2311-1 s.

Fonctionnaire :
- Exercice d'un mandat local
  - commune : L.2123-1
  - établissement public de coopération intercommunal : R.5211-5-1

Fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :
- Régie : L.2221-5-1

Formation des élus :
- Agréments des organismes : R.1221-12 s.
- Commune : L2123-12 s. et R.2123-12 s.

Frais :
- Déplacements et exécution des mandats spéciaux :
  - conseillers municipaux : L2123-18 s. et R.2123-22-1
- Formation :
  - conseillers municipaux : L.2123-13 et R.2123-22-1 s.
- Représentation :
  - maire : L.2123-19
- Secours :
  - remboursement : L2321-2 (7°)

➢ *V. **Indemnités***

Funérailles
➢ *V. **Opérations funéraires, Police municipale***

Fusion :
- Communes : L.2113-1 s. et D.2113-1 s.
  - établissement public de coopération intercommunale *représentation : L.5211-6

Fusion (suite) :
  - section de commune : L.2411-13
  - subventions spéciales : L2335-6 s. et R.2335-6 s.
- Syndicats mixtes : L.5711-2 et L.5721.2

G

Garanties :
- Accordées à l'issue d'un mandat
  - communal : L2123-11 s. et R.2123-11-1 s.
  - établissement public de coopération intercommunale : R.5211-5-1

Garanties d'emprunt :
- Commune : L.2252-1 s. et D.2252-1 s.
- Société d'économie mixte :
  - délégué spécial : L.1524-6

Gestion directe des services publics locaux :
- Régimes de régies : L.2221-1 s. et R.2221-1 s.

Gratuité des fonctions :
- Maire, adjoints et conseillers municipaux : L.2123-17

➢ *V. **Indemnités***

Groupements de collectivités locales :
- Dispositions budgétaires et comptables : L.1611-1 s. , L.1612-20 et L.1617-4
- Dotation au bénéfice des groupements de communes : L.2334-13
- Société d'économie mixte : L.1521-1 s.
- Syndicat mixte : L.5711-1 s. et R.5711-1 s.
  - adhésion d'une communauté de communes : L.5214-27 s.
  - dissolution : L.5721.-7 s.
  - fusion : L.5711-2 et L.5721-7
  - membres des assemblées délibérantes (indemnité) : L.5721-8
  - mise à disposition des services du syndicat : L.5721-9

➢ *V. **Coopération intercommunale, groupements d'intérêt public (coopération décentralisée)***

Guerre (fonctionnement des collectivités) :
- Commune : L.2124-1 s. et R.2124-1 s.

H

Habitants :
- Section de commune : L.2411-1 s. et D.2411-1 s.

➢ *V. **Information et participation des habitants***

Halles, marchés et poids :
- Police : L.2212-2
- Service public communal : L.2224-18 s.

Honorariat :
➢ *V. **Adjoints au maire, Maire, Maire délégué***

Hôtel :
- Commune

➢ *V. **Mairie***

I

Incompatibilités :
- Conseiller municipal : L.2113-17
- Maire :
  - adjoint : L.2113-14, L.2122-5 et L.2122-7
  - délégué : L.2113-14

Indemnités :
- Elus de la commune : L2123-17 s. et R.2123-23 s.
  - indemnités de fonctions : L.2123-20 s.
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5211-12 s. et R.5211-4

Informations :
- Budgétaire : L.1612-2 et D.1612-1 s.
- Diffusion de l'information : L.2121-13-1
- Droit des conseillers municipaux : L.2121-13 s.
- A joindre à la convocation du conseil municipal :

L.2121-12

Information et participation des habitants :
- Budget et compte de la commune : L.2121-26 et L.2313-1
- Commune : L.2141-1
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L5211-46 s. et R.5211-44
- Fusion des communes : L.2113-2 s.

Inhumation : R.2213-31 s.
- Propriété privée : L.2223-9
➢ *Voir **Cimetière, Opérations funéraires***

Insigne officiel des maires : D.2122-4 s

Intérêts moratoires : L.1612-18

Intérêts personnel : L.2122-26

Intervention en matière économique et sociale :
- Commune : L.2251-1 s.

Investissements :
- Dépenses :
  • commune : L.2311-2
- Section d'investissement (recettes)
  • commune : L.2331-5

IRCANTEC : D.2123-25

Isolement d'une fraction de la commune :
- Adjoint spécial : L.2122-3 et L.2122-33

L

Liberté (actes de nature à compromettre) :
- Commune : L.2131-6

Libre administration des collectivités territoriale :
- Commune : L.2121-29

Liquidateur (EPCI) : L.5211-26 et R.5211-9

Litiges et contentieux (provision pour risques) : R.2321-2

Locaux :
- Communaux : L.2144-3
- Mis à la disposition de l'opposition : L.2121-27 et L.2121-12

Logement :
- Dotation spéciale pour le logement des instituteurs : L.2334-26 s. et R.2334-13 s
- Logement social :
  • société d'économie mixte : L.1523-5 s.

M

Maire : L.2121-1, L.2122-1 s. et R.2122-1 s.
- Adjoints : l.2122-2-1
- Attributions :
  • conditions générale d'exercice : L.2122-18 s. et R.2122-7 s.
- Exercées au nom de la commune : L.2122-21 s.
- Exercées au nom de l'Etat : L.2122-27 s. et R.2122-10
- Comptable de fait : L.2342-3
- Convocation du conseil municipal : L.2121-9 s.
- Démission : L.2122-15
- Echarpe et insigne : D.2122-4
- Election : L.2122-7 s.
- Engagement des dépenses : L.2342-1 s. et D.2342-3
- Honorariat : L.2122-35
- Incompatibilités : *V. **Incompatibilités***
- Indemnités : *V. **Indemnités***
- Intérêt personnel : L.2122-26
- Limite d'âge : L.2122-4
- Officier d'état civil : L.2122-32 et R.2122-10
- Officier de police judiciaire : L.2122-31
- Ordonnateur : L.2342-1 s
- Ordures ménagères : L.2224-16
- Police des réunions : L.2121-16
- Pouvoir de police : L.2211-1 s. et L.2214-1
  • signalisation des crimes et délits au procureur de la République : L.2211-2
  • trouble grave à l'ordre public : L.2211-3
- Président du conseil municipal : L.2121-14 et R.2121-8
- Protection : L.2123-35
  • conjoints, enfants et ascendant : L.2123-35
- Représentation en justice de la commune : L.2132-2 s.
- Réquisition du comptable : L.1617-3 s.
- Responsabilité pénale : L.2123-34
- Section de commune : L.2411-2
- Suspension :
  • révocation : L.2122-16 s.
  • temps de guerre : L.2124-5 s.
➢ *V. **Adjoint au maire, Conseillers municipaux, délégation***

Maire délégué :
- Honorariat : L.2122-35
- Indemnités : L.2123-21

Mairie :
- Annexe : L.2113-13
- Annexe mobile : l.2144-1

Mandats locaux (conditions d'exercice) :
- Communauté d'agglomération : L.5216-4 s.
- Commune : L.2123-1 s. et R.2123-1 s.
  • absences : L.2123-8
  • crédits d'heures : L.2123-2
  • droit à la formation : L.2123-12 s.
  • perte de revenu (conseillers municipaux) : L.2123-3 et R2123-11
- Dotation particulière : L.2335-1 et R.2335-1
- EPCI : L.5211-12 et R.5211-3 s.

Mandatement d'office d'une dépense obligatoire : L.1612-16 s.

Marchés :
- Convocation du conseil municipal :
  - pièces à joindre : L.2121-12
- Suspension, déféré du HC
  - commune : L.2131-6
- Transmission au HC :
  - commune : L.2131-3 et R.2131-5 s.
  - voie électronique : L.2131-1

Mer :
- Police des baignades et activités nautiques : L.2213-23
- Police des rivages : L.2212-3

Milieu rural :
- Dotation particulière :
  - condition d'exercice des mandats locaux : L.2335-1
- Remembrement :
  - modifications du territoire des communes : L.2112-13
- Sauvegarde des services (aides)
  - commune : L.2251-3

Mise en bière : R.2213-15 s.

Mobilisation générale et temps de guerre :
- Communes : L.2124 s et R.2124-1 s.

Modifications statutaires d'un EPCI : L.5211-16 s.

Moulage d'un cadavre : R.2213-5 s.

N

Nom :
- Commune : L.2111-1 et R.2111-1

Nomenclature budgétaire et comptable :
- Commune : R.2311-1

Notification des actes des collectivités locale :
- Communes : L.2131-1 s.

O

Officier d'état civil :
- Adjoint spécial : L.2122-33
- Maire et adjoints : L.2122-32 et R.2122-10
- Maire délégué : L2113-15

Officier de police judiciaire :
- Maire et adjoints : L.2122-31
- Maire délégué : l.2113-15

Opérations funéraires : L.2223-19 s.
- Crémation : R.2213-34 s.
- Equipements funéraires : L.2223-28 s.
- Exhumation : R.2213-40 s.
- Inhumation : R.2213-31 s.
- Police d'Etat :
  - Dispositions particulières : L.2213-14 s.
- Police des funérailles et des lieux de sépulture : L.2213-7 s. et R.2213-2 s.
- Soin de conservation de corps : R.2213-2 s.
- Transports de corps : L.2213-7 s. et R.2213-21
- Vacations : R.2213-53
  - ➢ *V. **Cimetière***

Opérations immobilières (contrôle) :
- Commune : L.2241-1 s.

Opposition politique :
Mise à disposition d'un local : L.2121-27 et D.2121-12

Ordonnateur :
- Commune : 2342-1 s.

Ordre de réquisition adressé au comptable d'une collectivité locale : L.1617-3 s. et D.1617-20

Ordures ménagères et autres déchets :
- Rapport sur l'exploitation du service : L.2224-5
- Redevance pour l'enlèvement des ordures : L.2333-76 s.

Organes (commune) :
- Conseil municipal : L.2121-1 s.
- Maire et adjoints : L.2122-1 s.

P

Périmètre d'un EPCI : L.5211-18 s et L.5211-41-1

Permission de voirie : L.2215-4 s.

Police d'Etat : L.2214-1 s.

Police municipale : L.2211-1 s. et D.2211-1
- Adjoint spécial : L.2122-33
- Agent de police : L.2212-5
- Baignades et activités nautiques : L.2213-23
- Campagnes : L.2213-16
- Contraventions (régie de recette) L.2212-5-1
- Convention de coordination avec la police nationale : R.2212-2
- Eaux stagnantes : L.2213-29
- Edifices menaçant ruine : L.2213-24
- Funérailles et lieux de sépulture L.2213-7 s. et R.2213-2 s.
- Maire : L.2122-24 et L.2214-1 s.
- Objet général : L.2212-2
- Prévention de la délinquance : L.2211-1 s. et D.2211-1 s.
- Puits et excavations : L.2213-27
- Ramonage : L.2213-26
- Réquisition (bien, service, personnel) : L.2215-1
- Responsabilité de la commune : L.2216-1
- Ruisseaux et rivières : L.2213-29
- Salubrité publique : L.2212-2
- ➢ *V. **Police d'Etat, Représentant de l'Etat***

Polynésie française :
- Communes : L.2573-1 s.

- Coopération intercommunale : L.5841-1 s.

Pompes funèbres : L.2223-19
➢ *V. **Opérations funéraires***

Population de la commune : R.2151-1 s.

Président d'un EPCI : L.5211-9 et R.5211-2
- Comptable de fait : L.5211-9-1

Protection des élus :
- Communes : L.2123-34

Protection sociale des élus :
- Retraite des conseillers municipaux : L.2123-26 s.
- Sécurité sociale des conseillers municipaux : L.2123-25 s.

Publication :
- Actes des collectivités locales : L.2131-1
- Arrêtés du maire : R.2122-7
➢ *V. **Affichage, Publicité, recueil des actes administratifs***

Publicité :
- Arrêté du maire : L.2122-29
- Budget et compte des communes : L.2313-1 s., L.2341-1 et R.2313-1 s.
- Convocation aux réunions du conseil municipal : L.2121-10
- Délibérations du conseil municipal : L.2121-24 s. et R.2121-10
➢ *V. **Recueil des actes administratifs***
- Election du maire et des adjoints : L.2122-12
➢ *V. **Affichage, Caractère exécutoire des actes des autorités locales***

Puits et excavation (police) : L.2213-27

Q

Quorum du conseil municipal : L.2121-17

R

Ramonage (police) : L.2213-26

Rapports :
- Acquisition et cession immobilières de la commune : L.2241-1
- Contrôle de légalité de la commune : L.2131-7
- Eau potable : L.2224-5 et D.2224-1 s.
- EPCI : L.5211-39
- Ordures ménagères : L.2224-5
- Représentants des collectivités au sein des sociétés d'économie mixtes : L.1524-5
- Sociétés d'économie mixtes exerçant des prérogatives de puissance publique : L.1524-3

Recettes : D.1611-1
- Communauté des communes : L.5214-23 s.
- Syndicat de communes : L.5212-19 s.

Recettes (communes) : L.2331-1 s.
- Section de fonctionnement :
  - Recettes fiscale : L.2331-1 et L.2331-3
  - Recettes non fiscale : L.2331-2 et L.2331-4
- Section d'investissement :
  - Recettes fiscales : L 2331-5
  - Recettes non fiscales : L.2331-6, L.2331-8 et D.2331-3 s.
➢ *V. **Avances, Dotations au bénéfice des groupes de communes, Emprunt, Redevances, Subventions, Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et d'assainissement, Taxes***

Recours contentieux :
- Actions contentieuses de la commune : L.2132-1
- Contestation de la créance d'une collectivité territoriale : L.1617-5
- Déféré HC : commune : L.2131-6 et L.2131-8
- Directe d'une personne lésée : L.2131-8
- Election du maire et des adjoints:L.2122-13 et D.2122-2 s.
- Exercice par un contribuable des actions d'une collectivité :
  - commune : L2132-5
  - EPCI : L.5211-58 et R.5211-49 s.
- Fusion de communes : L.2113-4 et R.2113-11 s.
- Provision pour risques : R.2321-2
- Règlement intérieur : L.2121-8
- Représentation de la commune : L.2122-21 (8°)
- Révocation du maire et des adjoints : L.2122-16

Recueil des actes administratifs :
- Commune : R.2121-10
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5211-47 et R.5211-41

Redevances :
- Assainissement : R.2224-19 s.
- Enlèvement des ordures ménagères : L.2333-76
- Stationnement : L.2333-87

Référendum communal :
- Etablissements publics de coopération intercommunale : L.5211-49 s. et R.5211-42 s.

Refus d'exercer ses fonctions par un élu d'une commune : L.2121-5

Régies municipales : L.2221-1 s. et R.2221-1
- Extension du régime de toute collectivité exploitant en gestion direct un service public : L.1412-1 s. et R.1412-1 s.
- Dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat de certains de leurs fonds : L.22215-1

Régie de recettes, d'avances et de recettes : R.1617-1 s.

Registre des délibérations : R.2121-9

Registre des délibérations (conseil municipal) : L.2121-23

Règlement intérieur du conseil municipal : L.2121-8 et L.2121-19

Représentant de l'Etat :
- Cimetière : L.2223-1
- Contrôle du budget des collectivités locales : L.1612-2 s.
- Convocation du conseil municipal en urgence : L.2121-9 et L.2121-11
- Fusion de communes : L.2113-2 s.
- Informations budgétaires à communiquer : D.1612-1
- Limites territoriales des communes : L.2112-1 s.
- Mandatement d'office d'une dépense obligatoire : L.1612-16 s.
- Nomination, délégation spéciale : L.2121-35
- Police : L2213-31 et L.2214-1 s.
- Président de la commission de la coopération intercommunale : L.5211-42 et R.5211-36
- Section de commune : L.2411-3 s.
- Substitution au maire : L.2122-34
  - période de guerre : L.2124-3 s.
- Suspension du conseil municipale L.2121-6 et R.2121-6

Représentation des collectivités locales :
- Actions contentieuses :
  - commune : L.2121-21 (8°) et L.2132-2 s.
  - section de commune : L.2411-8
- Société d'économie mixte : L.1524-5 et R.1524-2 s.

Responsabilité de la commune :
- Accidents subis par les élus : L.2123-31 s.
- Mesures de police : L.2216-1 s
- Participation au capital de sociétés : L.2253-5
- Société d'économie mixte : L.1524-5

Responsabilité du maire :
- Attroupement : L.2216-3

Responsabilité pénale des élus (conseillers municipaux) : L.2123-34

Retrait d'une commune d'un établissement public de coopération locale : L.5211-19 et L.58211-25-1
- Communauté de communes : L.5214-26
- Syndicat de communes : L.5212-29
- Syndicat mixte : L.5221-6-1 s.

Réunions des assemblées délibérantes :
- Compte-rendu :
  - affichage : L.2121-25
- Convocation du conseil municipal : L.2121-9 s. et R.2121-7
- Fonctionnement interne :
  - conseil municipal : L.2121-18 s.
  - EPCI : L.5211-11
- Police :
  - conseil municipal : L.2121-16
- Présidence du conseil municipal : L.2121-14

➢ *V. **Délibération, Guerre, Mandats locaux, Quorum***

Réunion sur la voie publique : L.2212-2

Révocation (maire et adjoints) : L.2122-16 s.

Routes (police de circulation) : *V. **Voirie***

Ruisseaux et rivières (pouvoir de police du maire : L.2213-29

S

Secrétaire de séance : L.2121-15

Section de communes : L.2411-1 s. et D.2411-1 s.
- Biens : L.2241-1
- Budget : L.2412-1
- Transfert des biens, droits et obligation : L.2411-12-1
- Union de sections : L.2411-18

Section de fonctionnement :
- Budget de la commune : L.2311-1, L.2331-1 s. et D.2311-4 s.

Section d'investissement :
- Budget de la commune : L.2311-1 et D.2311-4 s.
  - équilibre : L.2311-3
  - recette : L.2331-5 s.

Service extérieur des pompes funèbres : L.2223-19 s.

➢ *V. **Opérations funéraires***

Service public communaux : L.2221-1 s. et R.2221-1 s.
- Assainissement : L.2224-7 s. et R.2224-6 s.
- Budget : L.2224-1 s.
- Cimetière et opérations funéraires : L.2223-1 s. et R.2223-1 s.
- Halles, marché et poids publics : L.2224-18 s.
- Industriels et commerciaux : L.2224-1 s. et D.2224-1 s.
- Ordures ménagères et autres déchets : L.2224-13

➢ *V. **Délégation de service public, Régies municipales***

Services publics locaux :
- Annexe de quartier : L.2144-2

Société d'économie mixte : L.1521-1 s. et R.1524-1 s.
- Activité de construction ou de gestion de logements : L.1523-5
- Administration et contrôle : L.1524-1 s.
  - incompatibilité (élus locaux mandataires : L.1524-5
  - limite d'âge (représentants des collectivités territoriales) : L1524-5
- Avances (conditions et modalités) : L.1523-7
- Communes : L.2253-1 s.
- Concours financier des collectivités territoriales et de leurs groupements : L.1522-4 s.
  - apport en compte courant d'associés : L.1522-5
- Représentation des collectivités : L.1524-5
- Subventions (conditions et modalités) : L.1523-7

Sociétés de garantie :
- commune : L.2253-7

Soins de conservation du corps : R.2213-2 s.

Solidarité financière :
- commune :
  - dotation nationale de péréquation : L.2334-14-1

Stationnement (police) : L.2213-1 s.
- Payant : L.2213-6

Subventions :
- Accordées aux communes :
  - subventions de fonctionnement : L.2335-2 s. et D.2335-3 s.
  - subventions d'investissement : L2335-5 s. et R.2335-5 s.
- Accordées aux sociétés d'économie mixte : L.1523-7
Contrôle des associations et entreprises : L.1611-4
- Organisations syndicale représentatives (subvention de fonctionnement) : L.2251-3-1

Subventions d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement : L.2335-9 s.

Suppression de communes : L.2114-1 s. et R.2114-1 s.

Suspension :
- Conseil municipal : L.2121-6 et R.2121-6
- Maire et adjoints : L.2122-16 s.
- Procédure d'urgence :
  - commune : L.2131-6

Syndicat de communes :
- Création : L.5212-1 s. et R.5212-1 s.
- Dispositions financières : L.5212-18 s. et R.5212-1 s.
  - dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat : L.5212-21-1
- Dissolution : L.5212-33
- Mandat :
  - membre du conseil de communauté de communes : R.5214-1 s.
  - membre du conseil syndical : R.5212-1
- Modifications : L.5212-29 s.
  - fusion : L.5211-41-3
  - transformation : L.5211-41-2
- Organe : L.5212-6 s.

➢ *V. **Coopération intercommunale, groupements de collectivités locales***

Syndicat mixte : L.5711-1 s. et R.5711-1 s.

➢ *V. **Groupement de collectivités locales***

T

Taxes :
- Professionnelle :
  - Dotation nationale de péréquation : L.2334-14-1
- Répartition et recouvrement : L.2331-11

➢ *V. **Redevances***

Territoire : commune : L.2121-1 s.

Tranquillité publique :
- Police de la circulation et du stationnement : L.2213-4

Transfert des agents et des services :
- EPCI : L.5211-17
  - transfert du service communal : L.5211-4-1

Transmission d'actes au représentant de l'Etat :
- Budget : L.1612-8 s.
- Caractère exécutoire des actes des communes : L.2131-1 s.
- Compte administratif : L.1612-13
- Commune : L.2131-3
- Délibération des sociétés d'économie mixte
  - contrat et documents financiers : L.1524-1
- Voie électronique : communes : L.2131-1

Transmission d'actes et saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat :
- Budget des collectivités locales : L.1612-2 s.
- Compte administratif : L.1612-13
- Délibération des sociétés d'économie mixte : L.1524-2 et R.1524-1
- Dépenses obligatoires non inscrits au budget : L.1612-15 s.
- Règlement et exécution du budget des collectivités locales : L.1612-2 s.

Travaux :
- Subventions accordées aux communes : L.2335-5

Tribunal administratif (recours devant) :
- Actes des autorités communales : L.2131-9
- Autorisation d'exercer une action appartenant à la collectivité locale
  - commune : L.2132-5 et R.2132-1 s.
  - EPCI : L.5211-49 s. et L.5211-58
- Déféré du HC :
  - commune : L.2131-6
- Démission d'office :
  - conseillers municipaux : L.2121-5 et R.2121-5
- Election du maire, des adjoints et des conseillers municipaux : L.2121-3, L.2122-13 et D.2122-2 s.
- Fusion des communes : L2113-4 et
- R.2113-11 s.
- Règlement intérieur du conseil municipal : L.2121-8

U

Union de section de commune : L.2411-18

Urbanisme :
- Sursis à exécution, déféré du HC :
  - commune : L.2131-6

V

Vacance des sièges :
- Maire et adjoints : L.2122-15

Villes en difficulté :
- Subventions exceptionnelle : L.2335-2

Voirie :
- Gêne provoqué par les foires et marchés : L.2224-20 s.
- Police :
  - maire : L.2212-1 et L.2213-1 s.
  - représentant de l'Etat : L.2215-3 s.

Vote :
- Budget de la commune : L.2312-1 s. et R.2312-1 s.
- Délibération de la commune : L.2121-20

DOCUMENT A JOUR AU 12.01.2023/ ***le present document n'a qu'une valeur d'information***